



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 17

2 mai 2019



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	109
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	130
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	137
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	144
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	438
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	486
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	491
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2019 – 14 h 00					
2019-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Laboratoire Blockchain inc. Partie intimée Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées La Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2019 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	Gary Martin avocat			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Avocats Laval S.N.			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Louis Belleau, Avocat			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Bazoov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
2 mai 2019 – 14 h 00					

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2016-011 SUITE	Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
3 mai 2019 – 9 h 30					

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée</p> <p>La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et La Société De Gestion AGF Limitée, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers et la banque Scotia Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Sylvia Reiter, Ad. E.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 mai 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid	Audience pro forma
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat		Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi Manaa	
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée	Liebman Légal Inc.			
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
9 mai 2019 – 14 h 00					
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
	Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Bloomfield et Avocats McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Banque CIBC Partie mise en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
16 mai 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
22 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 mai 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare M ^e Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2019 – 14 h 00					
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p>	Audience pro forma
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Jeansonne Avocats inc.</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p>	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience au fond
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p>	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juillet 2019 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
31 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

1 mai 2019

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-001

DATE : Le 26 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Parties intimées

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

2019-003-001

PAGE : 2

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec) H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Parties mises en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 21 février 2019, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause, ainsi que des ordonnances de suspension d'inscription et de certificat, de nomination de nouveaux dirigeants responsables et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[4] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 22 février 2019.

[5] Durant cette audience, l'Autorité a amendé sa demande.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2019-003-001

PAGE : 3

[6] Des copies de la demande amendée de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

AUDIENCE

[7] L'audience du 22 février 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[8] Les procureures de l'Autorité ont présenté - avec la permission du Tribunal - une demande amendée, en particulier afin de tenir compte des derniers développements reliés à l'enquête en cours dans le cadre de la présente affaire.

[9] Les procureures de l'Autorité ont, par la suite, fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé un ensemble de pièces³ à l'appui de ses dires.

[10] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs qui font affaires avec les intimés et, en particulier, ceux qui ont souscrit des polices d'assurance auprès des intimés.

ANALYSE

[12] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[13] L'intimée Évolution Québec⁴ détient une inscription de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages⁵.

[14] L'intimé Ramy Attara est le président et l'actionnaire majoritaire de l'intimée Évolution Québec⁶. Il détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers⁷ et il est le dirigeant responsable auprès de l'Autorité de l'intimée Évolution Québec⁸.

[15] L'intimée 9317-9687 Québec Inc. fait notamment affaire sous le nom Évo Assurances⁹ et détient une inscription de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet

³ Pièces D-1 à D-51.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-2.

⁹ Pièce D-5.

2019-003-001

PAGE : 4

dans la discipline du courtage en assurance de dommages¹⁰. Le mis en cause Khalid Manaa est le dirigeant responsable auprès de l'Autorité de l'intimée 9317-9687 Québec Inc.¹¹.

[16] L'intimé Youssef Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages et il est actuellement rattaché au cabinet intimé 9317-9687 Québec Inc.¹².

[17] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a reçu, le 30 novembre 2018, un signalement à l'effet que la protection de nombreux consommateurs pouvait être compromise du fait des agissements des intimés Évolution Québec et Ramy Attara.

[18] L'Autorité a aussi informé le Tribunal, qu'à la suite de ce signalement, elle a ouvert une enquête durant laquelle elle a notamment communiqué avec plusieurs clients des intimés, et ce, afin de recueillir leurs témoignages¹³.

[19] Cette partie de l'enquête de l'Autorité, laquelle actuellement se poursuit, démontre que les intimés auraient notamment :

- Facturé des frais administratifs et/ou de courtage importants non préalablement déclarés aux clients;
- Facturé à des clients des primes d'assurance plus élevées que celles payables aux assureurs pour les polices d'assurance souscrites;
- Exercé des activités de représentants en assurance pour le compte de cabinets auprès desquels ils n'étaient pas rattachés;
- Encaissé des primes d'assurance qu'ils n'auraient pas transmises, par la suite, aux assureurs concernés;
- Effectué de l'appropriation de primes d'assurance payées par les clients;
- Demandé à des clients de virer dans un ou des comptes personnels des intimés des sommes destinées au paiement des primes d'assurance de ces clients;
- Laissé des clients sans couverture d'assurance parce que les intimés n'auraient pas transmis aux assureurs les fonds reçus de ces clients pour le paiement de leurs primes d'assurance.

¹⁰ Pièce D-6

¹¹ Pièce D-6.

¹² Pièce D-8.

¹³ Pièces D-19 à D-46

2019-003-001

PAGE : 5

[20] Ces activités constituent des manquements apparents graves, notamment aux articles 14, 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴, aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs*¹⁵, à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁶ et aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁷.

[21] Qui plus est, l'enquête de l'Autorité révèle qu'un nombre important de clients des intimés pourraient actuellement être dans l'ignorance qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance dommage, et ce, alors qu'ils se croient dûment assurés par l'entremise des intimés.

[22] À cet égard, l'Autorité a communiqué, dans le cadre de son enquête, avec le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro Inc.¹⁸, lequel a agi jusqu'à récemment à titre de grossiste¹⁹ pour l'intimée Évolution Québec.

[23] Or, il appert de ces communications qu'une somme de 44 688,04 \$ serait due au cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. pour des polices d'assurance qui auraient été souscrites par 28 clients des intimés²⁰. De plus, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait constaté que certaines polices d'assurance souscrites par l'entremise des intimés n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes.

[24] Dans certains cas, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait même décidé d'acquitter, à ses frais, les primes dues aux assureurs afin d'éviter - à des clients des intimés - des annulations de polices d'assurance pour non-paiement.

[25] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés a été effectuée par l'Autorité²¹. Cette analyse démontrerait que l'intimé cabinet Évolution Québec, bien que dûment inscrit auprès de l'Autorité, ne détiendrait actuellement aucun compte bancaire, mais que son dirigeant responsable, l'intimé Ramy Attara posséderait au moins 6 comptes bancaires personnels. Cette analyse établirait aussi que des fonds payés par des clients des intimés, à titre de prime d'assurance, auraient été déposés dans des comptes personnels de certains intimés et utilisés pour payer des dépenses personnelles de ces intimés.

[26] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé par les intimés à un nombre important de

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

¹⁸ Pièce D-13.

¹⁹ Pièce D-16.

²⁰ Pièce D-17.

²¹ Pièces D-47 à 51.

2019-003-001

PAGE : 6

consommateurs, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[27] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- l'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites des intimés pourrait impliquer un ensemble important de consommateurs;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés;
- sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les intimés ne détruisent tout ou une partie de la documentation attestant de leurs illicites activités qui est actuellement en leur possession, dont la liste de leurs clients;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre qu'un nombre important de consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils pourraient actuellement ne détenir aucune protection d'assurance dommage ou de tout autre type d'assurance souscrites par l'entremise des intimés;
- il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables très importants que pourraient subir l'ensemble des consommateurs affectés par les malversations des intimés. À cet égard, le Tribunal précise que les dommages résultants de l'incendie d'une propriété immobilière peuvent être considérables.

[28] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.3, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[29] Ces ordonnances visent essentiellement à protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, toutes les personnes qui ont fait ou qui sont en train de faire affaires avec les intimés Ramy Attara, Youssef Mouloudi, Évolution Québec et 9317-9687 Québec Inc., faisant notamment affaire sous le nom Évo Assurances.

[30] Ces ordonnances visent, en particulier, à: (i) suspendre toutes les inscriptions que détiennent les intimés auprès de l'Autorité pendant la durée de l'enquête, (ii) à faire cesser toutes les activités des intimés reliées à ces inscriptions, (iii) à permettre à l'Autorité de récupérer tous les dossiers et listes de clients, livres et autres registres comptable reliés à ces inscriptions, (iv) à bloquer tous les actifs des intimés, et (v) à remplacer les dirigeants responsables auprès de l'Autorité des cabinets intimés.

[31] Ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès des clients des intimés. Elles permettront aussi à l'Autorité de protéger, au mieux, les nombreux clients de ces intimés et faciliteront la poursuite de son enquête.

2019-003-001

PAGE : 7

[32] Par ailleurs, à la lumière de l'importance des activités reprochées aux cabinets d'assurance et dirigeant responsable intimés, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de procéder d'une manière urgente au remplacement des dirigeants responsables de ces cabinets, et ce, afin de faire cesser la poursuite de ces activités, restaurer une culture de conformité à la loi au sein de ces cabinets et assurer la protection du public.

[33] Enfin, compte tenu que les activités des cabinets intimés seront suspendues pour un certain temps, le Tribunal estime nécessaire d'ordonner aux intimés de fermer le site Internet <http://www.evoassurances.ca>, et ce, afin de prévenir la sollicitation de nouveaux clients par l'entremise de ce media.

[34] La présente demande amendée de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 février 2019 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[36] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages irréparables potentiels considérable. Les intimés sont actuellement détenteurs d'inscriptions auprès de l'Autorité. L'intégrité du cadre réglementaire en place et la confiance des consommateurs sont en jeux.

[37] Par conséquent, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu - dans l'intérêt public - de mettre essentiellement en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande amendée de celle-ci.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et qu'elle justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.3, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

2019-003-001

PAGE : 8

ORDONNE aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [5] et [6] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [7], [8], [9] et [10] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un

2019-003-001

PAGE : 9

nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

2019-003-001

PAGE : 10

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimés, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

DEMANDE à l'Autorité de confier à un cabinet approprié les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimés, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

En vertu des articles 94 et 97(3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

En vertu de l'article 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

2019-003-001

PAGE : 11

Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **26 février 2019** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **26 février 2020**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 22 février 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

DATE : 22 février 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1000,
rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400,
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1881,
rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

- 2 -

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au
Brossard (Québec)

Intimés

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au
Montréal (Québec)

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au
Longueuil (Québec)

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec)
H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec
(Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue
de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

- 3 -

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Mis-en-cause

Amendé

ACTE INTRODUCTIF AMENDÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
 - art. 115, 115.3, 115.4, 115.6, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
-

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

- 4 -

- Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
- Ordonner le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés et, dans l'intervalle, suspendre l'inscription des cabinets;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Évolution Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société 9317-9687 Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient confiés à la mise-en-cause, Anfossi Tassé D'Avirro inc., pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets intimés;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

- 5 -

LES INTIMÉS

Évolution Québec inc. (« Évolution Québec »)

5. Évolution Québec est une personne morale constituée depuis le 6 janvier 2010 faisant également affaire sous les noms Évo Québec, Évo Québec assurance, Évo Québec Insurance et ÉVOQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« REQ ») portant le numéro NEQ 1166305103, produit comme **Pièce D-1**;
6. Jusqu'au 28 septembre 2018, Évolution Québec utilisait également les noms Évo Assurances et Evo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-1;
7. Les activités économiques déclarées d'Évolution Québec sont « Autres sociétés d'assurances biens et risques divers, Firme de courtage en assurance », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
8. Évolution Québec détient une inscription émise par l'Autorité, portant le numéro 602339, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

Ramy Attara (« Attara »)

9. Attara est le président et l'actionnaire majoritaire d'Évolution Québec, tel qu'il appert de la pièce D-1;
10. Attara détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 191785, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3**;
11. Attara est l'unique représentant rattaché à Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-4**;

9317-9687 Québec inc.

12. 9317-9687 Québec inc. est une personne morale constituée le 18 février 2015, faisant également affaire sous le nom Évo Assurances (« **Évo Assurances** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1170735840, produit comme **Pièce D-5**;
13. Les activités économiques déclarées de Évo Assurances sont « Agences d'assurances », tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;

- 6 -

14. Évo Assurances est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 603466, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produite comme **Pièce D-6**;
15. Évo Assurances exerce notamment ses activités par l'entremise du grossiste Inter-Groupe Assurances inc. (« **Inter-Groupe** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-7**;
16. En date des présentes, trois (3) représentants sont rattachés au cabinet Évo Assurances, à savoir Youssef Mouloudi, Khalid Manaa et Ahmed Moudrika, tel qu'il appert de l'extrait CRM, pièce D-7;
17. Mouloudi est l'unique administrateur d'Évo Assurances, alors que Ahmad Tamim en est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;
18. Khalid Manaa (« **Manaa** ») agit à titre de dirigeant responsable d'Évo Assurances, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, pièce D-6;
19. Avant d'être rattachés au cabinet Évo Assurances, Mouloudi et Manaa étaient tous deux rattachés au cabinet CourtiersNET;

Youssef Mouloudi (« **Mouloudi** »)

20. Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 192284, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-8**;
21. Dans son dossier auprès de l'Autorité, Mouloudi est également identifié comme exploitant une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Les Assurances Bergevac depuis le 6 octobre 2015, dont les activités déclarées sont « Autres sociétés d'assurance biens et risques divers et Courtier en assurances de dommages », tel qu'il appert du REQ, produit comme **Pièce D-9**;
22. Les Assurances Bergevac ne sont pas autorisées à agir à titre de cabinet par l'Autorité et Mouloudi n'est pas autorisé à agir à titre de représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-8;

LES MISES EN CAUSE

23. Manaa détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 220572, dans la catégorie assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-10**;
24. Ahmed Moudrika (« **Moudrika** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 184175, lui permettant d'agir dans la catégorie assurance de dommages

- 7 -

des particuliers (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-11**;

25. Ahmad Tamim (« **Tamim** ») n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-12**;
26. Anfossi Tassé D'Avirro inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503601, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-13**;
27. Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait aussi affaire sous les noms Brokersnet, Brokersnet P&A, CourtiersNET et CourtiersNET P&A (« **CourtiersNET** »), tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. CourtiersNET a agi, par le passé, comme grossiste pour le cabinet Évolution Québec, ayant depuis mis un terme à ses relations d'affaires avec ce cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert de la fiche CRM relative à Évolution Québec, pièce D-4;
29. Mario D'Avirro (« D'Avirro ») agit à titre de dirigeant responsable de CourtiersNET, tel qu'il appert de la pièce D-13;
30. D'Avirro détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 109030, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-14**;
31. Inter-Groupe est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504448, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-15**;
32. Inter-Groupe agit comme grossiste pour le cabinet Évo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-7;

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

33. Le 30 novembre 2018, l'Autorité recevait un signalement à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise du fait qu'Évolution Québec et Attara se seraient approprié des primes d'au moins douze (12) clients, pour un montant de près de 50 000 \$;
- Amendé 34. Le ou vers le 7 janvier 2019, la Direction des préenquêtes recevait le signalement;

- 8 -

35. À la lecture de ce signalement et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater qu'Évolution Québec et Évo Assurances, par l'entremise des représentants Attara et Mouloudi, se seraient approprié sans droit des primes d'assurance versées par plusieurs clients, et que certains montants ainsi perçus à titre de primes auraient été gonflés par les intimés, de même que par Moudrika, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
36. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre ainsi que les intimés auraient transmis de fausses informations à leurs clients relativement au paiement des primes à l'assureur ou au grossiste en assurance et relativement au montant des primes et autres frais à payer;
37. L'enquête a également permis de démontrer que plusieurs assurés auraient pu se retrouver sans couverture d'assurance n'eut été l'intervention de CourtiersNet qui a acquitté les primes d'assurance dues aux assureurs concernés, Évolution Québec et Évo Assurances n'ayant pas payé la prime malgré le fait qu'une telle prime ait été acquittée par des clients;
38. La preuve révèle qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance aux intimés et que la police a subséquemment été annulée pour cause de non-paiement, cette cliente se retrouvant, depuis ce temps, sans assurance habitation;
39. Finalement, la preuve recueillie démontre qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance alors que la police d'assurance ne fut mise en vigueur que plusieurs semaines plus tard, occasionnant ainsi une absence de couverture importante;

Contexte

40. Le 3 décembre 2016, CourtiersNET et Évolution Québec ont signé une entente de partenariat, CourtiersNET agissant alors à titre de grossiste auprès d'Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente, produite comme **Pièce D-16**;
41. Aux termes de ladite entente, Évolution Québec acceptait notamment de vendre ou d'offrir exclusivement les produits et services de CourtiersNET, tel qu'il appert de la clause 5 de la pièce D-16;
42. Il est également prévu à ce contrat que les clients d'Évolution Québec, leurs informations et leurs expirations sont la propriété exclusive de CourtiersNET et demeurent sa propriété après la fin du contrat, tel qu'il appert de la clause 10 de la pièce D-16 ;
43. Deux modes de facturation avaient cours pour effectuer le paiement des primes aux assureurs pour les contrats souscrits par l'entremise d'Évolution Québec :

- 9 -

Amendé

- a. La facturation agence, pour laquelle CourtiersNET payait les primes directement aux assureurs sur réception des états de compte. Advenant que le producteur (en l'occurrence Évolution Québec) perçoive ou reçoive le paiement des primes, il devait le remettre immédiatement à CourtiersNet;
 - b. La facturation directe, pour laquelle le client devait payer les primes directement à l'assureur;
44. En juin 2018, Mouloudi, alors rattaché au cabinet CourtiersNET, démissionne et se joint à Évolution Québec jusqu'en novembre 2018, moment auquel il se rattache au cabinet Évo Assurances;
 45. En novembre 2018, Manaa quitte également CourtiersNET pour se joindre à Évo Assurances;
 46. Au cours de l'année 2018, les comptes recevables d'Évolution Québec ont augmenté considérablement et CourtiersNET a entrepris des mesures visant à recouvrer les montants dus, soit les primes qu'elle a payées aux assureurs sans recevoir en contrepartie lesdites sommes de la part des clients ou d'Évolution Québec;
 47. CourtiersNET a par ailleurs eu connaissance que certains paiements qui devaient être faits directement à l'assureur, lorsque la facturation directe s'appliquait, n'avaient jamais été transmis par les assurés ou par Évolution Québec aux assureurs concernés;
 48. CourtiersNET a également constaté que certaines polices n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes, ou que certaines polices bénéficiaient encore d'un délai de grâce pour l'acquittement de la prime à l'assureur afin qu'elles demeurent en vigueur;
 49. De même, il est possible de constater que plusieurs polices étaient soumises par l'entremise d'Évolution Québec, mais que les paiements étaient effectués par les clients via Évo assurances, ce qui contrevient au contrat D-16 ;
 50. Compte tenu de ce qui précède, et lorsque le client était en mesure de fournir une preuve du paiement qu'il avait effectué à Évolution Québec ou Évo Assurances, CourtiersNET a acquitté la prime due à l'assureur afin d'éviter une annulation pour non-paiement ou afin de procéder à la remise en vigueur de la police lorsque possible;
 51. CourtiersNET établit à 44 688,04 \$ le montant lui étant dû en lien avec les primes payées et/ou les remboursements effectués aux clients d'Évo Assurances et d'Évolution Québec, qui sont actuellement au nombre de 28, le tout tel qu'il appert du tableau Excel confectionné par CourtiersNET, produit comme **Pièce D-17**;

- 10 -

52. Le total des montants payés par les clients à Évo Assurances, en lien avec les polices reliées à Évolution Québec, s'élève à au moins 49 089,81 \$, selon les preuves de paiement reçues, le tout tel qu'il appert du tableau D-17 et de certaines preuves de paiement remises à CourtiersNet, produites en liasse comme **Pièce D-18**;
53. Dans certains cas, les clients des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances ont par ailleurs payé des montants supérieurs à la prime demandée par l'assureur et aux autres frais réellement payables, tel qu'il sera plus amplement détaillé;
54. L'enquête de l'Autorité révèle également qu'Attara agit aussi pour le compte d'Évo Assurances, sans y être officiellement rattaché;
55. Le 19 décembre 2018, Michèle Boutin, du cabinet Inter-Groupe, a en effet rencontré quatre individus s'identifiant comme travaillant pour le compte du cabinet Évo Assurances, à savoir Ahmad Moudrika, et trois autres individus s'étant présentés comme étant Ramy, Youssef et Khalid;
56. Il est également possible de constater l'existence d'une certaine confusion entre les activités d'Évolution Québec et de Évo Assurances, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
57. L'enquête de l'Autorité a permis de retracer à ce jour certains clients ayant fait affaire avec l'un ou l'autre des cabinets, soit Évolution Québec ou Évo Assurances, et pour lesquels des irrégularités préoccupantes ont été constatées, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
58. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours afin de déterminer si d'autres clients ont été affectés par les manœuvres des intimés au présent dossier;
- a) C.S.
- Amendé 59. C.S. a contacté Attara vers le mois de novembre 2018 afin de souscrire à une assurance automobile pour un véhicule dont il venait de faire l'acquisition mais désirait que cette police soit mise en vigueur à compter du mois de janvier 2019, moment auquel il revenait de vacances;
60. Désirant payer sa prime par paiements mensuels et non en un seul versement, Attara l'a informé que la prime serait majorée de 300 \$, laquelle somme devait être payée en argent, ce qu'il a accepté de payer;
61. Attara s'est présenté dans un restaurant où C.S. se trouvait afin de récupérer la somme de 300 \$;

- 11 -

62. Suivant ce paiement, il a obtenu un reçu de la part d'Évolution Québec, indiquant que le paiement était lié à une police d'assurance automobile, tel qu'il appert d'un reçu émis par Évolution Québec, produit comme **Pièce D-19**;
 63. Lorsque C.S. a reçu la police de son assureur, Intact, il a remarqué que le montant de la prime indiquée au contrat était de 514,99 \$ et non de 814,99 \$ annoncé par Attara comme prime d'assurance, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-20**;
 64. Lorsqu'il a contacté Attara à cet effet, ce dernier lui a répondu que le montant de 300 \$ réclamé représentait sa commission;
 65. Or, Attara n'avait jamais mentionné l'existence d'un frais de commission ou d'un frais de courtage de 300 \$;
 66. Attara lui a également affirmé, en date du 21 décembre 2018, qu'il lui rembourserait le 300 \$, ce qui a été fait le 16 janvier 2019;
 67. Le 4 février 2019, Attara lui a remboursé une somme supplémentaire de 100 \$, laquelle visait à le compenser pour le fait qu'il avait fait débiter la couverture d'assurance trop tôt, occasionnant des paiements plus importants pour le client;
- b) N.P.**
68. Le ou vers le 10 septembre 2018, N.P. a contacté Évo Assurances par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son assurance automobile et, à cette occasion, a discuté avec Mouloudi;
 69. Il désirait assurer un véhicule pour usage commercial et la première cotation lui ayant été fournie par Mouloudi était au montant de 1 378,83 \$ incluant les taxes;
 70. Il a fait le paiement de la prime en entier à Mouloudi, en argent comptant, au bureau de ce dernier;
 71. Une confirmation d'assurance lui a été remise, sur laquelle nous voyons la mention « paid in full » indiquée de façon manuscrite, tel qu'il appert d'une copie de ladite confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-21**;
 72. La confirmation d'assurance D-21 réfère à la police portant le numéro 1 tel qu'il appert de la confirmation d'assurance;
 73. Dans les faits, la prime requise par Intact pour cette police 1 était de 805 \$ plus taxes, tel qu'il appert d'une impression d'écran des notes relatives à cette police, produite comme **Pièce D-21 a)**, p. 2;

- 12 -

74. Or, cette police 1 ne fut jamais émise mais plutôt remplacée par la police portant le numéro 2, dont la prime était fixée à 552 \$ plus taxes, soit 601,68 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-21 b)** et de la page 2 de la pièce D-21 a);
75. Aucun remboursement de la somme payée en trop ne fut effectué par Évo Assurances à N.P.;
76. Suivant cette première cotation, le 12 septembre 2018, N.P. a obtenu une nouvelle cotation d'assurance afin d'assurer le contenu de son camion commercial au montant de 952 \$ plus taxes, soit une somme totalisant 1 037,68 \$;
77. Il s'est rendu une fois de plus aux bureaux d'Évo Assurances afin d'acquitter le montant réclamé, remettant l'argent à Attara;
78. Mouloudi lui a par la suite remis un reçu sur lequel il est possible de constater la prime pour la cargaison, au montant de 1 037,68 \$, portant le numéro de police 3 tel qu'il appert d'une copie du reçu produit comme **Pièce D-22**;
79. Or, selon les vérifications effectuées, c'est plutôt la police portant le numéro 4 qui fut émise par Intact, pour une prime de 900 \$ plus taxes, soit une somme totale de 981 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-22 a)**;
80. Après avoir reçu des correspondances de CourtiersNET et de l'assureur Intact lui indiquant que la prime d'assurance n'avait pas été payée, il a contacté Mouloudi qui lui a répondu qu'il ne faisait plus affaire avec CourtiersNET et l'a référé à Attara;
81. Ce dernier lui a alors indiqué qu'il allait s'en occuper, sans toutefois informer le client sur les démarches qui seraient effectuées;
82. Il a dû fournir une preuve de paiement à CourtiersNET qui a ainsi fait les paiements à l'assureur afin d'éviter une annulation de ses polices d'assurance;
83. Selon le dernier état de compte émis par CourtiersNET, en date du 16 octobre 2018, il est possible de constater que le montant des primes des deux polices étaient respectivement de 900 \$ et de 522 \$, sommes auxquelles il fallait ajouter des frais d'agence de 10 \$ par police et les taxes applicables, tel qu'il appert d'un état de compte de CourtiersNET, produit comme **Pièce D-23**;
84. N.P. n'a jamais réalisé qu'il y avait une différence entre le montant des primes réclamées par les assureurs et les montants facturés par Mouloudi et Évo Assurances;

- 13 -

c) M.W.

85. M.W. a fait affaire avec Évo Assurances pour son assurance habitation, et plus particulièrement avec le représentant Moudrika;
- Amendé 86. Le ou vers le 27 décembre 2018, Moudrika lui a présenté une soumission établissant la prime à 830,27 \$ pour sa copropriété indivise. À ce moment, Moudrika n'était pas autorisé à agir à titre de représentant en assurance de dommages, n'étant alors pas rattaché à aucun cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-11;
87. Moudrika a insisté pour qu'elle acquitte en entier la prime d'assurance avant de lui transmettre les documents;
88. Elle a obtenu un document, de Moudrika confirmant la prime indiquée par ce dernier, à savoir 830,27\$, document qu'elle trouvait suspicieux en raison de sa présentation mais dont elle n'a pu, à ce jour, transmettre copie;
89. Elle a tout de même acquitté le montant réclamé de 830,27 \$ en totalité, par virement Interac, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac et du courriel envoyé par Évo Assurances, produits en liasse comme **Pièce D-24**;
90. La prime indiquée sur la proposition préparée par Moudrika est de 330,27 \$, taxes incluses, tel qu'il appert d'une copie de la proposition, produite comme **Pièce D-25**;
91. Ce n'est que le 17 janvier 2019 qu'elle a obtenu les documents d'Intact et a constaté la prime réelle de sa police d'assurance;
92. Suivant ce constat, elle a communiqué avec Moudrika afin de connaître l'explication concernant la différence entre le montant réel de la prime demandée par Intact et le montant qu'elle avait payé, tel qu'il appert de l'échange de courriels débutant le 17 janvier 2019, produit comme **Pièce D-26**;
93. Le 18 janvier 2019, Moudrika lui indiquait par courriel que le montant payé incluait les « broker and file fees », alors qu'elle n'avait jamais été préalablement informée de ces frais, tel qu'il appert de D-26;

d) C.P.

94. Vers le 19 septembre 2018, alors qu'elle était de passage au Québec, madame C.P. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation pour le condo de sa fille, une telle assurance étant nécessaire afin de pouvoir procéder à l'achat de l'unité de logement chez le notaire;
95. Elle avait trouvé Évo Assurances suivant une recherche de courtier via Google;

- 14 -

96. Lors du premier appel, elle a parlé avec Attara, lequel lui a demandé de payer immédiatement la prime afin d'obtenir la preuve d'assurance à temps pour pouvoir signer l'acte d'achat chez le notaire;
97. Elle a par la suite reçu des messages textes de la part de Mouloudi, qui lui a notamment demandé les coordonnées de son assureur habitation relatif à sa résidence en Colombie-Britannique, afin d'obtenir un rabais de la prime du condo situé au Québec;
98. Le montant de la prime proposée par Mouloudi était de 920 \$ plus taxes, soit 1 002,80 \$, tel qu'il appert du message texte transmis à C.P., produit comme **Pièce D-27**;
99. Mouloudi lui a demandé de payer ladite somme de 1 002,80 \$ via un transfert électronique à l'adresse d'Évo Assurances, refusant qu'elle paie par carte de crédit;
100. Le 19 septembre 2018, elle a reçu par courriel une lettre d'Évo Assurances, confirmant qu'une police allait être émise par Intact, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la lettre, produits en liasse comme **Pièce D-28**;
101. Le 20 septembre 2018, elle a effectué le paiement par transfert électronique à Évo Assurances, tel qu'il appert du courriel transmis par C.P. et de la pièce jointe, produits en liasse comme **Pièce D-29**;
102. En octobre 2018, n'ayant toujours pas reçu les documents complets de l'assureur, elle a contacté Mouloudi;
103. Le 20 octobre 2018, Mouloudi lui transmettait une copie de la police d'assurance par courriel, tel qu'il appert du courriel et du sommaire de la police d'assurance, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
104. Elle a alors constaté que la police indiquait une prime de 538 \$;
105. Le 22 octobre 2018, elle a demandé des explications à Mouloudi, lequel lui a indiqué que le surplus était pour payer les frais de courtage liés à la police d'assurance souscrite, tel qu'il appert de l'échange courriel, produit comme **Pièce D-31**;
106. Elle n'avait jamais été préalablement informée de l'existence de tels frais de courtage;
107. En novembre, elle a reçu une lettre de CourtiersNET, l'avisant de l'annulation de son assurance pour non-paiement de la prime, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-32**;

- 15 -

108. Le 22 novembre, elle a contacté Mouloudi, qui lui a indiqué qu'il avait quitté la compagnie Évo Assurances et l'a référée à Attara;
 109. Le 26 novembre 2018, elle a reçu une demande de paiement transmise par CourtiersNET;
 110. Elle a fourni une preuve du paiement de 1 002,80 \$ à CourtiersNET et le 2 décembre 2018, CourtiersNET l'a informée qu'elle était finalement toujours couverte;
 111. Le 30 janvier 2019, Attara déposait une somme de 416,38 \$ par virement Interac dans son compte bancaire, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac, produit comme **Pièce D-33**;
- e) **G.N.**
112. Elle a contacté Attara en décembre 2017 afin d'obtenir une assurance automobile au nom de son mari, suivant une annulation d'assurance précédente en raison du non-paiement d'un versement de prime;
 113. Attara lui avait été référé par une connaissance, puisque son dossier était alors considéré comme étant à haut risque et qu'elle avait de la difficulté à trouver un assureur;
 114. En raison de son dossier, Attara lui a indiqué qu'elle devait assumer, comme premier versement, un montant équivalant au triple de la prime mensuelle établie;
 115. Elle demande alors à Attara s'il est possible d'attendre un mois avant d'effectuer ce premier paiement, en raison du temps des fêtes et de son budget un peu « serré »;
 116. Elle reçoit à ce moment une confirmation d'assurance de la part d'Attara indiquant que son assureur était Pafco, qu'elle conservera alors dans sa voiture, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-34**;
 117. Au cours des mois suivants, elle constate qu'Attara ne prélève aucune prime d'assurance de son compte bancaire et, inquiète, le contacte à plusieurs reprises par messages textes afin qu'il effectue les prélèvements convenus;
 118. Vers le 26 octobre 2018, elle reçoit une lettre de CourtiersNET faisant état d'un solde dû de 1 925,20 \$, tel qu'il appert d'une copie de lettre, produite comme **Pièce D-35**;
 119. Inquiète, elle s'est présentée le jour même au bureau d'Attara, situé sur la rue Saint-Régis à Dollard-des-Ormeaux, afin de lui remettre une somme de 650 \$ en argent pour le paiement de la prime d'assurance;

- 16 -

120. Elle ignore le nom de la personne à qui elle a remis la somme de 650 \$, mais ce n'était pas Attara;
121. Un reçu portant l'en-tête de Évo assurances lui a été remis suivant la remise de la somme de 650 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit reçu, produit comme **Pièce D-36**;
122. Vers le 20 novembre 2018, elle reçoit un avis de résiliation pour non-paiement de la prime d'assurance transmis par CourtiersNET, l'enjoignant à les contacter si elle désirait maintenir en vigueur sa protection d'assurance, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-37**;
123. Vers le 10 décembre 2018, elle a reçu une correspondance de CourtiersNET l'informant qu'Attara ne travaillait plus pour eux et de cesser de faire affaire avec lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-38**;
124. De façon concomitante, elle a reçu un courriel de CourtiersNET l'informant qu'elle n'était plus assurée et l'enjoignant à les contacter immédiatement afin d'obtenir une nouvelle assurance, tel qu'il appert d'une copie du courriel, produit comme **Pièce D-39**;
125. Elle a éventuellement pu fournir, à la demande de CourtiersNET, le reçu du paiement de 650 \$;
126. CourtiersNET aurait tenté de lui trouver un autre assureur, mais dans l'intervalle, Attara lui a indiqué lui avoir trouvé une assurance chez Intact; elle lui a ainsi remis un spécimen de chèque afin qu'il le remette à l'assureur;
127. Le 21 janvier 2019, Attara lui confirmait que les documents pour l'assurance étaient dans la poste et que son assurance était en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2018;
128. Lorsqu'elle a demandé à Attara de lui transmettre une preuve d'assurance, il lui a envoyé les documents suivants, en lui disant qu'elle était assurée chez L'Unique :
 - a) Une photo d'écran d'ordinateur sur lequel nous voyons le logo de L'Unique et l'inscription « 616,04 \$ »;
 - b) Un document intitulé « Carte_de_responsabilité_civile.pdf » qui nomme le conjoint de G.N. comme assuré;le tout tel qu'il appert desdits documents, produits en liasse comme **Pièce D-40**;
129. Or, ce n'est que le 23 janvier 2019 qu'une demande d'assurance fut transmise chez Inter-Groupe par Manaa, la demande visant l'émission d'une assurance

- 17 -

automobile au 23 janvier 2019, tel qu'il appert d'un courriel de demande de soumission, produit comme **Pièce D-41**;

- Amendé
130. Le 6 février 2019, la police d'assurance requise était émise par L'Unique, pour la période comprise entre le 23 janvier 2019 et le 23 janvier 2020, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-42**;
131. La cliente a donc été maintenue dans l'ignorance quant à l'absence de couverture d'assurance pour une période de près de 2 mois du véhicule automobile, période au cours de laquelle un sinistre aurait pu survenir et lui occasionner un préjudice important;
- f) **K.S.**
132. Le 4 octobre 2018, K.S. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation;
133. Elle a d'abord fait affaire avec Attara;
134. Le même jour, Mouloudi lui a remis une soumission et elle a acquitté le paiement demandé de 262 \$ par virement Interac à l'adresse ymouloudi@evoassurance.ca, tel qu'il appert d'une copie de la preuve de paiement, produite comme **Pièce D-43**;
135. Le montant de la police d'assurance est de 249,61 \$, tel qu'il appert d'une copie des documents d'Intact, produits en liasse comme **Pièce D-44**;
136. Le 10 décembre 2018, CourtiersNET lui transmettait une correspondance l'avisant de ne plus confier de sommes à Attara, Évolution Québec ou Évo Assurances, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-45**;
137. Par la suite, un représentant de CourtiersNET l'a contactée, lui demandant d'acquitter la prime, ce qu'elle a refusé de faire puisqu'elle l'avait déjà payée à Attara;
138. Elle a ensuite contacté Attara, qui lui a mentionné que tout rentrerait dans l'ordre;
139. Vers le 15 janvier 2019, elle a reçu une lettre de résiliation de l'assurance de la part d'Intact en raison du non-paiement de la prime, laquelle devait être payée dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la police serait annulée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de résiliation, produit comme **Pièce D-46**;
140. Elle a de nouveau contacté Attara qui lui a dit qu'il s'occuperait de la situation;
141. Quelques jours après avoir reçu la lettre de l'assureur, un dénommé Ahmed lui a téléphoné et lui a indiqué qu'il allait tenter de lui trouver une autre assurance;

- 18 -

142. Pour le moment, elle n'a pas les moyens financiers de contracter une nouvelle police et n'est toujours pas assurée;

143. De ce fait, dans l'éventualité d'un sinistre, les risques de pertes sont importants;

Les comptes bancaires

144. En date des présentes, l'enquête révèle qu'Évo Assurances détient trois (3) comptes bancaires à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2 :

- un compte portant le numéro 43471 00003 10, ayant un solde de 25,38 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00083 11, ayant un solde de 1 043,10 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00066 10, ayant un solde de 20 509,16 \$;

tel qu'il appert d'une correspondance transmise par la Banque Scotia, produite comme **Pièce D-47**;

145. De plus, la preuve révèle qu'Attara détient des comptes bancaires auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7 :

- un compte portant le numéro 1 ayant un solde de 2,45 \$;
- un compte portant le numéro 2 ayant un solde de 0,01 \$;

tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte et d'un courriel, produits en liasse comme **Pièce D-48**;

146. L'enquête révèle aussi qu'Attara possède quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque Tangerine :

- un compte portant le numéro 7 ayant un solde négatif de - 73,10 \$;
- un compte portant le numéro 8 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 9 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro /0 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque Tangerine, produits en liasse comme **Pièce D-49**;

- 19 -

147. La preuve révèle par ailleurs que Mouloudi détient quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque TD :
- Succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 :
 - un compte portant le numéro 3 ayant un solde de 0,00 \$;
 - un compte portant le numéro 4 ayant un solde de 20,75 \$;
 - Succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 :
 - un compte bancaire portant le numéro 5 ayant un solde de 3,03 \$;
 - un compte bancaire portant le numéro 6 ayant un solde de 0,00 \$;
- tel qu'il appert des documents reçus de la Banque TD, produits en liasse comme Pièce D-50;
148. Mouloudi a également détenu un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Tangerine et portant le numéro // lequel est présentement fermé, tel qu'il appert d'un document transmis par la Banque Tangerine, produit comme Pièce D-51;
149. Évolution Québec détenait quant à lui un compte bancaire auprès de la Banque TD, portant le numéro de compte 5019793 4332, tel qu'il appert de la pièce D-48;
150. Aucun autre compte bancaire ne fut trouvé quant à Évolution Québec, les recherches se poursuivant à cet effet;
151. Par ailleurs, selon les vérifications effectuées à ce jour par l'Autorité, Attara et Mouloudi ne détiennent aucun autre actif, l'enquête se poursuivant à cet effet;

Les dispositions applicables

152. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
153. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

- 20 -

154. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;
155. De plus, l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5, prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
156. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2, prévoit quant à lui que le cabinet ne peut « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
157. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;
- Amendé 158. En l'espèce, il appert qu'Attara a agit, indistinctement, pour les cabinets Évolution Québec et Évo Assurances, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir des services financiers pour ce dernier cabinet, n'y ayant jamais été rattaché;
- Amendé 159. Au surplus, Mouloudi a commencé à agir pour le compte d'Évo Assurances alors que ce cabinet ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité. De ce fait, il ne pouvait offrir des services financiers aux consommateurs par l'entremise de cette entité;
- Amendé 160. Enfin, il appert que Moudrika a notamment exercé les fonctions réservées à des représentants en assurance de dommages alors que son droit de pratique était suspendu et qu'il n'était rattaché à aucun cabinet et qu'il n'était, au surplus, pas autorisé à agir à titre de représentant autonome;
161. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
162. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les cabinets intimés, tout en assurant la protection du public;
- Amendé 163. L'Autorité ne peut permettre aux cabinets intimés de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque leurs représentants, et à plus forte raison l'un des dirigeants responsables, se sont vraisemblablement approprié illégalement des primes d'assurance ou des sommes déguisées en frais de courtage, en plus d'omettre de procéder à la mise en vigueur en temps utile des protections

- 21 -

d'assurance demandées par leurs clients, laissant ainsi sans protection au moins deux clientes;

- Amendé 164. Elle ne peut non plus permettre à ces cabinets d'exercer leurs activités alors que le défaut de surveillance et de contrôle de leur dirigeant responsable respectif ont permis la pratique illégale de certains représentants;
- Amendé 165. Les intimés ont par ailleurs créé une confusion importante auprès des consommateurs en utilisant indiscinctement le nom Évo Assurances et ce, peu importe le moment de la souscription des produits d'assurance;
166. D'ailleurs, n'eut été de l'intervention de CourtiersNET, les conséquences auraient sans doute été encore plus désastreuses pour plusieurs clients laissés sans assurance par les intimés;
167. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
168. De plus, en tant que dirigeant responsable de leur cabinet respectif, Ramy Attara et Khalid Manaa doivent faire preuve de probité, ils doivent agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
169. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par les dirigeants responsables d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
170. Les manquements reprochés aux cabinets intimés et représentants rattachés sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ces cabinets ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients des cabinets et jusqu'au remplacement des dirigeants responsables de ces derniers;
- Amendé 171. L'Autorité ajoute que Manaa, en tant que dirigeant responsable de Évo Assurances, a fait défaut de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet en raison des agissements de Mouloudi, mais également en permettant qu'Attara se présente comme représentant du cabinet sans y être légalement rattaché. Manaa a également transmis des informations fausses ou trompeuses à un assureur, en l'occurrence L'Unique, en indiquant que le risque était antérieurement assuré auprès d'Industrielle Alliance alors qu'aucune police ne fut jamais émise par ce dernier assureur en faveur de Mme G.N. ou de son conjoint;

- 22 -

172. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
173. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages n'ayant pas été mises en vigueur ou l'ayant été de façon différée, les cabinets intimés ont notamment commis des infractions à la LDPSF et leur inscription doit donc être suspendue immédiatement;
- Amendé 174. Les intimés ont également commis des infractions à la LDPSF et à ses règlements en chargeant des frais de courtage important, parfois même d'un montant supérieur à la prime elle-même, sans jamais dénoncer lesdits frais, le tout en contravention avec l'article 22 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et des articles 4.2 et 4.4 du Règlement relatif aux renseignements à fournir aux consommateurs;
175. Les cabinets intimés sont également solidairement responsables des pertes et dommages causés à leurs clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet ou les représentants y étant rattaché, puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;
176. Le blocage des comptes bancaires des cabinets intimés et des intimés est l'un des moyens les plus efficaces afin de permettre aux clients floués et au grossiste CourtiersNET de recouvrer en tout ou en partie les primes versées sans contrepartie, le tout conformément à l'article 115.3 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

177. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
- Amendé 178. D'ailleurs, l'Autorité a été informée le 21 février 2019 de l'existence d'un autre client ayant souscrit une police d'assurance commerciale par l'entremise de Mouloudi dont la police ne serait pas en vigueur;
- Amendé 179. En effet, selon les propos tenus, le client aurait sollicité l'émission d'une police automobile commerciale auprès d'un courtier rattaché à CourtiersNet. Toutefois, ce dernier n'ayant pas la catégorie commerciale requise pour l'émission de cette police aurait référé le client à Mouloudi ;
- Amendé 180. Afin d'acquitter une partie de la prime, le client aurait remis une somme en argent de 4 000 \$ au cabinet CourtiersNet, lequel aurait par la suite remis l'argent à Mouloudi à la demande expresse de ce dernier ;

- 23 -

- Amendé 181. Le solde de la prime devait être financé par Primaco et la prime payée de 4 000 \$ devait également être remise à cet assureur ;
- Amendé 182. Dans les faits, il appert que la somme de 4 000 \$ remise par le client ne fut jamais acheminée à Primaco. Devant le défaut de paiement, ce dernier a requis l'annulation de la police d'assurance contractée par le client ;
- Amendé 183. Ainsi, en date des présentes, le client ne serait couvert par aucune assurance valide ;
- Amendé 184. Des démarches d'enquête subséquentes devront être effectuées quant à ces nouveaux éléments et afin d'obtenir la preuve documentaire afférente ;
185. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
186. Il est urgent et nécessaire en vue d'assurer la protection du public, et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis, que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
187. En effet, dans l'éventualité d'un sinistre alors qu'aucune couverture d'assurance n'est en vigueur, les consommateurs subiront des pertes importantes, lesquelles ne pourront potentiellement pas être compensées malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers;
188. L'Autorité demande que le Tribunal ordonne le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés, lesquels devront avoir préalablement été approuvés par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;
189. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. et du cabinet 9317-9687 Québec inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
190. Il est également dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Ramy Attara et Youssef Mouloudi dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentant;
191. De plus, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle des cabinets et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres des cabinets s'y trouvaient, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres

- 24 -

registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements des intimés et de permettre à l'Autorité de confier les dossiers clients;

192. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines;
193. Il est à craindre que les cabinets intimés disposent ou détruisent tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer, le cas échéant, de l'absence de couverture d'assurance, risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
194. L'Autorité demande au Tribunal de confier les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimés à CourtiersNET afin que ce dernier puisse continuer de desservir les clients d'Évolution Québec et d'Évo Assurances pendant la durée de la suspension de leur inscription;
195. L'Autorité souligne que le cabinet CourtiersNET est en mesure d'assister la clientèle des cabinets intimés, ayant été le grossiste d'Évolution Québec et étant intervenu dans le cadre de plusieurs dossiers clients ayant été victime des malversations d'Attara;
196. Au surplus, les outils de travail du cabinet CourtiersNET sont adéquats afin de répondre rapidement aux besoins de la clientèle des deux cabinets intimés;
197. Finalement, le dirigeant responsable du cabinet CourtiersNET, M. Mario D'Avirro, consent à exercer ses fonctions pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances;
198. Pour ce faire, le cabinet CourtiersNET mettra en place les mesures nécessaires afin de permettre d'identifier les dossiers pour lesquels le cabinet est intervenu, de façon à distinguer la clientèle de CourtiersNET de celle des deux cabinets intimés;
199. L'Autorité souligne au Tribunal que le cabinet CourtiersNET pourra percevoir et conserver les commissions versées pour les services rendus pendant la période de suspension de l'inscription des deux cabinets intimés, tout en reconnaissant que les clients seront par la suite redirigés vers les cabinets intimés lorsque leur inscription sera de nouveau en vigueur;

- 25 -

Ordonnance de blocage

200. L'Autorité souligne qu'il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par les cabinets intimés, Évolution Québec et Évo Assurances, ou par leurs représentants, Attara et Mouloudi, au détriment des intérêts des consommateurs et que les polices afférentes soient ainsi annulées pour cause de non-paiement;
201. Il est aussi à craindre que de fausses polices continuent d'être forgées et vendues et que les intimés encaissent les primes et les utilisent pour leur bénéfice personnel;
202. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet Évo Assurances liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Scotia étant respectivement de 25,38 \$, 1 043,10 \$ et 20 509,16 \$ en date du 31 janvier 2019;
203. Il est également à craindre que l'intimé Attara liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, l'un ayant un solde de 2,45 \$ et l'autre un solde de 0,01\$, en date du 5 février 2019;
 - compte bancaire détenu à la Banque Tangerine, l'un ayant un solde négatif de - 73,10 \$, les trois (3) autres ayant des soldes de 0,00 \$ en date du 6 février 2019;
204. Il est finalement à craindre que l'intimé Mouloudi liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 720, boulevard des sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, ayant des soldes respectifs de 0,00 \$ et 20,75 \$;
 - compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, ayant des soldes respectifs de 3,03 \$ et 0,00 \$;
205. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet, de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur ou un grossiste d'être compensé pour les pertes subies;

- 26 -

206. Finalement, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable, dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

ORDONNER aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 1 et 2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 3 et 4 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 5 et 6 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

- 27 -

ORDONNER à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7 8 , 9 et 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER aux intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont certifiés;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

- 28 -

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimés, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

CONFIER au cabinet Anfossi Tassé D'Avirro inc. les dossiers clients livres et registres des cabinets intimés, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNER au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre des cabinets intimés toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

En vertu de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

- 29 -

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 22 février 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse

(Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard)

Coordonnées :

Me Sylvie Boucher

Téléphone : 418-525-0337, poste 2497

Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Me Catherine Boilard

Téléphone : 418-525-0337, poste 2664

Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033

N^o réf. : DCT-2899-01/00

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Dossier No 2019-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. Demanderesse

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., 9317-9687 QUÉBEC INC.,
RAMY ATTARA ET YOUSSEF MOULOUDI

et Intimés

KHALID MANAA, AHMAD TAMIM, AHMED MOUDRIKA,
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., INTER-GROUPE
ASSURANCES INC., BANQUE SCOTIA, BANQUE TD ET
BANQUE TANGERINE

Mis-en-cause

ACTE INTRODUCTIF AMENDÉ DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION
D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET
AUTRES MESURES

(Article 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du
secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, articles 115, 115.3, 115.4,
115.6, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et
services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Contenieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664
Télécopieur : (418) 528-7033

BG4266

N/réf. : DCT-2899-01/00

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-

DATE : 21 février 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1000,
rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400,
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1881,
rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

- 2 -

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au
Brossard (Québec)

Intimés

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au
Montréal (Québec)

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au
Longueuil (Québec)

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec)
H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec
(Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue
de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

- 3 -

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Mis-en-cause

ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
 - art. 115, 115.3, 115.4, 115.6, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
-

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

- 4 -

- Ordonner le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés et, dans l'intervalle, suspendre l'inscription des cabinets;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Évolution Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société 9317-9687 Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient confiés à la mise-en-cause, Anfossi Tassé D'Avirro inc., pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets intimés;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

- 5 -

LES INTIMÉSÉvolution Québec inc. (« **Évolution Québec** »)

5. Évolution Québec est une personne morale constituée depuis le 6 janvier 2010 faisant également affaire sous les noms Évo Québec, Évo Québec assurance, Évo Québec Insurance et ÉVOQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« **REQ** ») portant le numéro NEQ 1166305103, produit comme **Pièce D-1**;
6. Jusqu'au 28 septembre 2018, Évolution Québec utilisait également les noms Évo Assurances et Evo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-1;
7. Les activités économiques déclarées d'Évolution Québec sont « *Autres sociétés d'assurances biens et risques divers, Firme de courtage en assurance* », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
8. Évolution Québec détient une inscription émise par l'Autorité, portant le numéro 602339, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

Ramy Attara (« **Attara** »)

9. Attara est le président et l'actionnaire majoritaire d'Évolution Québec, tel qu'il appert de la pièce D-1;
10. Attara détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 191785, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3**;
11. Attara est l'unique représentant rattaché à Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-4**;

9317-9687 Québec inc.

12. 9317-9687 Québec inc. est une personne morale constituée le 18 février 2015, faisant également affaire sous le nom Évo Assurances (« **Évo Assurances** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1170735840, produit comme **Pièce D-5**;
13. Les activités économiques déclarées de Évo Assurances sont « *Agences d'assurances* », tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;

- 6 -

14. Évo Assurances est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 603466, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produite comme **Pièce D-6**;
15. Évo Assurances exerce notamment ses activités par l'entremise du grossiste Inter-Groupe Assurances inc. (« **Inter-Groupe** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-7**;
16. En date des présentes, trois (3) représentants sont rattachés au cabinet Évo Assurances, à savoir Youssef Mouloudi, Khalid Manaa et Ahmed Moudrika, tel qu'il appert de l'extrait CRM, pièce D-7;
17. Mouloudi est l'unique administrateur d'Évo Assurances, alors que Ahmad Tamim en est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;
18. Khalid Manaa (« **Manaa** ») agit à titre de dirigeant responsable d'Évo Assurances, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, pièce D-6;
19. Avant d'être rattachés au cabinet Évo Assurances, Mouloudi et Manaa étaient tous deux rattachés au cabinet CourtiersNET;

Youssef Mouloudi (« Mouloudi »)

20. Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 192284, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-8**;
21. Dans son dossier auprès de l'Autorité, Mouloudi est également identifié comme exploitant une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Les Assurances Bergevac depuis le 6 octobre 2015, dont les activités déclarées sont « Autres sociétés d'assurance biens et risques divers et Courtier en assurances de dommages », tel qu'il appert du REQ, produit comme **Pièce D-9**;
22. Les Assurances Bergevac ne sont pas autorisées à agir à titre de cabinet par l'Autorité et Mouloudi n'est pas autorisé à agir à titre de représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-8;

LES MISES EN CAUSE

23. Manaa détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 220572, dans la catégorie assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-10**;
24. Ahmed Moudrika (« **Moudrika** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 184175, lui permettant d'agir dans la catégorie assurance de dommages

- 7 -

des particuliers (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-11**;

25. Ahmad Tamim (« **Tamim** ») n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-12**;
26. Anfossi Tassé D'Avirro inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503601, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-13**;
27. Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait aussi affaire sous les noms Brokersnet, Brokersnet P&A, CourtiersNET et CourtiersNET P&A (« **CourtiersNET** »), tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. CourtiersNET a agi, par le passé, comme grossiste pour le cabinet Évolution Québec, ayant depuis mis un terme à ses relations d'affaires avec ce cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert de la fiche CRM relative à Evolution Québec, pièce D-4;
29. Mario D'Avirro (« **D'Avirro** ») agit à titre de dirigeant responsable de CourtiersNET, tel qu'il appert de la pièce D-13;
30. D'Avirro détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 109030, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-14**;
31. Inter-Groupe est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504448, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-15**;
32. Inter-Groupe agit comme grossiste pour le cabinet Évo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-7;

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

33. Le 30 novembre 2018, l'Autorité recevait un signalement à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise du fait qu'Évolution Québec et Attara se seraient approprié des primes d'au moins douze (12) clients, pour un montant de près de 50 000 \$;
34. Le ou vers le 7 janvier 2018, la Direction des préenquêtes recevait le signalement;

- 8 -

35. À la lecture de ce signalement et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater qu'Évolution Québec et Évo Assurances, par l'entremise des représentants Attara et Mouloudi, se seraient approprié sans droit des primes d'assurance versées par plusieurs clients, et que certains montants ainsi perçus à titre de primes auraient été gonflés par les intimés, de même que par Moudrika, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
36. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre ainsi que les intimés auraient transmis de fausses informations à leurs clients relativement au paiement des primes à l'assureur ou au grossiste en assurance et relativement au montant des primes et autres frais à payer;
37. L'enquête a également permis de démontrer que plusieurs assurés auraient pu se retrouver sans couverture d'assurance n'eut été l'intervention de CourtiersNet qui a acquitté les primes d'assurance dues aux assureurs concernés, Évolution Québec et Évo Assurances n'ayant pas payé la prime malgré le fait qu'une telle prime ait été acquittée par des clients;
38. La preuve révèle qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance aux intimés et que la police a subséquemment été annulée pour cause de non-paiement, cette cliente se retrouvant, depuis ce temps, sans assurance habitation;
39. Finalement, la preuve recueillie démontre qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance alors que la police d'assurance ne fut mise en vigueur que plusieurs semaines plus tard, occasionnant ainsi une absence de couverture importante;

Contexte

40. Le 3 décembre 2016, CourtiersNET et Évolution Québec ont signé une entente de partenariat, CourtiersNET agissant alors à titre de grossiste auprès d'Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente, produite comme **Pièce D-16**;
41. Aux termes de ladite entente, Évolution Québec acceptait notamment de vendre ou d'offrir exclusivement les produits et services de CourtiersNET, tel qu'il appert de la clause 5 de la pièce D-16;
42. Il est également prévu à ce contrat que les clients d'Évolution Québec, leurs informations et leurs expirations sont la propriété exclusive de CourtiersNET et demeurent sa propriété après la fin du contrat, tel qu'il appert de la clause 10 de la pièce D-16 ;
43. Deux modes de facturation avaient cours pour effectuer le paiement des primes aux assureurs pour les contrats souscrits par l'entremise d'Évolution Québec :

- 9 -

- a. La facturation agence, pour laquelle CourtiersNET payait les primes directement aux assureurs sur réception des états de compte;
 - b. La facturation directe, pour laquelle le client devait payer les primes directement à l'assureur;
44. En juin 2018, Mouloudi, alors rattaché au cabinet CourtiersNET, démissionne et se joint à Évolution Québec jusqu'en novembre 2018, moment auquel il se rattache au cabinet Évo Assurances;
 45. En novembre 2018, Manaa quitte également CourtiersNET pour se joindre à Évo Assurances;
 46. Au cours de l'année 2018, les comptes recevables d'Évolution Québec ont augmenté considérablement et CourtiersNET a entrepris des mesures visant à recouvrer les montants dus, soit les primes qu'elle a payées aux assureurs sans recevoir en contrepartie lesdites sommes de la part des clients ou d'Évolution Québec;
 47. CourtiersNET a par ailleurs eu connaissance que certains paiements qui devaient être faits directement à l'assureur, lorsque la facturation directe s'appliquait, n'avaient jamais été transmis par les assurés ou par Évolution Québec aux assureurs concernés;
 48. CourtiersNET a également constaté que certaines polices n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes, ou que certaines polices bénéficiaient encore d'un délai de grâce pour l'acquittement de la prime à l'assureur afin qu'elles demeurent en vigueur;
 49. De même, il est possible de constater que plusieurs polices étaient soumises par l'entremise d'Évolution Québec, mais que les paiements étaient effectués par les clients via Évo assurances, ce qui contrevient au contrat D-16 ;
 50. Compte tenu de ce qui précède, et lorsque le client était en mesure de fournir une preuve du paiement qu'il avait effectué à Évolution Québec ou Évo Assurances, CourtiersNET a acquitté la prime due à l'assureur afin d'éviter une annulation pour non-paiement ou afin de procéder à la remise en vigueur de la police lorsque possible;
 51. CourtiersNET établit à 44 688,04 \$ le montant lui étant dû en lien avec les primes payées et/ou les remboursements effectués aux clients d'Évo Assurances et d'Évolution Québec, qui sont actuellement au nombre de 28, le tout tel qu'il appert du tableau Excel confectionné par CourtiersNET, produit comme **Pièce D-17**;

- 10 -

52. Le total des montants payés par les clients à Évo Assurances, en lien avec les polices reliées à Évolution Québec, s'élève à au moins 49 089,81 \$, selon les preuves de paiement reçues, le tout tel qu'il appert du tableau D-17 et de certaines preuves de paiement remises à CourtiersNet, produites en liasse comme **Pièce D-18**;
53. Dans certains cas, les clients des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances ont par ailleurs payé des montants supérieurs à la prime demandée par l'assureur et aux autres frais réellement payables, tel qu'il sera plus amplement détaillé;
54. L'enquête de l'Autorité révèle également qu'Attara agit aussi pour le compte d'Évo Assurances, sans y être officiellement rattaché;
55. Le 19 décembre 2018, Michèle Boutin, du cabinet Inter-Groupe, a en effet rencontré quatre individus s'identifiant comme travaillant pour le compte du cabinet Évo Assurances, à savoir Ahmad Moudrika, et trois autres individus s'étant présentés comme étant Ramy, Youssef et Khalid;
56. Il est également possible de constater l'existence d'une certaine confusion entre les activités d'Évolution Québec et de Évo Assurances, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
57. L'enquête de l'Autorité a permis de retracer à ce jour certains clients ayant fait affaire avec l'un ou l'autre des cabinets, soit Évolution Québec ou Évo Assurances, et pour lesquels des irrégularités préoccupantes ont été constatées, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
58. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours afin de déterminer si d'autres clients ont été affectés par les manœuvres des intimés au présent dossier;
 - a) **C.S.**
59. C.S. a contacté Attara vers le mois de novembre 2018 afin de souscrire à une assurance automobile pour un véhicule dont il venait de faire l'acquisition;
60. Désirant payer sa prime par paiements mensuels et non en un seul versement, Attara l'a informé que la prime serait majorée de 300 \$, laquelle somme devait être payée en argent, ce qu'il a accepté de payer;
61. Attara s'est présenté dans un restaurant où C.S. se trouvait afin de récupérer la somme de 300 \$;
62. Suivant ce paiement, il a obtenu un reçu de la part d'Évolution Québec, indiquant que le paiement était lié à une police d'assurance automobile, tel qu'il appert d'un reçu émis par Évolution Québec, produit comme **Pièce D-19**;

- 11 -

63. Lorsque C.S. a reçu la police de son assureur, Intact, il a remarqué que le montant de la prime indiquée au contrat était de 514,99 \$ et non de 814,99 \$ annoncé par Attara comme prime d'assurance, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-20**;
 64. Lorsqu'il a contacté Attara à cet effet, ce dernier lui a répondu que le montant de 300 \$ réclamé représentait sa commission;
 65. Or, Attara n'avait jamais mentionné l'existence d'un frais de commission ou d'un frais de courtage de 300 \$;
 66. Attara lui a également affirmé, en date du 21 décembre 2018, qu'il lui rembourserait le 300 \$, ce qui a été fait le 16 janvier 2019;
 67. Le 4 février 2019, Attara lui a remboursé une somme supplémentaire de 100 \$, laquelle visait à le compenser pour le fait qu'il avait fait débiter la couverture d'assurance trop tôt, occasionnant des paiements plus importants pour le client;
- b) N.P.**
68. Le ou vers le 10 septembre 2018, N.P. a contacté Évo Assurances par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son assurance automobile et, à cette occasion, a discuté avec Mouloudi;
 69. Il désirait assurer un véhicule pour usage commercial et la première cotation lui ayant été fournie par Mouloudi était au montant de 1 378,83 \$ incluant les taxes;
 70. Il a fait le paiement de la prime en entier à Mouloudi, en argent comptant, au bureau de ce dernier;
 71. Une confirmation d'assurance lui a été remise, sur laquelle nous voyons la mention « paid in full » indiquée de façon manuscrite, tel qu'il appert d'une copie de ladite confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-21**;
 72. La confirmation d'assurance D-21 réfère à la police portant le numéro **1** tel qu'il appert de la confirmation d'assurance;
 73. Dans les faits, la prime requise par Intact pour cette police **1** était de 805 \$ plus taxes, tel qu'il appert d'une impression d'écran des notes relatives à cette police, produite comme **Pièce D-21 a)**, p. 2;
 74. Or, cette police **1** ne fut jamais émise mais plutôt remplacée par la police portant le numéro **2**, dont la prime était fixée à 552 \$ plus taxes, soit 601,68 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-21 b)** et de la page 2 de la pièce D-21 a);

- 12 -

75. Aucun remboursement de la somme payée en trop ne fut effectué par Évo Assurances à N.P.;
76. Suivant cette première cotation, le 12 septembre 2018, N.P. a obtenu une nouvelle cotation d'assurance afin d'assurer le contenu de son camion commercial au montant de 952 \$ plus taxes, soit une somme totalisant 1 037,68 \$;
77. Il s'est rendu une fois de plus aux bureaux d'Évo Assurances afin d'acquitter le montant réclamé, remettant l'argent à Attara;
78. Mouloudi lui a par la suite remis un reçu sur lequel il est possible de constater la prime pour la cargaison, au montant de 1 037,68 \$, portant le numéro de police 3 tel qu'il appert d'une copie du reçu produit comme **Pièce D-22**;
79. Or, selon les vérifications effectuées, c'est plutôt la police portant le numéro 4 qui fut émise par Intact, pour une prime de 900 \$ plus taxes, soit une somme totale de 981 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-22 a)**;
80. Après avoir reçu des correspondances de CourtiersNET et de l'assureur Intact lui indiquant que la prime d'assurance n'avait pas été payée, il a contacté Mouloudi qui lui a répondu qu'il ne faisait plus affaire avec CourtiersNET et l'a référé à Attara;
81. Ce dernier lui a alors indiqué qu'il allait s'en occuper, sans toutefois informer le client sur les démarches qui seraient effectuées;
82. Il a dû fournir une preuve de paiement à CourtiersNET qui a ainsi fait les paiements à l'assureur afin d'éviter une annulation de ses polices d'assurance;
83. Selon le dernier état de compte émis par CourtiersNET, en date du 16 octobre 2018, il est possible de constater que le montant des primes des deux polices étaient respectivement de 900 \$ et de 522 \$, sommes auxquelles il fallait ajouter des frais d'agence de 10 \$ par police et les taxes applicables, tel qu'il appert d'un état de compte de CourtiersNET, produit comme **Pièce D-23**;
84. N.P. n'a jamais réalisé qu'il y avait une différence entre le montant des primes réclamées par les assureurs et les montants facturés par Mouloudi et Évo Assurances ;
c) M.W.
85. M.W. a fait affaire avec Évo Assurances pour son assurance habitation, et plus particulièrement avec le représentant Moudrika;
86. Le ou vers le 27 décembre 2018, Moudrika lui a présenté une soumission établissant la prime à 830,27 \$ pour sa copropriété indivise;

- 13 -

87. Moudrika a insisté pour qu'elle acquitte en entier la prime d'assurance avant de lui transmettre les documents;
 88. Elle a obtenu un document, de Moudrika confirmant la prime indiquée par ce dernier, à savoir 830,27\$, document qu'elle trouvait suspicieux en raison de sa présentation mais dont elle n'a pu, à ce jour, transmettre copie ;
 89. Elle a tout de même acquitté le montant réclamé de 830,27 \$ en totalité, par virement Interac, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac et du courriel envoyé par Évo Assurances, produits en liasse comme **Pièce D-24**;
 90. La prime indiquée sur la proposition préparée par Moudrika est de 330,27 \$, taxes incluses, tel qu'il appert d'une copie de la proposition, produite comme **Pièce D-25**;
 91. Ce n'est que le 17 janvier 2019 qu'elle a obtenu les documents d'Intact et a constaté la prime réelle de sa police d'assurance ;
 92. Suivant ce constat, elle a communiqué avec Moudrika afin de connaître l'explication concernant la différence entre le montant réel de la prime demandée par Intact et le montant qu'elle avait payé, tel qu'il appert de l'échange de courriels débutant le 17 janvier 2019, produit comme **Pièce D-26**
 93. Le 18 janvier 2019, Moudrika lui indiquait par courriel que le montant payé incluait les « broker and file fees », alors qu'elle n'avait jamais été préalablement informée de ces frais, tel qu'il appert de D-26 ;
- d) C.P.
94. Vers le 19 septembre 2018, alors qu'elle était de passage au Québec, madame C.P. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation pour le condo de sa fille, une telle assurance étant nécessaire afin de pouvoir procéder à l'achat de l'unité de logement chez le notaire;
 95. Elle avait trouvé Évo Assurances suivant une recherche de courtier via Google;
 96. Lors du premier appel, elle a parlé avec Attara, lequel lui a demandé de payer immédiatement la prime afin d'obtenir la preuve d'assurance à temps pour pouvoir signer l'acte d'achat chez le notaire;
 97. Elle a par la suite reçu des messages textes de la part de Mouloudi, qui lui a notamment demandé les coordonnées de son assureur habitation relatif à sa résidence en Colombie-Britannique, afin d'obtenir un rabais de la prime du condo situé au Québec;

- 14 -

98. Le montant de la prime proposée par Mouloudi était de 920 \$ plus taxes, soit 1 002,80 \$, tel qu'il appert du message texte transmis à C.P., produit comme **Pièce D-27**;
99. Mouloudi lui a demandé de payer ladite somme de 1 002,80 \$ via un transfert électronique à l'adresse d'Évo Assurances, refusant qu'elle paie par carte de crédit;
100. Le 19 septembre 2018, elle a reçu par courriel une lettre d'Évo Assurances, confirmant qu'une police allait être émise par Intact, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la lettre, produits en liasse comme **Pièce D-28**;
101. Le 20 septembre 2018, elle a effectué le paiement par transfert électronique à Évo Assurances, tel qu'il appert du courriel transmis par C.P. et de la pièce jointe, produits en liasse comme **Pièce D-29**;
102. En octobre 2018, n'ayant toujours pas reçu les documents complets de l'assureur, elle a contacté Mouloudi;
103. Le 20 octobre 2018, Mouloudi lui transmettait une copie de la police d'assurance par courriel, tel qu'il appert du courriel et du sommaire de la police d'assurance, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
104. Elle a alors constaté que la police indiquait une prime de 538 \$;
105. Le 22 octobre 2018, elle a demandé des explications à Mouloudi, lequel lui a indiqué que le surplus était pour payer les frais de courtage liés à la police d'assurance souscrite, tel qu'il appert de l'échange courriel, produit comme **Pièce D-31**;
106. Elle n'avait jamais été préalablement informée de l'existence de tels frais de courtage;
107. En novembre, elle a reçu une lettre de CourtiersNET, l'avisant de l'annulation de son assurance pour non-paiement de la prime, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-32**;
108. Le 22 novembre, elle a contacté Mouloudi, qui lui a indiqué qu'il avait quitté la compagnie Évo Assurances et l'a référée à Attara;
109. Le 26 novembre 2018, elle a reçu une demande de paiement transmise par CourtiersNET;
110. Elle a fourni une preuve du paiement de 1 002,80 \$ à CourtiersNET et le 2 décembre 2018, CourtiersNET l'a informée qu'elle était finalement toujours couverte;

- 15 -

111. Le 30 janvier 2019, Attara déposait une somme de 416,38 \$ par virement Interac dans son compte bancaire, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac, produit comme **Pièce D-33**;
 - e) **G.N.**
112. Elle a contacté Attara en décembre 2017 afin d'obtenir une assurance automobile au nom de son mari, suivant une annulation d'assurance précédente en raison du non-paiement d'un versement de prime;
113. Attara lui avait été référé par une connaissance, puisque son dossier était alors considéré comme étant à haut risque et qu'elle avait de la difficulté à trouver un assureur;
114. En raison de son dossier, Attara lui a indiqué qu'elle devait assumer, comme premier versement, un montant équivalant au triple de la prime mensuelle établie;
115. Elle demande alors à Attara s'il est possible d'attendre un mois avant d'effectuer ce premier paiement, en raison du temps des fêtes et de son budget un peu « serré »;
116. Elle reçoit à ce moment une confirmation d'assurance de la part d'Attara indiquant que son assureur était Pafco, qu'elle conservera alors dans sa voiture, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-34**;
117. Au cours des mois suivants, elle constate qu'Attara ne prélève aucune prime d'assurance de son compte bancaire et, inquiète, le contacte à plusieurs reprises par messages textes afin qu'il effectue les prélèvements convenus;
118. Vers le 26 octobre 2018, elle reçoit une lettre de CourtiersNET faisant état d'un solde dû de 1 925,20 \$, tel qu'il appert d'une copie de lettre, produite comme **Pièce D-35**;
119. Inquiète, elle s'est présentée le jour même au bureau d'Attara, situé sur la rue Saint-Régis à Dollard-des-Ormeaux, afin de lui remettre une somme de 650 \$ en argent pour le paiement de la prime d'assurance;
120. Elle ignore le nom de la personne à qui elle a remis la somme de 650 \$, mais ce n'était pas Attara;
121. Un reçu portant l'en-tête de Évo assurances lui a été remis suivant la remise de la somme de 650 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit reçu, produit comme **Pièce D-36**;

- 16 -

122. Vers le 20 novembre 2018, elle reçoit un avis de résiliation pour non-paiement de la prime d'assurance transmis par CourtiersNET, l'enjoignant à les contacter si elle désirait maintenir en vigueur sa protection d'assurance, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-37**;
123. Vers le 10 décembre 2018, elle a reçu une correspondance de CourtiersNET l'informant qu'Attara ne travaillait plus pour eux et de cesser de faire affaire avec lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-38**;
124. De façon concomitante, elle a reçu un courriel de CourtiersNET l'informant qu'elle n'était plus assurée et l'enjoignant à les contacter immédiatement afin d'obtenir une nouvelle assurance, tel qu'il appert d'une copie du courriel, produit comme **Pièce D-39**;
125. Elle a éventuellement pu fournir, à la demande de CourtiersNET, le reçu du paiement de 650 \$;
126. CourtiersNET aurait tenté de lui trouver un autre assureur, mais dans l'intervalle, Attara lui a indiqué lui avoir trouvé une assurance chez Intact; elle lui a ainsi remis un spécimen de chèque afin qu'il le remette à l'assureur;
127. Le 21 janvier 2019, Attara lui confirmait que les documents pour l'assurance étaient dans la poste et que son assurance était en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2018;
128. Lorsqu'elle a demandé à Attara de lui transmettre une preuve d'assurance, il lui a envoyé les documents suivants, en lui disant qu'elle était assurée chez L'Unique :
 - a) Une photo d'écran d'ordinateur sur lequel nous voyons le logo de L'Unique et l'inscription « 616,04 \$ »;
 - b) Un document intitulé « Carte_de_responsabilité_civile.pdf » qui nomme le conjoint de G.N. comme assuré;le tout tel qu'il appert desdits documents, produits en liasse comme **Pièce D-40**;
129. Or, ce n'est que le 23 janvier 2019 qu'une demande d'assurance fut transmise chez Inter-Groupe par Manaa, la demande visant l'émission d'une assurance automobile au 23 janvier 2019, tel qu'il appert d'un courriel de demande de soumission, produit comme **Pièce D-41**;
130. Le 6 février 2019, la police d'assurance requise était émise par L'Unique, pour la période comprise entre le 23 janvier 2019 et le 23 janvier 2020, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-42**;

- 17 -

131. La cliente a donc été maintenue dans l'ignorance quant à son absence de couverture d'assurance pour une période de près de 2 mois, période au cours de laquelle un sinistre aurait pu survenir et lui occasionner un préjudice important;
 - f) K.S.
132. Le 4 octobre 2018, K.S. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation;
133. Elle a d'abord fait affaire avec Attara;
134. Le même jour, Mouloudi lui a remis une soumission et elle a acquitté le paiement demandé de 262 \$ par virement Interac à l'adresse ymouloudi@evoassurance.ca, tel qu'il appert d'une copie de la preuve de paiement, produite comme **Pièce D-43**;
135. Le montant de la police d'assurance est de 249,61 \$, tel qu'il appert d'une copie des documents d'Intact, produits en liasse comme **Pièce D-44**;
136. Le 10 décembre 2018, CourtiersNET lui transmettait une correspondance l'avisant de ne plus confier de sommes à Attara, Évolution Québec ou Évo Assurances, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-45**;
137. Par la suite, un représentant de CourtiersNET l'a contactée, lui demandant d'acquitter la prime, ce qu'elle a refusé de faire puisqu'elle l'avait déjà payée à Attara;
138. Elle a ensuite contacté Attara, qui lui a mentionné que tout rentrerait dans l'ordre;
139. Vers le 15 janvier 2019, elle a reçu une lettre de résiliation de l'assurance de la part d'Intact en raison du non-paiement de la prime, laquelle devait être payée dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la police serait annulée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de résiliation, produit comme **Pièce D-46**;
140. Elle a de nouveau contacté Attara qui lui a dit qu'il s'occuperait de la situation;
141. Quelques jours après avoir reçu la lettre de l'assureur, un dénommé Ahmed lui a téléphoné et lui a indiqué qu'il allait tenter de lui trouver une autre assurance;
142. Pour le moment, elle n'a pas les moyens financiers de contracter une nouvelle police et n'est toujours pas assurée;
143. De ce fait, dans l'éventualité d'un sinistre, les risques de pertes sont importants;

- 18 -

Les comptes bancaires

144. En date des présentes, l'enquête révèle qu'Évo Assurances détient trois (3) comptes bancaires à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2 :

- un compte portant le numéro 43471 00003 10, ayant un solde de 25,38 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00083 11, ayant un solde de 1 043,10 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00066 10, ayant un solde de 20 509,16 \$;

tel qu'il appert d'une correspondance transmise par la Banque Scotia, produite comme **Pièce D-47**;

145. De plus, la preuve révèle qu'Attara détient des comptes bancaires auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7 :

- un compte portant le numéro 1 ayant un solde de 2,45 \$;
- un compte portant le numéro 2 ayant un solde de 0,01 \$;

tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte et d'un courriel, produits en liasse comme **Pièce D-48**;

146. L'enquête révèle aussi qu'Attara possède quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque Tangerine :

- un compte portant le numéro 7 ayant un solde négatif de - 73,10 \$;
- un compte portant le numéro 8 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 9 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 10 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque Tangerine, produits en liasse comme **Pièce D-49**;

147. La preuve révèle par ailleurs que Mouloudi détient quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque TD :

- Succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 :

- 19 -

- un compte portant le numéro 3 , ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 4 ayant un solde de 20,75 \$;
- Succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 :
 - un compte bancaire portant le numéro 5 ayant un solde de 3,03 \$;
 - un compte bancaire portant le numéro 6 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque TD, produits en liasse comme Pièce D-50;

148. Mouloudi a également détenu un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Tangerine et portant le numéro 11 lequel est présentement fermé, tel qu'il appert d'un document transmis par la Banque Tangerine, produit comme Pièce D-51;
149. Évolution Québec détenait quant à lui un compte bancaire auprès de la Banque TD, portant le numéro de compte 5019793 4332, tel qu'il appert de la pièce D-48;
150. Aucun autre compte bancaire ne fut trouvé quant à Évolution Québec, les recherches se poursuivant à cet effet;
151. Par ailleurs, selon les vérifications effectuées à ce jour par l'Autorité, Attara et Mouloudi ne détiennent aucun autre actif, l'enquête se poursuivant à cet effet;

Les dispositions applicables

152. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
153. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
154. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;

- 20 -

155. De plus, l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5, prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
156. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2, prévoit quant à lui que le cabinet ne peut « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
157. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;
158. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
159. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les cabinets intimés, tout en assurant la protection du public;
160. L'Autorité ne peut permettre aux cabinets intimés de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque leurs représentants, et à plus forte raison l'un des dirigeants responsables, se sont vraisemblablement approprié illégalement des primes d'assurance, en plus d'omettre de procéder à la mise en vigueur en temps utile des protections d'assurance demandées par leurs clients, laissant ainsi sans protection au moins deux clientes;
161. D'ailleurs, n'eut été de l'intervention de CourtiersNET, les conséquences auraient sans doute été encore plus désastreuses pour plusieurs clients laissés sans assurance par les intimés;
162. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
163. De plus, en tant que dirigeant responsable de leur cabinet respectif, Ramy Attara et Khalid Manaa doivent faire preuve de probité, ils doivent agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
164. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par les dirigeants responsables d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

- 21 -

165. Les manquements reprochés aux cabinets intimés et représentants rattachés sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ces cabinets ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients des cabinets et jusqu'au remplacement des dirigeants responsables de ces derniers;
166. L'Autorité ajoute que Manaa, en tant que dirigeant responsable de Évo Assurances, a fait défaut de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet en raison des agissements de Mouloudi, mais également en permettant qu'Attara se présente comme représentant du cabinet sans y être légalement rattaché;
167. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
168. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages n'ayant pas été mises en vigueur ou l'ayant été de façon différée, les cabinets intimés ont notamment commis des infractions à la LDPSF et leur inscription doit donc être suspendue immédiatement;
169. Les cabinets intimés sont également solidairement responsables des pertes et dommages causés à leurs clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet ou les représentants y étant rattaché, puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;
170. Le blocage des comptes bancaires des cabinets intimés et des intimés est l'un des moyens les plus efficaces afin de permettre aux clients floués et au grossiste CourtiersNET de recouvrer en tout ou en partie les primes versées sans contrepartie, le tout conformément à l'article 115.3 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

171. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
172. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

- 22 -

173. Il est urgent et nécessaire en vue d'assurer la protection du public, et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis, que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
174. En effet, dans l'éventualité d'un sinistre alors qu'aucune couverture d'assurance n'est en vigueur, les consommateurs subiront des pertes importantes, lesquelles ne pourront potentiellement pas être compensées malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers ;
175. L'Autorité demande que le Tribunal ordonne le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés, lesquels devront avoir préalablement été approuvés par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;
176. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. et du cabinet 9317-9687 Québec inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
177. Il est également dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Ramy Attara et Youssef Mouloudi dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentant;
178. De plus, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle des cabinets et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres des cabinets s'y trouvaient, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements des intimés et de permettre à l'Autorité de confier les dossiers clients;
179. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines;
180. Il est à craindre que les cabinets intimés disposent ou détruisent tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer, le cas échéant, de l'absence de couverture d'assurance, risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;

- 23 -

181. L'Autorité demande au Tribunal de confier les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimés à CourtiersNET afin que ce dernier puisse continuer de desservir les clients d'Évolution Québec et d'Évo Assurances pendant la durée de la suspension de leur inscription;
182. L'Autorité souligne que le cabinet CourtiersNET est en mesure d'assister la clientèle des cabinets intimés, ayant été le grossiste d'Évolution Québec et étant intervenu dans le cadre de plusieurs dossiers clients ayant été victime des malversations d'Attara;
183. Au surplus, les outils de travail du cabinet CourtiersNET sont adéquats afin de répondre rapidement aux besoins de la clientèle des deux cabinets intimés;
184. Finalement, le dirigeant responsable du cabinet CourtiersNET, M. Mario D'Avirro, consent à exercer ses fonctions pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances;
185. Pour ce faire, le cabinet CourtiersNET mettra en place les mesures nécessaires afin de permettre d'identifier les dossiers pour lesquels le cabinet est intervenu, de façon à distinguer la clientèle de CourtiersNET de celle des deux cabinets intimés;
186. L'Autorité souligne au Tribunal que le cabinet CourtiersNET pourra percevoir et conserver les commissions versées pour les services rendus pendant la période de suspension de l'inscription des deux cabinets intimés, tout en reconnaissant que les clients seront par la suite redirigés vers les cabinets intimés lorsque leur inscription sera de nouveau en vigueur;

Ordonnance de blocage

187. L'Autorité souligne qu'il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par les cabinets intimés, Évolution Québec et Évo Assurances, ou par leurs représentants, Attara et Mouloudi, au détriment des intérêts des consommateurs et que les polices afférentes soient ainsi annulées pour cause de non-paiement;
188. Il est aussi à craindre que de fausses polices continuent d'être forgées et vendues et que les intimés encaissent les primes et les utilisent pour leur bénéfice personnel;
189. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet Évo Assurances liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Scotia étant respectivement de 25,38 \$, 1 043,10 \$ et 20 509,16 \$ en date du 31 janvier 2019;

- 24 -

190. Il est également à craindre que l'intimé Attara liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- comptes bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, l'un ayant un solde de 2,45 \$ et l'autre un solde de 0,01\$, en date du 5 février 2019;
 - compte bancaire détenu à la Banque Tangerine, l'un ayant un solde négatif de - 73,10 \$, les trois (3) autres ayant des soldes de 0,00 \$ en date du 6 février 2019;
191. Il est finalement à craindre que l'intimé Mouloudi liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 720, boulevard des sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, ayant des soldes respectifs de 0,00 \$ et 20,75 \$;
 - compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, ayant des soldes respectifs de 3,03 \$ et 0,00 \$;
192. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet, de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur ou un grossiste d'être compensé pour les pertes subies;
193. Finalement, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable, dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNER aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en

- 25 -

leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 1 et 2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 3 et 4 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 5 et 6 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7, 8, 9 et 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été

- 26 -

approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER aux intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont certifiés;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimés, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

- 27 -

CONFIER au cabinet Anfossi Tassé D'Avirro inc. les dossiers clients livres et registres des cabinets intimés, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNER au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre des cabinets intimés toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

En vertu de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Québec, ce 21 février 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard)

Coordonnées :

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Me Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033
N/réf. : DCT-2899-01/00

- 28 -

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Maillette, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la Ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêteurs dans le dossier Ramy Attara, Youssef Mouloudi, Évolution Québec inc. et 9317-9687 Québec inc.;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 21 février 2019

Isabelle Maillette

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 21 février 2019



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Dossier No 2019-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
ÉVOLUTION QUÉBEC INC., 9317-9687 QUÉBEC INC.,
RAMY ATTARA ET YOUSSEF MOULOUDI

Intimés

et
KHALID MANAA, AHMAD TAMIM, AHMED MOUDRIKA,
ANFOSSI TASSE D'AVIRRO INC., INTER-GROUPE
ASSURANCES INC., BANQUE SCOTIA, BANQUE TD ET
BANQUE TANGERINE

Mis-en-cause

**ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES
DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES**

(Article 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du
secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, articles 115, 115.3, 115.4,
115.6, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et
services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Conteneux de l'Autorité des marchés financiers

Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boillard

Autorité des marchés financiers

2640, boulevard Laurier, 3^e étage

Place de la Cité, Tour Cominar

Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664

Télécopieur : (418) 528-7033

BG4266

N/réf : DCT-2899-01/00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-031

DATE : Le 24 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse / INTIMÉE

c.

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Intimés / DEMANDEURS

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

2016-011-031

PAGE : 2

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a notamment prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[4] Toutefois, à la suite d'ententes conclues, tous les intimés à la présente affaire ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[5] Le 9 mai 2016³ et le 13 mars 2017⁴, à la suite de demandes présentées par les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui visaient ces intimés.

[6] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurant alors à trancher, le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 23 octobre 2017⁵. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées⁶, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité*

2016-011-031

PAGE : 3

[7] Le 15 avril 2019, les procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont saisi le Tribunal d'une demande pour obtenir la levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs affectant actuellement leurs clients.

[8] Cette demande fut présentée lors de la chambre de pratique du Tribunal qui s'est tenue le 18 avril 2019.

AUDIENCE

[9] L'audience du 18 avril 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon et de la procureure de l'Autorité.

[10] Les procureurs des intimés-demandeurs ont d'abord informé le Tribunal que l'Autorité ne conteste pas la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par leurs clients, ce qui a été confirmé par la procureure de l'Autorité.

[11] Ils ont par la suite expliqué au Tribunal que leurs clients souhaitent compléter une opération financière, avant le 30 avril 2019, qui nécessite une levée partielle des ordonnances d'interdiction susmentionnées actuellement en vigueur à leur rencontre.

[12] Par conséquent, ils ont respectueusement demandé au Tribunal d'entendre au mérite le même jour leur demande de levée partielle, ce à quoi a consenti la procureure de l'Autorité.

[13] Compte tenu de cette situation le Tribunal a accepté d'entendre, au mérite, dans le cadre de la présente audience la demande des procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon.

[14] Les procureurs des intimés-demandeurs ont subséquemment expliqué que leurs clients souhaitent investir, directement ou indirectement par l'entremise de sociétés de gestion, dans la société en commandite Broccolini LP no.5 dont la mission est essentiellement reliée à des projets immobiliers.

[15] À cet égard, ils ont affirmé que les activités de cette société en commandite ne sont aucunement reliées avec l'objet de l'enquête que poursuit l'Autorité à l'égard des intimés visés par la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[16] Les procureurs des intimés-demandeurs ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de lever partiellement les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui affectent actuellement leurs clients de manière à leur

des marchés financiers c. Antoon, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

2016-011-031

PAGE : 4

permettre d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5.

[17] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, essentiellement indiqué au Tribunal que l'Autorité est en accord avec le libellé des conclusions contenues dans la requête présentée par les demandeurs-intimés.

ANALYSE

[18] L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Tribunal peut, dans l'intérêt public, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[19] L'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ prévoit que le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et rendre toute décision qu'il juge appropriée.

[20] En l'espèce, l'Autorité ne conteste pas la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs qui a été présentée par les procureurs des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon.

[21] De même, l'Autorité n'a fait aucune représentation au Tribunal visant à contredire l'affirmation des procureurs de ces intimés-demandeurs à l'effet que les activités de la société en commandite Broccolini LP no.5 ne sont pas liées à l'enquête poursuivie par l'Autorité dans le cadre plus général de la présente affaire.

[22] De plus, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que l'Autorité était d'accord avec les termes de la conclusion de la requête en levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par les procureurs des intimés-demandeurs.

[23] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la preuve qui lui a été présenté par les parties, le Tribunal est d'avis que la requête en levée partielle des intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon n'est pas contraire à l'intérêt public et il est donc disposé à l'accueillir.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-031

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande présentée par les intimés-demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon de la manière suivante :

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016, et modifiées le 9 mai 2016 et le 13 mars 2017, à l'égard de l'intimé Feras Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016, et modifiées le 9 mai 2016 et le 13 mars 2017, à l'égard de l'intimé Mark Wael Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de la société en commandite Broccolini LP no. 5.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Vicky Gallant
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Paré et M^e Rémi Leprévost
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureurs de Feras Antoon et de Mark Wael Antoon

Date d'audience : 18 avril 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintech (Innovation Functions Co-operation Agreement)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Financial Conduct Authority (FCA), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés financiers du Royaume-Uni, ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintech.

Par le biais du protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec la FCA à l'égard de l'industrie des fintech.

Dans le cadre du protocole, l'Autorité échangera notamment de l'information sur les tendances de l'innovation financière, sur les enjeux de réglementation liés aux nouveaux modèles d'affaires qui émergent ainsi que sur d'éventuels projets innovants communs entre l'Autorité et la FCA. Ce protocole permettra également aux fintech autorisées de disposer d'un soutien personnalisé et d'un accompagnement si elles désirent offrir leurs produits et services en Australie (et vice et versa).

Le protocole a pris effet entre les parties le 14 avril 2019.

Le 2 mai 2019

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AIT AMER MEZIANE	MAHIEDINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-09
AL ZARAINA	RASHA	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC./FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2019-04-22
ANGLOW	OLIVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
ANUMBONDEM	JOSEPH	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC./FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2019-03-22
BELLERIVE	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-23
BENGELLOUN ZHR	KARIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2019-04-26
BENKADDOUR	SID AHMED	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
BERGERON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-11
BOYER	JULIEN- PIERRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-22
BRUNEAU	JEAN-PASCAL	ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD./GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2019-04-23
CARRIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-12
CARRIERO	LEANDRO	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-21
CHALLAB	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
CHIARELLA	DINO	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-04-22
COSTA PIMENTEL	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COTE-FAY	CHRISTOPHER	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
DALLAIRE	ALEXANDRE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-23
DE GAETANO PINTO	GIUSEPPINA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-18
DESCHENES	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
DESJARDINS	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-22
DUBEAU	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
ESPINOSA ORTEGA	VERONICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-19
FORTIER	YVAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-19
FOUCAULT	TOMMY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-29
GIASSON	CHAD	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
GIGUÈRE	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-24
GMACH	OLFA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-19
GUENARD	DAVID	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-25
HAMIDOU SOULEY	JAMILA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-24
HERNANDEZ RODRIGUEZ	BERENICE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-12
HÉROUX	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-22
IBRAHIM	ELIAS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-04-26
JACOB	MARIANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JOANISSE	CAROLE-ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
KAZAN	JAD	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-04-15
KYUNGU	FRANCK	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-24
LACROIX	JACQUES	BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	2019-04-23
LAVOIE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-25
LEMAY-L'HEUREUX	SOPHIE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-24
LEROUX	STÉPHANIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-29
MAACHA	DJAMEL	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
MACNEIL	NICOLE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-24
MAINVILLE	CHRISTOPHE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-26
MARANDA	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-21
MARLEAU	NICOLAS	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-23
MERCIER	XAVIER	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-29
MORAD	RITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-22
MOUSSAVOU	ALDRICHE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26
NOUAYEM	ZARIF	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-22
OUELLETTE	MARTIN	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-04-18
PAGEAU	EDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-18
PARWANTA	MUZGHAN	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-04-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAYEUR	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
PICARD	OLIVIER	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-01-07
RINFRET	MARC-ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-19
RONDEAU	BARBARA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-04-29
ROURKE	MELANY	MACKINNON, BENNETT & COMPANY INC. / MACKINNON, BENNETT & COMPAGNIE INC.	2019-04-15
ROYER	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-25
SALEM	LUBNA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-04-24
SARKIS	CLAUDE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-04-10
SAUVÉ	MICHEL	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-04-26
ST-GERMAIN	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-25
THÉBERGE	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-23
THERRIEN	PASCAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2019-04-18
VÉRONNEAU	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2019-04-26
VESPOLI	VANESSA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-23
VILLAVICENCIO MARENCO	GEMA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-04-18
WANG	ZIJIAN	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-23
ZAPATA	CAROLINA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-24
ZIKRY	GABRIEL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-04-22

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BILLICK	NOAH	PALOS WEALTH MANAGEMENT INC. / GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC.	2019-04-22
LACROIX	JACQUES	BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	2019-04-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101631	BEAULIEU, MARJOLAINE	3a	2019-04-30
104346	BOUCHER, JEAN-YVES	1a	2019-04-30
104346	BOUCHER, JEAN-YVES	2b	2019-04-30
104581	MANTHA, DIANE	4a	2019-04-29
106941	CHARTRAND, THIERRY	4a	2019-04-30
108156	COULL, STEPHEN	1a	2019-04-30
109025	DAVIES, JO-ANN	1a	2019-04-30
109025	DAVIES, JO-ANN	2a	2019-04-30
111542	DUPUIS, SYLVIE	3a	2019-04-30
116393	HÉROUX, HÉLÈNE	3a	2019-04-29
117013	JEAN, CÉLINE	4a	2019-04-29
118306	LAFONTAINE, PIERRE	1a	2019-04-26
118339	LAFORTUNE, FRANCE	4a	2019-04-29
119016	LANE, GILBERT	4a	2019-04-30
119228	LAPIERRE, CYRILLE	4a	2019-04-29
120124	LAVOIE, LINE	1a	2019-04-30
122760	MARCOUX, FRANÇOIS	4b	2019-04-30
123626	MÉNARD, MAURICE	6a	2019-04-29
123837	MICHAUD, DANIELLE	4a	2019-04-26
125689	PAQUET, KATHY	2a	2019-04-30
125689	PAQUET, KATHY	1a	2019-04-30
125878	PARADIS, LINDA	3b	2019-04-26
126207	PAYANT, PIERRE	5a	2019-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126241	PAYEUR, SIMON	6a	2019-04-29
126598	PERRAULT, JACQUES	1a	2019-04-30
126598	PERRAULT, JACQUES	2a	2019-04-30
127226	PLANTE, DENIS	1a	2019-04-29
127756	POULOS, MICHEL	1a	2019-04-30
130751	SERVAIS, GILLES	2a	2019-04-25
132736	TOUTANT, SOPHIE	5a	2019-04-26
133948	VEILLEUX, DANIEL	2a	2019-04-29
133948	VEILLEUX, DANIEL	1a	2019-04-29
136766	PRIVÉ, VÉRONIQUE	5b	2019-04-30
139294	DUFOUR, ANNIE	4a	2019-04-26
140898	LANDRY, MARIO	5a	2019-04-25
141007	ROCH, DIANE	2b	2019-04-29
141896	ROYER, FRANCINE	6a	2019-04-26
143205	ST-ONGE, SONIA	3b	2019-04-25
147646	KATAROYAN, NATALIE	1a	2019-04-29
149625	BAILLARGEON, FRANÇOIS	1a	2019-04-25
155156	BAMBIC, CAROLE	3a	2019-04-25
156221	LABONTÉ, MARTIN	4a	2019-04-25
157951	RAYMOND, JOANNE	4b	2019-04-25
158219	BAKER DE NOBILE, LUCIE	4a	2019-04-29
159090	LAGACÉ, SYLVAIN	3a	2019-04-29
159299	LAURIAULT, MARIE-EVE	1a	2019-04-26
160250	PROULX-BERTRAND, SANDRIE	3a	2019-04-24
163375	KENNEY, KATHRYN	4a	2019-04-30
167011	BIRON, VALÉRIE	4a	2019-04-30
167475	PRESSEAULT, MANON	4c	2019-04-29
167735	MIOUSSE, CARL	3b	2019-04-25
169901	TONTINI, JOSEPH	4a	2019-04-30
171969	SULLIVAN, PATRICK	6a	2019-04-30
178600	LAFONTAINE, PIER-LUC	1a	2019-04-30
180420	DIOME, NATALIE	3c	2019-04-29
182090	LAFLAMME, KARINE	3b	2019-04-30
183024	BENHAYOUN SADAFIYINE, MONSSEF	1a	2019-04-25
185014	COULOMBE, STÉPHANE-LOUIS	2b	2019-04-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186689	MONMART, OLIVIER	3b	2019-04-25
187862	MURRAY, PATRICE	3b	2019-04-30
187953	LAPOINTE, CHRYSTELLE	4b	2019-04-26
188345	OTTATI, ALDO	1a	2019-04-30
189833	ARSENEAULT, STEVE	3a	2019-04-25
189922	LEVESQUE OUELLET, CASSANDRE	3b	2019-04-26
190159	BÉLIVEAU, MERLIN	3b	2019-04-24
190571	MAKHLOUF, ONS	6a	2019-04-30
193244	KOLINSKI, NICOLAS	3a	2019-04-26
194128	LIU, XIAO YI	1a	2019-04-29
197038	SALEM, LUBNA	1a	2019-04-26
197162	VAITHILINGAM, NANTHINI	1a	2019-04-26
198453	TURCOTTE, AUDREY	1a	2019-04-29
199058	BÉGIN, VALÉRIE	4b	2019-04-30
200568	RINGUETTE, RICHARD	3b	2019-04-29
201492	NOËL-ARZATE, JONATHAN	2a	2019-04-29
203084	DECELLES, JEAN FRANCOIS	4a	2019-04-29
204078	BERGERON, JULIE	1a	2019-04-30
204238	BELLEVILLE-PERREAULT, ARIANE	3b	2019-04-24
204463	SANON, RODLY	1a	2019-04-26
204821	BENNANI, SABRYA	4c	2019-04-26
205254	JALBERT, JEAN-FRANCOIS	1a	2019-04-26
205933	TREMBLAY, RENE	1a	2019-04-28
206127	BRETON-HOULE, ZECHIEL FRANCOIS	4a	2019-04-30
208492	BEAUPRE, LAURENCE	1a	2019-04-29
208591	MARTINEAU, THIERRY	1a	2019-04-26
208712	KFOURY, CHRISTINE	1a	2019-04-02
210930	VICTOR, MARIE NEIGE	1a	2019-04-26
210986	LAGUERRE, CHRISTIAN	1a	2019-04-26
211644	MBEH, DORIS ANTOINETTE	1a	2019-04-26
211788	JEAN-DUCLOS, CATHERINE	3b	2019-04-24
212923	TREMBLAY, KEVIN	4b	2019-04-27
213800	DAGENAIS, MAURICE	5a	2019-04-30
213806	MALO, ISABELLE	3b	2019-04-25
214003	MAILLE, CATHERINE	1a	2019-04-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
214585	LEPAGE PROULX, CLAUDIA	4c	2019-04-29
215053	BOUCHARD, GABRIEL	1a	2019-04-26
215281	LACHANCE, OLIVIER	5a	2019-04-26
215843	HUOT-BASTILLE, SARAH-PHILIP	4a	2019-04-24
216142	D'AMOURS, CATHERINE	1a	2019-04-26
216200	WHITTON, JASON	1a	2019-04-24
216355	SISSI, ZOHRA	3b	2019-04-30
216462	BOISJOLI, MÉLANIE	1a	2019-04-26
216548	POULIOT-ETHIER, MAXIME	1a	2019-04-26
216740	LIWAG, ALLAN DWAYNE	1a	2019-04-26
217547	DANIS, PATRICK	4a	2019-04-29
217561	L. LEPIRE, SABRINA	3b	2019-04-24
217602	NZOUAWA TCHAHOU, ERIC	1a	2019-04-26
217613	BOYER, SHERLINE	1a	2019-04-26
217891	RIOPEL, JOCELYN J.	1a	2019-04-30
217902	COUTURIER, SARAH-ÈVE	2a	2019-04-25
218184	AIT MENGUELLET, JUBA	1a	2019-04-26
218967	TCHABACO, RESHMA	1a	2019-04-24
219102	AUGUSTE, ANGELA	1a	2019-04-26
219449	MELLOULI, NESRINE	1a	2019-04-26
219522	BRUNET LAVOIE, ALEXANDRE	1a	2019-04-26
219695	PAQUIN, RAPHAEL	3b	2019-04-29
219889	MOPITI ONYENYE, URCIN	1a	2019-04-26
220417	CARON, CATHERINE	3b	2019-04-29
220730	LUCAS, DENIS	1a	2019-04-26
220740	PINEIRO-CÔTÉ, MIGUEL	4a	2019-04-29
220933	BALZANO, MILÉNA	2a	2019-04-29
221073	JOSEPH, ANDERSON	1a	2019-04-30
221115	VÉRONNEAU, DOMINIQUE	4b	2019-04-26
221301	COULOMBE, JIMMY	1a	2019-04-24
221460	PATEL, BHARATKUMAR	1a	2019-04-26
221583	PERRAS, ALEXANDRE	1a	2019-04-26
222162	AYISSI NGONO, GUY ALBAN	1a	2019-04-26
222370	LAROUCHE, MATHIEU-FELIX	4b	2019-04-28
222509	MOKHTAR, WALID	4b	2019-04-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222512	BERTRON, CAROLINE	5c	2019-04-24
222571	TRISTE, BREN	1a	2019-04-26
222608	BERNIER, SABRINA	3b	2019-04-25
222629	MAHATHEVAN, SRITHARAN	1a	2019-04-26
222773	ROBITAILLE, CLAUDIA	1a	2019-04-26
222912	MORIN, MARC-ANDRÉ	3b	2019-04-29
223178	COUTURIER, JONATHAN	1a	2019-04-26
223183	BEJKO, XHOANA	1a	2019-04-26
223310	DARRAH, JOANNE	1a	2019-04-26
223694	AMBROISY, GUYAUME	1a	2019-04-26
223713	SIGOUIN-SANSOUCY, KRYPEL	1a	2019-04-26
223739	LAZARRE, JUNIO	1a	2019-04-26
223830	ISAKU, ANA	1a	2019-04-26
223995	VIEL, ANTHONY	1a	2019-04-26
224122	RUIZ TORRES, GLORIA PATRICIA	1a	2019-04-26
224174	TILLI, SUZANNE	1a	2019-04-26
224239	TANG, SOVATHANA	1a	2019-04-26
224316	MIMEAULT, JENNYFER	1a	2019-04-26
224351	CSEFKO, ANAMARIA	3b	2019-04-30
224420	JARIYA, NABILA	1a	2019-04-26
224554	CHAPDELAINE, NICOLAS	3b	2019-04-29
224764	PLANTE, MAXIME	1a	2019-04-30
224819	KADI, NEDJEMA	1a	2019-04-26
224921	PLAMONDON, MYRIAM	1a	2019-04-26
225307	JOCELYN, LORDNA	1a	2019-04-26
225574	MAROUDI, OUMNIA	1a	2019-04-26
226315	SY, ELHADJ	4b	2019-04-26
226454	DAGODI GARBA, LEILATOU	1a	2019-04-30
226527	AUBUT, JOSEPH	1b	2019-04-25
226619	MEZIL, MAKENSON	3b	2019-04-30
226688	CHARLEBOIS, MANON M	1b	2019-04-25
226963	MONTANARO, CYNTHIA	1b	2019-04-25
227142	YOSUFI, MILAD AHMAD	3b	2019-04-30
227355	XU, FUYI	4a	2019-04-27
227593	JAKUBOW, ASHLEY ELIZABETH	1a	2019-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228309	CHAYER, JOSIANNE	3b	2019-04-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	LACROIX	JACQUES	2019-04-23
OPTIONS INVESTISSEMENTS INC.	GAUTHIER	LOUIS	2019-04-18
PALOS WEALTH MANAGEMENT INC. / GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC.	BILICK	NOAH	2019-04-22
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BÉDARD	YVES R	2019-04-25
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	LAPARÉ	JACQUES	2019-04-25
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	SABLÉ	JEAN-PIERRE	2019-04-20
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	COHEN	MAUD	2019-04-25
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BOURASSA	LISE	2019-04-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	LACROIX	JACQUES	2019-04-23
GESTION FERIQUE	BÉDARD	YVES R	2019-04-25
GESTION FERIQUE	SABLÉ	JEAN-PIERRE	2019-04-20
GESTION FERIQUE	COHEN	MAUD	2019-04-25
GESTION FERIQUE	BOURASSA	LISE	2019-04-25
GESTION FERIQUE	LAPARÉ	JACQUES	2019-04-25
PALOS WEALTH MANAGEMENT INC. / GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC.	BILICK	NOAH	2019-04-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	LACROIX	JACQUES	2019-04-23
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	LACROIX	JACQUES	2019-04-23
GESTION FERIQUE	BÉDARD	YVES R	2019-04-25
GESTION FERIQUE	SABLÉ	JEAN-PIERRE	2019-04-20
GESTION FERIQUE	COHEN	MAUD	2019-04-25
GESTION FERIQUE	BOURASSA	LISE	2019-04-25
GESTION FERIQUE	LAPARÉ	JACQUES	2019-04-25
GESTION FERIQUE	BÉDARD	YVES R	2019-04-25
GESTION FERIQUE	SABLÉ	JEAN-PIERRE	2019-04-20
GESTION FERIQUE	COHEN	MAUD	2019-04-25
GESTION FERIQUE	BOURASSA	LISE	2019-04-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AMUNDI CANADA INC.	VIVES	BERNARD	2019-04-23
ARCHER GESTION DE PATRIMOINE INC.	MORIN	RICHARD	2019-04-23
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	PATEL	KIRAN	2019-04-30
PRESIMA INC.	LEDUC	NICOLE	2019-04-23

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AMUNDI CANADA INC.	VIVES	BERNARD	2019-04-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	PATEL	KIRAN	2019-04-30
PRESIMA INC.	LEDUC	NICOLE	2019-04-23

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	PATEL	KIRAN	2019-04-30
PRESIMA INC.	LEDUC	NICOLE	2019-04-23

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

AVIS D'INTENTION DE DEMANDER L'ASSUJETTISSEMENT A LA LOI SUR LES SOCIETES DE FIDUCIE ET LES SOCIETES D'EPARGNE

Nom de la société : 9393-5310 Québec Inc.

Nom envisagé : Fiducie Raymond James (Québec) / Raymond James Trust (Quebec)

Adresse du siège sociale : 3000-1800, ave McGill College, Montréal QC H3A 3J6

De par cet avis, la société 9393-5310 Québec Inc. demande à être assujettie à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01 (la « loi ») en tant que société de fiducie.

Si approuvé, Fiducie Raymond James (Québec) entend demander l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers afin de pouvoir exercer les activités de société de fiducie qui sont énumérées à l'article 1 de la loi de même qu'à l'article 18 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui entrera en vigueur à compter du 13 juin 2019.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets d'instructions générales et d'avis suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- Modification de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- Modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **31 juillet 2019**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate, Direction générale des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Carolyne Lassonde
Avocate, Direction générale des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2545
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

Le 2 mai 2019

Avis de consultation des ACVM

Projet de règlement relatif au Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens et modifications réglementaires connexes

Le 2 mai 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (le **Règlement 13-103**), lequel prévoit l'abrogation du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le **Règlement 13-101**), y compris le Manuel du déposant SEDAR;
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (l'**Instruction générale 13-103**);
- des projets de modification des règlements existants suivants :
 - le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
 - le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
 - le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
 - le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*;
 - le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
 - le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
 - le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
 - le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- des projets de modification des instructions générales existantes suivantes :
 - l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;
 - l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;
 - l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;
 - l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;
 - l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;
 - l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;
 - l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;
 - l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
 - l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;
 - l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
 - l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

- *l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *l'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Dans le présent avis, le Règlement 13-103, l'Instruction générale 13-103, les projets de modification des règlements existants et les projets de modification des instructions générales existantes sont appelés collectivement les **modifications de la phase 1**. Par ailleurs, les ACVM publient aujourd'hui un avis de consultation distinct portant sur un projet de modification du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*.

Les textes des modifications de la phase 1 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.bsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (**PRSP**) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens (soit le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées, le Système électronique de déclaration des initiés, la Base de données nationale d'inscription et le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription) par un système informatique plus centralisé (le **système renouvelé**). Tous les membres des ACVM participent au PRSP.

Nous prévoyons que le système renouvelé sera implémenté en quatre phases à compter du début de 2021. C'est au cours de la première phase (la **phase 1**) qu'aura lieu le remplacement de SEDAR, de la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, de la Liste des personnes sanctionnées et de certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les dépôts effectués par les émetteurs, y compris les émetteurs étrangers, seront donc intégrés dans le système renouvelé au cours de la phase 1. Il est prévu que les prochaines phases viseront l'introduction des documents déposés par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation). Pour le moment, les projets de modification ne se rapportent qu'à la phase 1.

Les objectifs des modifications de la phase 1 sont les suivants :

- introduire le Règlement 13-103, nouveau règlement central qui vient établir les obligations et la procédure de transmission électronique des documents au moyen du système renouvelé; il prévoit que tous les documents, sauf ceux expressément exclus de son application, qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer doivent être transmis électroniquement;
- aider les participants au marché à comprendre la façon dont nous appliquerons et interpréterons le Règlement 13-103 en fournissant des indications dans l'Instruction générale 13-103;
- actualiser les obligations de dépôt existantes relativement à SEDAR, au système eServices de la British Columbia Securities Commission et à l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de façon à ce qu'elles s'harmonisent avec le système renouvelé;

- modifier les instructions générales et les règlements existants qui traitent de la façon dont les participants au marché doivent ou peuvent transmettre des documents à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières;
- abroger le Règlement 13-101, qui comprend le Manuel du déposant SEDAR.

Résumé du Règlement 13-103 et de l'Instruction générale 13-103

Le Règlement 13-103 prévoit ce qui suit :

- les déposants doivent transmettre électroniquement au moyen du système renouvelé tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;
- il ne s'applique pas à certains documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe; dans le cadre de l'implémentation par phases du système renouvelé, certains déposants visés dans la colonne B de l'Annexe sont néanmoins tenus d'effectuer leurs dépôts au moyen du système renouvelé durant la phase 1;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 3 indiquent les documents qui ne seront jamais déposés ni envoyés au moyen du système renouvelé; au nombre de ceux-ci, on compte les documents déposés ou envoyés dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;
- les déposants doivent créer un profil renfermant l'information précisée dans le système renouvelé, et le tenir à jour;
- les droits réglementaires et les droits relatifs au système doivent être acquittés au moyen du système renouvelé.

Le système renouvelé offrira également de l'aide en ligne qui facilitera l'utilisation et la navigation pour les déposants. Cette aide en ligne viendra remplacer le Manuel du déposant SEDAR.

L'Instruction générale 13-103 donne des indications sur divers aspects du Règlement 13-103, notamment :

- les documents qu'il est obligatoire de déposer au moyen du système renouvelé et ceux qui, en raison de son implémentation par phases, en sont exclus;
- la façon dont est déterminé le territoire aux fins du paiement des droits relatifs au système;
- le mode, le format ainsi que les modèles, le cas échéant, que doivent utiliser les déposants pour transmettre l'information;
- l'accès public aux documents.

Modifications aux instructions générales et aux règlements existants

Les modifications de la phase 1 visent par ailleurs à actualiser les instructions générales et les règlements existants afin d'y inclure les renvois nécessaires au système renouvelé et d'en retirer ceux aux systèmes existants des ACVM. Par exemple, les mentions de SEDAR renvoient désormais, s'il y a lieu, au système renouvelé. Dans bon nombre de cas, les modifications comportent la révision ou la suppression de mentions quant au format (électronique ou autre). Certains règlements sont visés par des modifications administratives, comme l'abrogation ou la suppression de dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes et la correction d'erreurs grammaticales ou typographiques. Dans ces cas uniquement, les changements n'ont aucun lien avec le système renouvelé.

Coûts et avantages prévus

Une fois entièrement implémenté, le système renouvelé offrira aux participants au marché un guichet unique et plus sécuritaire par lequel déposer leurs documents et acquitter les droits à payer. Le processus de dépôt sera davantage harmonisé, et le système comportera des caractéristiques modernes de contrôles des accès et élargira les fonctions de recherche pour le public. Certains déposants pourraient cependant devoir adapter leurs processus et systèmes internes.

À notre avis, les avantages rattachés à un système centralisé, plus sécuritaire, modernisé et doté de fonctions de recherche rehaussées l'emporteront sur les coûts associés aux modifications de la phase 1.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous publions le présent avis afin de recueillir des commentaires sur les modifications de la phase 1. Nous tenons à préciser qu'entre la date du présent avis et celle de la publication définitive de ces modifications, nous pourrions ajouter des textes législatifs en valeurs mobilières à ceux déjà mentionnés dans l'Annexe du Règlement 13-103 afin de tenir compte de l'implémentation par phases du système renouvelé.

La consultation prendra fin le 31 juillet 2019. Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard à cette date. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter également sur CD (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
 C.P. 246, Place Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Annexe

L'annexe suivante est publiée avec le présent avis :

- Annexe A – Points d'intérêt local (Québec)

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate
Direction générale des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers
Carolyne Lassonde
Avocate
Direction générale des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2545
carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Elizabeth Coape-Arnold
Legal Counsel
403 297-2050
elizabeth.coape-arnold@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Annexe A

Points d'intérêt local (Québec)

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (chapitre V-1.1, r. 46) afin de l'actualiser en remplaçant les renvois à SEDAR par des renvois au [système renouvelé].

RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« document » : tout document, notamment tout renseignement qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;

« profil » : l'information précisant l'identité d'une personne dans le [système renouvelé];

« [système renouvelé] » : le [nom du système renouvelé] utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation et la diffusion de documents;

« envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.

2) Pour l'application du présent règlement, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Transmission électronique de documents

2. Sous réserve de l'article 3, la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen du [système renouvelé].

Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

3. Nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen du [système renouvelé] :

a) tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;

b) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

c) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

d) l'avis prévu à l'article 18.6 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

e) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1);

f) tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation.

Obligations relatives au profil

4. 1) Toute personne qui utilise le [système renouvelé] pour la première fois dépose un profil en le transmettant au moyen de ce système.

2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen du [système renouvelé] :

- a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen du [système renouvelé];
 - b) 10 jours après la date à laquelle l'information figurant dans le profil devient inexacte.
- 3) La personne ne peut avoir plus d'un profil dans le [système renouvelé].

Paiement des droits

5. 1) La personne qui transmet un document au moyen du [système renouvelé] paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :

- a) tous les droits prévus, à l'exception de ceux qui le sont par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.1) ou un règlement équivalent, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- b) tous les droits prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système ou un règlement équivalent, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] un document visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de ce règlement, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] un document qui n'est pas visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de ce règlement.

4) Malgré le paragraphe 3, si la personne transmet au moyen du [système renouvelé] la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

6. 1) Toute personne qui ne peut transmettre un document au moyen du [système renouvelé] dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques imprévues peut le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard 2 jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.

2) La personne inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES, [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DU [SYSTÈME RENOUEVÉ] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

3) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :

« LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES. ».

Décisions

7. 1) Toute décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières qui oblige ou autorise une personne à déposer un document au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche est réputée, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'obliger ou l'autoriser à le transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du [système renouvelé].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'article 3 s'applique.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

8. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation du règlement antérieur

9. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE

Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé] (paragraphe f de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), uniquement la partie 4A, Inscription, et la partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée	S.O.
Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5)	S.O.
Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6)	S.O.
Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7)	S.O.
Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1)	S.O.
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8)	S.O.
Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01)	S.O.
Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)	S.O.
Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)	S.O.
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)	S.O.
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11)	S.O.
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)	S.O.
Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (chapitre V-1.1, r. 13)	S.O.
Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02)	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44
Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (chapitre I-14.01, r. 1.01)	S.O.
Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)	S.O.
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)	S.O.
Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01)	S.O.
Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001)	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Designation orders</i> – article 3.2 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 418)	La personne qui dépose une demande pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
<i>Self Regulatory Bodies, Exchanges, Quotation and Trade Reporting Systems and Clearing Agencies (Part 4)</i> – articles 23 à 33 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Further information (Part 5)</i> – article 38 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration (Part 5)</i> – article 41 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 6)</i> – article 48 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Exchange Contracts (Part 8)</i> – articles 58 à 60 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 12)</i> – article 91 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande de dispense des exigences de déclaration d'initié et tous les documents relatifs à la dispense
<i>Exemptions (Part 15)</i> – article 130 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of records (Part 20)</i> – article 169 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169
<i>Discretion to revoke or vary decision (Part 20)</i> – article 171 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171
<i>Administrative powers respecting commission rules (Part 20)</i> – article 187 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
<i>Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration – article 78 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Further Information – article 82 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Applications to the Commission – article 179 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
<i>General Exemption – article 213 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 213
<i>Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
<i>Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221
<i>Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission</i>	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer</i> • <i>Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice</i>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Rule 91-504 Strip Bonds</i> de l'Alberta Securities Commission	La personne, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-504</i> de l'Alberta Securities Commission
<i>Compensation fund or contingency trust fund – article 6 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Designation</i> – article 11.1 du <i>The Securities Act, 1988</i> (SS 1988-89, c S-42.2)	S.O.
<i>Recognition of Entities (Part V)</i> – articles 21 à 25 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Designation of Entities (Part V.1)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Voluntary surrender of registration</i> – article 29 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives (Part IX)</i> du <i>The Securities Act</i>	S.O.
<i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Exemption par la Commission – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une compagnie – article 108.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes de notation désignés – article 22 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l'inscription – article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 33.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Divulgence de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Déclaration d'initié – article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
Dépôt et examen des pièces – article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Révocation et modification des décisions – article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
<i>Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Rule 13-502 Fees</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers</i> • <i>Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice</i> • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
<i>Rule 31-505 Conditions of Registration</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Multilateral Instrument 32-102 Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers</i>	S.O.
<i>Rule 32-501 Direct Purchase Plans</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 35-502 Non-Resident Advisers</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-501 Strip Bonds</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une compagnie, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-502 Trades in Recognized Options</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Radiation – articles 153 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – articles 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande de dispense La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Désignation – article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujetti
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<p>Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 1, Ordonnances de désignation, article 1.1 • Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 35 – Reconnaissance • Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 40 – Renonciation volontaire • Partie 3.1, Organismes de notation, paragraphe 1 de l'article 44.1 – Désignation • Partie 4, Inscription, article 50 – Renseignements supplémentaires • Partie 4, Inscription, paragraphe 1 de l'article 51 – Renonciation à l'inscription • Partie 5, Opérations sur valeurs mobilières ou dérivés – Dispositions générales, paragraphe 1 de l'article 68 – Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale • Partie 10, Opérations d'initié et transactions internes, article 135 – Déclarations d'initiés • Partie 14, Exécution, paragraphe 1 de l'article 181.1 – Indemnisation en cas de perte financière • Toutes les demandes de dispense des obligations prévues par la Loi sur les valeurs mobilières 	<p>L'émetteur doit effectuer le dépôt ou l'envoi au moyen du [système renouvelé]</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Recognition of self-regulatory organizations</i> – article 30 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation</i> – article 30 A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
<i>Designation of credit rating agencies</i> – articles 30 EA et 30 F du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories</i> – article 30 I du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation of benchmarks and benchmark administrators</i> – articles 30 N et 30 O du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Voluntary surrender or suspension of registration</i> – article 33 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 79 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Commission orders</i> – article 98 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98
<i>Relieving orders</i> – article 121 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
<i>Filing and confidentiality</i> – paragraphe 2 de l'article 148 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148
<i>Discretionary exemptions</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A
<i>Exemption Order</i> – article 128 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128
<i>Revocation or variation of a decision</i> – article 151 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Recognition orders</i> – articles 72 et 73 du <i>Securities Act</i> , (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.
<i>Designation orders</i> – articles 6 et 71 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Authorization orders</i> – article 76 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption orders</i> – article 16 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Superintendent orders</i> – paragraphe 1 de l'article 15 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Insider filings</i> – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exchanges and quotation and trade reporting systems</i> – article 70 du <i>Securities Act</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
<i>Trading in Securities Generally</i> – Partie XII du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.
<i>Exemptions from Registration Requirements</i> – Partie XI du <i>Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Exemption</i> – article 142.1 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1
<i>Surrender of registration</i> – article 28 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Self-regulation</i> – Partie VIII du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Investigations and Examinations</i> – Partie VI du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Applications to superintendent</i> – article 93 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93
<i>Further information</i> – article 32 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of material</i> – article 140 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Autorisations – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Exemptions de l'application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports de l'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES

Introduction

La présente instruction générale a pour objet de donner des indications sur la façon dont les agents responsables, sauf au Québec, et les autorités en valeurs mobilières (« nous ») interprètent et appliquent certaines dispositions du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) (le « règlement »). Elle fournit des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

Implémentation par phases du [système renouvelé]

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (le « PRSP ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a pour objet l'implémentation du [système renouvelé] en plusieurs phases et vise, au final, le remplacement de tous les systèmes pancanadiens actuels des ACVM. La première phase (la « phase 1 ») consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs et la Liste des personnes sanctionnées. Elle porte principalement sur les documents déposés par les émetteurs auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, notamment :

- tous les documents qui étaient déposés ou envoyés au moyen de SEDAR;
- les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, qui étaient déposées au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et de SEDAR dans tous les autres territoires.

Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] permettra la transmission de documents déposés auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, ou qui leur ont été envoyés, par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation).

Introduction par phases des demandes et des dépôts préalables

Sont aussi introduits par phases dans le [système renouvelé] les demandes et les dépôts préalables. La phase 1 du PRSP englobe toutes les demandes et tous les dépôts préalables qui étaient auparavant déposés par les émetteurs, au moyen du système eServices de la BCSC, de l'Electronic Filing Portal de la CVMO, par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, notamment les demandes visant :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières;
- la désignation comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;
- la révocation de l'état d'émetteur assujéti;
- la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations;
- une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En règle générale, toute personne qui est un émetteur devra déposer une demande ou faire un dépôt préalable au moyen du [système renouvelé], alors que celle qui est un initié, une personne inscrite, un participant au marché des dérivés ou une entité réglementée devra le faire de la même façon qu'elle le fait actuellement, jusqu'à une prochaine version du [système renouvelé]. Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] pourra accepter la transmission de demandes envoyées aux agents responsables, sauf au Québec, ou aux autorités en

valeurs mobilières par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées.

Dans le cas d'un texte réglementaire visé dans la colonne A de l'Annexe du règlement, aucun dépôt préalable se rapportant à ce texte ni aucune demande de dispense de l'application d'une de ses dispositions ne seront, pour le moment, déposés au moyen du [système renouvelé], sauf dans les cas visés dans la colonne B.

Généralement, lorsqu'une demande est déposée au moyen du [système renouvelé] conformément à la colonne B de l'Annexe et qu'une décision est rendue, le déposant devrait également transmettre au moyen de celui-ci tous les documents qu'il est tenu de déposer ou d'envoyer en vertu de la décision.

Article 1 – Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans le règlement, les expressions qui y sont employées ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

L'expression « document » comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout dépôt préalable, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique aux documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir ou de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Article 3 – Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

Conformément au paragraphe f de l'article 3, le règlement ne s'applique pas au document qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe du règlement, sauf exception visée à la colonne B. Il en va de même pour tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une décision rendue relativement à l'une des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe, sauf exception visée à la colonne B. Nous prévoyons que tous ces documents seront intégrés dans le [système renouvelé] au cours des prochaines phases du PRSP.

Toute personne devra déposer ces documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou les lui envoyer de la même façon qu'elle le fait actuellement, notamment par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ou encore de la Base de données nationale d'inscription. Ainsi, l'émetteur qui dépose une déclaration d'opérations sur titres en vertu de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (chapitre V-1.1, r. 30), devra transmettre cette information au moyen de SEDI.

La colonne B de l'Annexe mentionne également certaines exceptions relatives aux documents déposés en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées dans la colonne A qui seront transmis au moyen du [système renouvelé] durant la phase 1. Par exemple, le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (chapitre V-1.1, r. 21.02) prévoit des obligations d'inscription pour les portails de financement et les personnes inscrites de ceux-ci, dont les documents connexes seront déposés autrement qu'au moyen du [système renouvelé], au moins jusqu'à une prochaine phase du PRSP. Les exceptions indiquées dans la colonne B qui se rapportent au *Règlement 45-108 sur le financement participatif* portent sur les documents suivants qu'un émetteur transmettra au moyen du [système renouvelé] dans le cadre de la phase 1 :

- la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- un document d'offre pour financement participatif;
- tout document supplémentaire relatif au placement, comme une vidéo;
- les états financiers déposés par l'émetteur s'il n'est pas émetteur assujetti;

- un avis sur l'emploi du produit du placement.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Paiement des droits

Tout déposant devrait consulter le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (insérer la référence)* afin de déterminer s'il doit payer des droits relatifs au système lors de la transmission d'un document au moyen du [système renouvelé] et, le cas échéant, d'en connaître le montant. Il devrait également consulter les règlements de chaque territoire en matière de droits à payer afin de déterminer s'il doit payer des droits de dépôt réglementaire lors de la transmission d'un document à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, d'en connaître le montant.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Rattachement significatif

Pour déterminer le territoire avec lequel une personne a le rattachement le plus significatif, le déposant devrait prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Décisions et ordonnances rendues en Colombie-Britannique

En raison d'obligations législatives différentes, le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La British Columbia Securities Commission a donc publié le *BC Instrument 13-XXX [XXX]*, dont les effets sont identiques à ceux de ce paragraphe.

Utilisation des formats et des modèles précisés dans le [système renouvelé]

Toute personne se conforme à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer dans le format prévu par règlement en transmettant l'information suivant le format et le modèle précisés, le cas échéant, dans le [système renouvelé]. Par exemple, le [système renouvelé] exige qu'un déposant transmette la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, suivant le format et le modèle précisés dans le [système renouvelé]. Ce faisant, le déposant se conforme à toutes les obligations prévues par cette annexe qui ont trait au format de la déclaration.

Moment effectif du dépôt ou de l'envoi

Le [système renouvelé] est généralement accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Nous considérons qu'un document est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui est envoyé lorsque sa transmission au moyen du [système renouvelé] a été exécutée. Le [système renouvelé] permet au déposant de confirmer la date et l'heure auxquelles la transmission a été exécutée.

Bien que le [système renouvelé] soit généralement accessible tous les jours pour la réception de documents, il importe de préciser que, lorsque la législation en valeurs mobilières prévoit l'examen d'un document par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières (notamment l'obligation de délivrer au déposant une lettre d'observations relative à l'examen du prospectus provisoire), elle continuera de prévoir que cet examen est généralement mené dans un délai d'un certain nombre de jours ouvrables.

Consentement

Dans certains territoires, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières doivent consentir au dépôt ou à l'envoi d'un document par sa transmission au moyen du [système renouvelé]. Nous sommes d'avis que l'acceptation de documents ainsi transmis conformément au règlement satisfait à toute obligation de consentement qui leur incombe en vertu de la législation sur le commerce électronique.

Obligation de déposer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document

Lorsqu'une disposition de la législation en valeurs mobilières prévoit qu'une personne doit déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui envoyer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document, la transmission de celle-ci ou de celui-ci au moyen du [système renouvelé] conformément au règlement satisfait à cette obligation.

Exemplaire officiel des documents

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, nous considérons que l'exemplaire officiel d'un document transmis au moyen du [système renouvelé] est le document enregistré dans celui-ci.

Copie conforme de documents

Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit qu'il faut produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de celle-ci. Nous sommes d'avis que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières satisfait à cette obligation en fournissant une copie imprimée de l'information qui comporte une attestation de sa part confirmant qu'il s'agit d'une copie de l'information déposée dans le [système renouvelé], ou qui est accompagnée d'une telle attestation.

Utilisation du [système renouvelé] par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières transmettra certains documents au moyen du [système renouvelé], notamment les accusés de réception ou toute autre confirmation d'acceptation d'un document transmis au moyen de celui-ci, comme un visa de prospectus.

Accès public aux documents dans le [système renouvelé]

La législation en valeurs mobilières exige que certains documents déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières soit mis à la disposition du public pendant les heures ouvrables normales. Nous sommes d'avis que cette obligation est satisfaite en les mettant à la disposition du public par le [système renouvelé].

Conformément à la législation en valeurs mobilières, les documents qu'il est obligatoire ou permis d'envoyer n'ont pas à être rendus publics mais peuvent être visés par une demande faite en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les déposants qui transmettent de l'information au moyen du [système renouvelé] doivent se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Modification de l'accès public aux documents transmis

Pour faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document qui a été déposé auprès de nous au moyen du [système renouvelé], une personne devrait présenter une demande de confidentialité, généralement au moyen d'une demande de dispense, en vertu des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ne restreindra généralement l'accès à un document que lorsqu'il ou elle aura reçu et examiné la demande, et rendu une décision en faveur de la personne.

Dans les cas suivants, nous pourrions faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document dans le [système renouvelé] sans requête de confidentialité officielle :

- une personne transmet un document sous un profil inexact;
- une personne transmet un formulaire de paiement de droits selon un calcul inexact;
- une personne transmet un document contenant un virus;

- une personne autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants transmet une version non caviardée en raison d'erreurs techniques du logiciel de correction électronique;
- le destinataire qui a, par inadvertance, rendu un document public relativement au dépôt de prospectus qui n'aurait pas dû l'être.

Dans ces circonstances, pour faire passer l'accès de « public » à « non public » dans le [système renouvelé], la personne devrait présenter une demande écrite à son autorité principale, désignée conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 5 du règlement.

Les déposants doivent savoir que de faire passer le niveau d'accès d'un document de « public » à « non public » dans le [système renouvelé] ne retire pas nécessairement le document du domaine public. Ainsi, divers moteurs de recherche pourraient continuer à l'indexer, malgré la modification du niveau d'accès. Nous n'aidons pas les déposants à retirer les documents du domaine public.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « dans SEDAR »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, » et des mots « dans SEDAR ».

3. L'article 3.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « SEDAR » par « [système renouvelé] » et de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 11-101 ».
2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « au moyen de SEDAR ».
3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR » et « en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR ».
4. Les articles 3.5, 4.5 et 4C.5 de cette instruction générale sont abrogés.
5. L'Annexe A de cette instruction générale est supprimée.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est modifié :

- 1° par l'abrogation du paragraphe 1;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« **PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION** ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 13-101 ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3. Transmission électronique**

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».

6. Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « délivrer une première lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations initiales »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sur SEDAR ».

7. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « à la lettre d'observations » par les mots « aux observations ».

8. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;

2° par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

10. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « par lettre ».

11. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :

« 1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

« 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».

13. L'article 10.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « délivrer une lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations ».

14. L'article 10.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;

2° par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

15. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

16. L'article 12.2 de cette instruction générale est abrogé.

17. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « dans SEDAR » et « sur SEDAR ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« **PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3. Transmission électronique**

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé].

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

4. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « par lettre » et « dans le dépôt préalable ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

6. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

4° dans le paragraphe 4 :

- a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou 4.8 »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :
 - « *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102; »;
- 5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale, il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du [système renouvelé] pour le moment.

2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande sur papier, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de document de décision, par courrier électronique. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais. En Ontario, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

Les déposants devraient faire parvenir tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur BCSC e-services et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	https://www.osc.gov.on.ca/filings
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca ».

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par les mots « avise le déposant ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».

12. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

13. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après le mot « **DÉFINITIONS** », des mots « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **Transmission électronique**

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en adressant une lettre à » par les mots « auprès de ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par les mots « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « y désigner l'autorité principale et y » par les mots « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **Dépôt**

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale est abrogé.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :

« [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 13 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « circulate » par le mot « provide ».

5. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « une copie de ».

6. L'article 28 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».

7. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

8. L'article 37 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt »

37. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

9. L'article 40 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

10. L'article 45 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA
LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS**

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :

« [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants est modifié par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe qui suit le sous-paragraphe *ii*, de « , aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, » et du mot « électronique ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », des mots « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par les mots « [système renouvelé] ».
2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
 - 1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « sur SEDAR » par les mots « sur le [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 11 et 12, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

4. L'article 6.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 7, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 6.4 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement du paragraphe 11 par le suivant :

« 11) Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la transmission d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du deuxième paragraphe.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société acquise par prise de contrôle inversée », de la suivante :

« [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'insertion, après l'article 1.9, du suivant :

« 1.10. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 3.2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, dans la sous-disposition B de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, des mots « au moyen de SEDAR ».
3. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, des mots « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR », » par les mots « du [système renouvelé] » et de « *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* » et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes) » par « *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* » et à l'instruction générale connexe ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;

2° par l'abrogation du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt payables acquitte les droits et dépose l'information requise par la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). »;

b) par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« Pour établir les droits de dépôt payables dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme paie les droits de dépôt au moyen du [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** », de la définition de l'expression « profil SEDAR » par la suivante :

« « **profil [système renouvelé]** » : le profil prévu à l'article 4 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes; »;

3° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« **Numéro de profil [système renouvelé]**

Indiquer le numéro de profil [système renouvelé] de l'émetteur

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

»;

b) par la suppression des paragraphes *d* à *h*;

4° par le remplacement, dans la rubrique 6, des paragraphes *c* à *f* par le suivant :

«

c) Valeur liquidative du fonds d'investissement			
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).			
<input type="text"/>	Moins de 5 M\$	<input type="text"/>	De 5 M\$ à moins de 25 M\$
<input type="text"/>	De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input type="text"/>	De 25 M\$ à moins de 100 M\$
<input type="text"/>		<input type="text"/>	De 500 M\$ à moins de 1 G\$
		<input type="text"/>	1 G\$ ou plus
			Date de calcul de la valeur liquidative : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
			AAAA MM JJ

»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la rubrique 7, du deuxième paragraphe des instructions par le suivant :

« Si ces documents n'ont pas encore été déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de ces territoires ou ne leur ont pas encore été envoyés, joindre une version électronique. ».

4. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par la suppression, sous l'intitulé « L'émetteur », de « Déposant SEDAR? [Oui/non] ».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1 de la rubrique C des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « au moyen de SEDAR »;

4° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 2 de la rubrique D des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

6. L'Annexe 45-106A14 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.01. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dépôt électronique de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée dans tous les territoires membres des ACVM au moyen du [système renouvelé] de la façon et suivant les modèles qui y sont précisés. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif est modifiée par l'insertion, dans le préambule et après le paragraphe intitulé « **Placements multiterritoriaux** », du suivant :

« Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'intitulé de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques est remplacé par le suivant :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE 47-201 RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES ».

2. L'article 1.1 de cet avis est modifié par le remplacement des mots « l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques (l'« avis ») » par les mots « la présente instruction générale ».

3. Cet avis est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4 Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

4. Cet avis est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent avis » par les mots « présente instruction générale », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 5.18 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. L'Annexe 51-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com » par « sur le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe introductif, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) et l'instruction générale connexe »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.4 et 5.2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. Les articles 9.1.1 et 9.1.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
4. L'article 9.2 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 5 et 6, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé] ».
5. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.
6. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe *f* de la partie 1 :
 - a)* par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;
 - b)* par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
7. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, des mots « en format électronique » par le mot « électroniquement ».
9. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans SEDAR » par « dans le [système renouvelé] » et de « profil SEDAR » par « profil [système renouvelé] ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe, des mots « SEDAR de cette société » par les mots « de cette société sur le [système renouvelé] ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 3.9, 6.1, 9.3 et 10.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 5, 7 et 8, de « Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) ».
2. L'Annexe 51-105A3A de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par les mots « **[système renouvelé]** ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« Transmission électronique

1.1. Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

1) Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

2) Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

3) Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

4) Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 6.11 et la note de bas de page 23, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.5.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, après la partie intitulée « **Introduction** », de la suivante :

« **Transmission électronique**

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES
D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Les articles 5.1 et 5.4 de cette instruction générale sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».

3. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, du mot « *SEDAR* » par les mots « [système renouvelé] ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

1. L'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.3. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS
MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES
PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 3.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) »;

2° par l'abrogation du paragraphe 6.

2. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

3. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « projet SEDAR » par les mots « projet [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Le Formulaire 81-101F1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie A, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé »].
2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé »].
3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 2.1 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la partie B :
 - a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « *www.sedar.com* » par « [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

« 1.6. Transmission électronique à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

4. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe 7 des directives générales :
 - a) par le remplacement des mots « dans le profil SEDAR » par les mots « au moyen du [système renouvelé] »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation 13-103 respecting System Replacement and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 13-103 respecting System Replacement;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*

- *Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure.*

Draft amendments to the following policy statement and notice are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 13-103 respecting System Replacement;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Amendments to Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents;*
- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Amendments to Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;*
- *Amendments to Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*
- *Amendments to Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means;*

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Amendments to National Policy 51-201: Disclosure Standards;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Amendments to Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 31, 2019**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Carolyne Lassonde
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 2545
Toll-free: 1 877 525-0337
carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

May 2, 2019



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation respecting National Systems Renewal Program and Related Amendments

May 2, 2019

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing, for a 90-day comment period:

- draft *Regulation 13-103 respecting System Replacement* (**Regulation 13-103**), including the repeal of *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (**Regulation 13-101**) and the SEDAR Filer Manual;
- draft *Policy Statement to Regulation 13-103 respecting System Replacement* (**Policy Statement 13-103**);
- draft amendments to existing regulations:
 - *Regulation 11-102 respecting Passport System*;
 - *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*;
 - *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*;
 - *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
 - *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
 - *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities*;
 - *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*;
 - *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*;
 - *National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings*;
 - *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*;
 - *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
 - *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
 - *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;
 - *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*;
 - *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*;
 - *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;
 - *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;
- draft amendments to existing policy statements:
 - *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*;
 - *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*;

- *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders;*
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means;*
- *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *National Policy 51-201: Disclosure Standards;*
- *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines;*
- *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*

- *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;* and
- *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

In this Notice, Regulation 13-103, Policy Statement 13-103, the draft amendments to existing regulations and the draft amendments to policy statements are referred to collectively as the **Phase 1 Amendments**. The CSA is also publishing today a separate notice seeking comment on proposed amendments to *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*.

The text of the Phase 1 Amendments is published with this Notice and is also available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The National Systems Renewal Program (**NSRP**) is an initiative of the CSA that aims to replace CSA national systems (the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (**SEDAR**), the National Cease Trade Order Database, the Disciplined List, the System for Electronic Disclosure by Insiders, the National Registration Database and the National Registration Search) with a more centralized CSA IT system (the **Renewed System**). Every CSA member is participating in NSRP.

We expect the Renewed System to be implemented in 4 phases beginning in early 2021. The first phase (**Phase 1**) will replace SEDAR, the National Cease Trade Order Database, the Disciplined List and certain filings in the British Columbia Securities Commission eServices system and the Ontario Securities Commission Electronic Filing Portal. Accordingly, filings made by issuers, including foreign issuers, will be incorporated into the Renewed System in Phase 1. We expect filings made by insiders, registrants, derivatives market participants and regulated entities (such as marketplaces, self-regulatory bodies and clearing agencies) to be addressed in future phases of the Renewed System. At this time, we are only proposing amendments relating to Phase 1.

The purposes of the Phase 1 Amendments are to:

- introduce Regulation 13-103, which is the new central regulation that provides the requirements and the procedure for the electronic transmission of documents through the Renewed System. Regulation 13-103 will mandate that all documents required or permitted to be filed with or delivered to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority be transmitted electronically in accordance with the regulation, unless specifically excluded;
- help market participants understand how we will apply and interpret Regulation 13-103 by providing guidance in Policy Statement 13-103;
- update the existing filing requirements related to SEDAR, the British Columbia Securities Commission eServices system and the Ontario Securities Commission Electronic Filing Portal so that they work with the Renewed System;
- amend existing regulations and policy statements that refer to how market participants are required or permitted to transmit documents to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority; and
- repeal Regulation 13-101, which includes the SEDAR Filer Manual.

Summary of Regulation 13-103 and Policy Statement 13-103

Regulation 13-103 provides that:

- filers must transmit electronically through the Renewed System each document required or permitted to be filed with or delivered to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under securities legislation;
- Regulation 13-103 does not apply to certain documents required or permitted to be filed or delivered pursuant to securities legislation set out in Column A of the Appendix. As part of the phased implementation of the Renewed System, certain filers referred to in Column B of the Appendix are nevertheless required to file in the Renewed System in Phase 1;
- some documents, specified in subsections 3(a) to (e) of Regulation 13-103, will never be filed or delivered through the Renewed System. These include documents filed or delivered in connection with a hearing, compliance review, proceeding or investigation;
- filers must complete a profile containing the information specified in the Renewed System, and must keep their profile current; and
- regulatory and system fees must be paid through the Renewed System.

The Renewed System will also offer online help that will guide filers in navigating and using the system. This online help feature will replace the SEDAR Filer Manual.

Policy Statement 13-103 provides guidance on different aspects of Regulation 13-103 including:

- the documents that are required to be filed through the Renewed System, and those that are excluded to reflect the phased implementation of the Renewed System;
- how jurisdiction is determined for the purposes of payment of system fees;
- the manner and format, and templates if any, that filers should use in transmitting information; and
- the public accessibility of documents.

Amendments to Existing Regulations and Policy Statements

The Phase 1 Amendments are also intended to update the existing regulations and policy statements to include necessary references to the Renewed System and remove references to existing CSA systems. For example, references to SEDAR are replaced with references to the Renewed System, where appropriate. In many cases, the amendments involve revising or deleting references to format (electronic or otherwise). In certain regulations, some housekeeping amendments are proposed, such as repealing or deleting transitional provisions that are no longer applicable and correcting grammatical or typographical errors. In these limited cases, the changes are not related to the Renewed System.

Anticipated Costs and Benefits

Once fully implemented, the Renewed System will provide more secure, single-window access for market participants to file documents and pay fees. The filing process will be more uniform, and the system will enforce modern access controls and expand public search functionality. Some filers may have to adapt their internal processes and systems.

We believe that the benefits of a modernized, more secure and centralized system with improved search capabilities will outweigh the costs associated with the Phase 1 Amendments.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We are issuing this Notice to solicit comments on the Phase 1 Amendments. Please note that between the date of this Notice and the final publication of Phase 1 Amendments we may include reference to additional securities legislation in the Appendix of Regulation 13-103, as necessary to reflect the phased implementation of the Renewed System.

The public comment period expires on July 31, 2019. Please submit your comments in writing on or before July 31, 2019. If you are not sending your comments by email, please also send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submissions to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the website of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submissions.

Annex

The following annex is published with this Notice:

- Annex A – Local Matters (Québec).

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
514 395-0337 ext. 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Elizabeth Coape-Arnold
Legal Counsel
403 297-2050
elizabeth.coape-arnold@asc.ca

Ontario Securities Commission
Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Autorité des marchés financiers
Carolyne Lassonde
Senior Legal Counsel, Legal Affairs
514 395-0337 ext. 2545
carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Manitoba Securities Commission
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission
H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Annex A

Local Matters (Québec)

In Québec, we are proposing consequential amendments to *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 46). These amendments are intended to update this regulation with references to the [Renewed System] and remove references to SEDAR.

REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM REPLACEMENT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (34))

Definitions

1. (1) In this Regulation:

“deliver” includes deposit, furnish, provide, send or submit;

“document” includes information and material that is required or permitted to be filed with or delivered to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

“profile” means the information identifying a person, as specified in the [Renewed System];

“[Renewed System]” means the system for the transmission, receipt, acceptance and dissemination of documents known as [Name of renewed system].

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to a document that is permitted to be filed includes an application for a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority [under securities legislation].

Electronic transmission of documents

2. Subject to section 3, if a person is required or permitted, under securities legislation or under a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, to file a document with, or deliver a document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, the person must file or deliver the document by transmitting it through the [Renewed System].

Transmission of documents outside of the [Renewed System]

3. A person must not file or deliver the following through the [Renewed System]:

(a) a document required or permitted to be filed with or delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in connection with a hearing, compliance review, proceeding or investigation;

(b) a letter required to be delivered under subsection 4.11(8) or (9) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

(c) a notice under subsection 13.2(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(d) a notice under section 18.6 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

(e) a notice under subsection 5(1) or 6(1) of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26.1);

(f) a document that a person is required or permitted to file or deliver pursuant to a provision of, or a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority issued in respect of, securities legislation listed in the Appendix.

Profile requirements

4. (1) At the time that a person uses the [Renewed System] for the first time, the person must file a profile by transmitting it through the [Renewed System].

(2) If information contained in a profile becomes inaccurate, the person must file an updated profile with the accurate information by transmitting it through the [Renewed System] at the earlier of

(a) the next time the person transmits a document through the [Renewed System], and

(b) 10 days after the date on which the information contained in the profile becomes inaccurate.

(3) A person must not have more than one profile in the [Renewed System].

Payment of fees

5. (1) At the time that a person transmits a document through the [Renewed System], a person must pay through the [Renewed System]

(a) all prescribed fees, other than fees prescribed under Regulation 13-102 respecting System Fees (chapter V-1.1, r. 21) or equivalent regulation, to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and

(b) all fees prescribed under Regulation 13-102 respecting System Fees or equivalent regulation to the person's principal regulator if the principal regulator is the securities regulatory authority in the local jurisdiction.

(2) For the purposes of subsection (1), if the person is transmitting through the [Renewed System] a document to which Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) applies, "principal regulator" has the meaning set out in Part 3, 4, 4A, 4B or 4C of Regulation 11-102 respecting Passport System, as applicable.

(3) For the purposes of subsection (1), if the person is transmitting through the [Renewed System] a document to which Regulation 11-102 respecting Passport System does not apply, the principal regulator is the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority that would be the principal regulator if Part 3 of Regulation 11-102 respecting Passport System applied.

(4) Despite subsection (3), if the person is transmitting through the [Renewed System] Form 45-106F1, and the person does not have a head office in Canada or is an investment fund with an investment fund manager that does not have a head office in Canada, the principal regulator is the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the jurisdiction with which the person has the most significant connection.

Temporary hardship exemption

6. (1) If unanticipated technical difficulties prevent a person from transmitting a document through the [Renewed System] within the time required or permitted under securities legislation, the person may file the document with or deliver the document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority outside of the [Renewed System] no later than 2 business days after the date on or by which the person was required or permitted to file the document with, or deliver the document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

(2) A person must include the following legend in capital letters at the top of the first page of a document filed or delivered outside of the [Renewed System] in reliance on this section:

"IN ACCORDANCE WITH SECTION 6 OF REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM REPLACEMENT, THIS (SPECIFY DOCUMENT) IS BEING FILED OR DELIVERED OUTSIDE OF THE [RENEWED SYSTEM] UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION."

(3) If a person files or delivers a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in the manner and within the time prescribed by this section, the person

is exempt from the requirement to file or deliver the document by the date prescribed in securities legislation.

(4) If a person files or delivers a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority outside of the [Renewed System] in reliance on this section, the person must transmit the document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority through the [Renewed System] as soon as practicable and in any event within 3 business days of the date on which the unanticipated technical difficulties have been resolved, and must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the document transmitted through the [Renewed System]:

“THIS DOCUMENT IS A COPY OF (SPECIFY DOCUMENT) FILED OR DELIVERED ON (DATE) TO (LIST ALL SECURITIES REGULATORY AUTHORITIES OR REGULATORS TO WHOM THE DOCUMENT WAS FILED OR DELIVERED) UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION UNDER SECTION 6 OF REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM REPLACEMENT.”.

Decisions

7. (1) If a decision made under securities legislation requires or permits a person to file a document on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval, the decision is deemed, after the effective date of this Regulation, to require or permit the person to transmit the document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority through the [Renewed System].

(2) Subsection (1) does not apply if section 3 applies.

(3) In British Columbia, subsection (1) does not apply.

Exemptions

8. (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to the conditions or restrictions that may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an exemption from this Regulation.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

Repeal of former regulation

9. Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is repealed.

Effective date

10. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

APPENDIX

Securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System](Paragraph 3(f))

Column A	Column B
National and multilateral instruments pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1), only Part 4A Registration and Part 4B Application to Become a Designated Rating Organization	N/A
Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5)	N/A
Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6)	N/A
Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7)	N/A
Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplace (chapter V-1.1, r. 7.1)	N/A
Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8)	N/A
Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01)	N/A
Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (chapter V-1.1, r. 8.1)	N/A
Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9)	N/A
Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10)	N/A
Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11)	N/A
Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12)	N/A
National Instrument 35-101: Conditional Exemption From Registration For United States Broker-Dealers and Agents (chapter V-1.1, r. 13)	N/A
Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02)	An issuer filing or delivering a document pursuant to section 15, section 16 or section 17 An issuer filing an application for an exemption pursuant to section 44
Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)	An issuer filing an application for an exemption pursuant to section 5.1(1)

Column A	Column B
National and multilateral instruments pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) (chapter V-1.1, r. 30)	An issuer filing an application for an exemption pursuant to section 6.1(1)
Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31)	An issuer filing an application for an exemption pursuant to section 10.1(1)
Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination	N/A
Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options (chapter I-14.01, r. 1.01)	N/A
Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1)	N/A
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)	N/A
Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, r. 0.01)	N/A
Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001)	N/A
Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting	N/A

Column A	Column B
British Columbia securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Designation orders – section 3.2 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)	A person filing an application for an order that a person or a person within a class of persons is a mutual fund, a non-redeemable investment fund or a reporting issuer
Self Regulatory Bodies, Exchanges, Quotation and Trade Reporting Systems and Clearing Agencies (Part 4) – sections 23-33 of the Securities Act	N/A
Further information (Part 5) – section 38 of the Securities Act	N/A
Surrender of registration (Part 5) – section 41 of the Securities Act	N/A
Exemption order by commission or executive director (Part 6) – section 48 of the Securities Act	N/A
Trading in Exchange Contracts (Part 8) – sections 58 – 60 of the Securities Act	N/A
Exemption order by commission or executive director (Part 12) – section 91 of the Securities Act	An issuer filing an application for an exemption from the insider reporting requirements, and all documents in relation to the exemption
Exemptions (Part 15) – section 130 of the Securities Act	N/A
Filing and inspection of records (Part 20) – section 169 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 169
Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – section 171 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 171
Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – section 187 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 187

Column A	Column B
Alberta securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – section 17 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A
Designation orders – section 10 of the Securities Act (RSA 2000, c. S-4)	An issuer filing an application pursuant to section 10
Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 of the Securities Act	N/A
Surrender of registration – section 78 of the Securities Act	N/A
Further Information – section 82 of the Securities Act	N/A
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 of the Securities Act	N/A
Discretionary exemptions – section 144 of the Securities Act	A person filing an application for relief from the prospectus requirement
Applications to the Commission – section 179 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 179
General Exemption – section 213 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 213
Revoke or vary decisions – section 214 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 214
Filing and confidentiality – section 221 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 221
Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees	An issuer filing any of the following: <ul style="list-style-type: none"> • Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer • Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice

Column A	Column B
Alberta securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Alberta Securities Commission Rule 91-504 Strip Bonds	A person other than a registrant filing an application pursuant to Alberta Securities Commission Rule 91-504
Compensation fund or contingency trust fund – section 6 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A

Column A	Column B
Saskatchewan securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Designation – section 11.1 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2)	N/A
Recognition of Entities (Part V) – sections 21-25 of The Securities Act, 1988	N/A
Designation of Entities (Part V.1) of The Securities Act, 1988	N/A
Voluntary surrender of registration – section 29 of The Securities Act, 1988	N/A
Trading in Securities and Derivatives (Part IX) of The Securities Act, 1988	N/A
Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds	N/A

Column A	Column B
Manitoba securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Exemption by commission - section 20 of the Securities Act (C.C.S.M. c.S50)	An issuer filing an application pursuant to section 20
Self-regulatory organizations (Part IV.1) – sections 31.1, 31.3 and 31.4 of the Securities Act	N/A
Trade repositories and clearing agencies (Part IV.2) – sections 31.6, 31.11 and 31.12 of the Securities Act	N/A
Trading in derivatives (Part VIII.1) – section 79.1 of the Securities Act	N/A
Designating a person or company as an insider - section 108.1 of the Securities Act	A person or company filing an application for an order that an issuer or class of issuers is, or is not, a mutual fund or a non-redeemable investment fund
Exemption and extension orders section 116 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 116
Audit oversight bodies (Part XX) – sections 204 and 206 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Ontario securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Relieving orders – subsection 1(10) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c S.5)	An issuer filing an application for an order pursuant to subsection 1(10)
Designation – subsection 1(11) of the Securities Act	An issuer filing an application for an order pursuant to subsection 1(11)
Exchanges, alternative trading systems, self-regulatory organizations, clearing agencies, quotation and trade reporting systems, information processors – Part VIII of the Securities Act	N/A
Designated rating organizations – section 22 of the Securities Act	N/A
Voluntary surrender of registration – section 30 of the Securities Act	N/A
Further information – section 33.1 of the Securities Act	N/A
Disclosure of trade information to the Commission – subsection 36(2) of the Securities Act	N/A
Exemption order – subsection 74(1) of the Securities Act	A person or company filing an application for relief from the prospectus requirement
Insider reporting – section 107 of the Securities Act	N/A
Report of transfer by insider – section 109 of the Securities Act	N/A
Filing in other jurisdictions – section 121 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 121
Filing and inspection of material – section 140 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 140
Revocation or variation of decision – section 144 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 144
Exemption – section 147 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 147
Ontario Securities Commission Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission	N/A

Column A	Column B
Ontario securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees	An issuer filing any of the following: <ul style="list-style-type: none"> • Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers • Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice • an application pursuant to section 8.1
Ontario Securities Commission Rule 31-505 Conditions of Registration	N/A
Multilateral Instrument 32-102 Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers	N/A
Ontario Securities Commission Rule 32-501 Direct Purchase Plans	N/A
Ontario Securities Commission Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario	N/A
Ontario Securities Commission Rule 35-502 Non-Resident Advisers	An issuer filing an application pursuant to Ontario Securities Commission Rule 35-502
Ontario Securities Commission Rule 91-501 Strip Bonds	A person or company other than a registrant filing an application pursuant to Ontario Securities Commission Rule 91-501
Ontario Securities Commission Rule 91-502 Trades in Recognized Options	N/A
Ontario Securities Commission Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting	N/A

Column A	Column B
Québec securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Surrender of registration – section 153 of the Securities Act (CQLR, chapter V-1.1)	N/A
Self-Regulatory Organizations, Securities Exchange or Clearing Activities, Credit rating Organization, Benchmarks and Benchmark Administrators – sections 169 to 186.6 of the Securities Act	N/A
Exemption order by the Autorité des marchés financiers – section 263 of the Securities Act	An issuer filing an application for an exemption A person filing an application for an exemption from the prospectus requirement
Designation – section 272.2 of the Securities Act	A person filing an application to be designated a non-redeemable investment fund, a mutual fund or a reporting issuer
Derivatives Act (CQLR, chapter I-14.01)	N/A
An Act Respecting the Regulation of the Financial Sector (CQLR, chapter A-33.2)	N/A

Column A	Column B
<p>New Brunswick securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]</p>	<p>Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]</p>
<p>Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part 1 Designation Orders, s. 1.1 • Part 3 Self-Regulatory Organization and Other Regulated Entities, s. 35 - Recognition • Part 3 Self-Regulatory Organization and Other Regulated Entities, s. 40 – Voluntary Surrender • Part 3.1 Credit Rating Organizations, s. 44.1(1) – Designation • Part 4 Registration, s. 50 – Further Information • Part 4 Registration, s. 51(1) – Surrender of Registration • Part 5 Trading in Securities of Derivatives Generally, s. 68(1) – Submission of advertising and sales literature • Part 10 Insider Trading and Self-Dealing, s.135 – Insider Reporting • Part 14 Enforcement, s. 181.1(1) – Compensation for financial losses • All applications for an exemption from the requirements under the Securities Act 	<p>An issuer must file or deliver through the [Renewed System]</p>

Column A	Column B
Nova Scotia securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Recognition of self-regulatory organizations – section 30 of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418), as amended	N/A
Designation – section 30 A of the Securities Act, as amended	A person filing an application pursuant to section 30 A to be designated a mutual fund, non-redeemable investment fund or reporting issuer
Designation of credit rating agencies – sections 30 EA and 30 F of the Securities Act, as amended	N/A
Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories – section 30 I of the Securities Act, as amended	N/A
Designation of benchmarks and benchmark administrators – sections 30 N and 30 O of the Securities Act, as amended	N/A
Voluntary surrender or suspension of registration –section 33 of the Securities Act, as amended	N/A
Discretionary exemptions – section 79 of the Securities Act, as amended	A person filing an application for relief from the prospectus requirement
Commission orders – section 98 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to section 98
Relieving orders – section 121 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to section 121
Filing and confidentiality – subsection 148(2) of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to subsection 148(2)
Discretionary exemptions – section 151A of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to section 151A
Exemption Order – section 128 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to section 128
Revocation or variation of a decision – section 151 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application pursuant to section 151

Column A	Column B
Prince Edward Island securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Newfoundland and Labrador securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Trading in Securities Generally – Part XII of the Securities Act (R.S.N.L., 1990, S-13)	N/A
Exemptions from Registration Requirements – Part XI of the Securities Act	A person filing an application for relief from the prospectus requirement
Exemption – section 142.1 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 142.1
Surrender of registration – section 28 of the Securities Act	N/A
Self-regulation – Part VIII of the Securities Act	N/A
Investigations and Examinations – Part VI of the Securities Act	N/A
Applications to superintendent – section 93 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 93
Further information – section 32 of the Securities Act	N/A
Filing and inspection of material – section 140 of the Securities Act	An issuer filing an application pursuant to section 140

Column A	Column B
Yukon securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S.Y. 2007, c. 16)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Nunavut securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S. Nu 2008, c. 12)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Northwest Territories securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through the [Renewed System]	Exceptions: Filers who must file or deliver the document through the [Renewed System]
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S.N.W.T. 2008, c. 10)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

POLICY STATEMENT TO REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM REPLACEMENT

Introduction

The purpose of this Policy Statement is to provide guidance on how regulators, except in Québec, and securities regulatory authorities (“we” or “us”) interpret or apply certain provisions of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* (insert reference) (the “Regulation”). This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of the Regulation.

Phased approach to release of the [Renewed System]

The National Systems Renewal Program (“NSRP”) of the Canadian Securities Administrators (“CSA”) proposes to implement the [Renewed System] in several phases, with the objective of replacing all current CSA national systems. The first phase (Phase 1) replaces the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), the National Cease Trade Order Database and the Disciplined List. Phase 1 relates principally to documents filed by issuers with regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities, including:

- all documents previously filed with or delivered through SEDAR;
- Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, previously filed in the British Columbia Securities Commission (BCSC) eServices system, the Ontario Securities Commission (OSC) Electronic Filing Portal, and in all other jurisdictions on SEDAR.

In future phases of NSRP, we expect the [Renewed System] will be capable of accepting the transmission of documents filed with or delivered to regulators, except in Québec, and securities regulatory authorities by insiders, registrants, derivatives market participants and regulated entities (such as a marketplace, a self-regulatory body or self-regulatory organization, or a clearing agency).

Phasing of applications and pre-filings

Applications and pre-filings are also being brought into the [Renewed System] in a phased manner. Phase 1 of NSRP includes all applications and pre-filings previously filed by issuers, whether in the BCSC eServices system, the OSC Electronic Filing Portal, or filed by email, courier or regular mail, including applications:

- for an exemption from a provision of securities legislation;
- to be designated as a reporting issuer, mutual fund or non-redeemable investment fund;
- to cease to be a reporting issuer;
- for a full or partial revocation of a cease trade order;
- for a management cease trade order.

Generally, a person that is an issuer will file an application or a pre-filing through the [Renewed System], while a person that is an insider, a registrant, a derivatives market participant or a regulated entity will file the application in the same manner as it currently does, until a future release of the [Renewed System]. In future phases of NSRP, we expect that the [Renewed System] will be capable of accepting the transmission of applications delivered to regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities by insiders, registrants, derivatives market participants and regulated entities.

If a regulation is included in Column A of the Appendix of the Regulation, a pre-filing in relation to that rule or an application for an exemption from a provision of that regulation

will not be filed through the Renewed System at this time, except in the limited circumstances outlined in Column B of the Appendix.

Generally when an application is filed in the Renewed System pursuant to Column B of the Appendix, and a decision is made, the filer should also transmit through the Renewed System all documents required to be filed or delivered pursuant to the decision.

Section 1 – Definitions

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation have the meanings given to them in local securities legislation or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3).

The term “document” includes any report, form, application, pre-filing, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to a document that is required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Section 3 – Transmission of documents outside of the [Renewed System]

Under paragraph 3(f), the Regulation does not apply to a document required or permitted to be filed or delivered under any of the provisions of securities legislation set out in Column A of the Appendix of the Regulation, unless an exception in Column B applies. The same applies to any document that a person is required or permitted to file or deliver pursuant to a decision or order issued in respect of any of the provisions of securities legislation set out in Column A of the Appendix, unless an exception in Column B applies. We expect that all of these documents will be incorporated into the [Renewed System] in future phases of NSRP.

A person will file these documents with, or deliver them to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in the same manner that it currently does, including by email, courier or regular mail, through the System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), or through the National Registration Database. For example, an issuer filing an issuer event report under National Instrument 55-102, *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (chapter V-1.1, r. 30) will transmit this information through SEDI.

The Appendix also contains certain exceptions set out in Column B relating to documents filed under the provisions of securities legislation indicated in Column A that will be transmitted through the [Renewed System] in Phase 1. For example, *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (chapter V-1.1, r. 21.02) contains certain registration requirements for funding portals and registered individuals of funding portals, which will be filed outside of the [Renewed System] until a future phase of NSRP. The exceptions in Column B that relate to *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* are the following documents that an issuer will transmit through the [Renewed System] as part of Phase 1:

- a Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*;
- a crowdfunding offering document;
- additional distribution material, including a video;
- financial statements filed by an issuer that is not a reporting issuer;
- a notice of use of proceeds.

Subsection 5(1) – Payment of fees

A filer should consult *Regulation 13-102 respecting System Fees (insert reference)* to determine whether it is required to pay a system fee when transmitting a document in the [Renewed System], and the amount of any applicable system fee. A filer should consult the local fee rules in each jurisdiction to determine whether it is also required to pay a regulatory

filing fee when transmitting a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and the amount of any applicable regulatory filing fee.

Subsection 5(4) – Significant connection

In order to determine the jurisdiction with which a person has the most significant connection, a filer should refer to the factors outlined in subsection 3.4(7) of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*.

Subsection 7(3) – Decisions and orders in British Columbia

Because of differing legislative requirements, subsection 7(1) of the Regulation does not apply in British Columbia. The British Columbia Securities Commission has issued *BC Instrument 13-XXX [XXX]*, which has the same effect as subsection 7(1) of the Regulation.

Using format and templates specified in the [Renewed System]

A person satisfies a requirement in securities legislation to file a document with, or deliver a document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in a prescribed format by transmitting the information in the manner and using the format and templates, if any, specified in the [Renewed System]. For example, the [Renewed System] requires a filer to transmit Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* in the format and using the templates specified in the [Renewed System]. In doing so, the filer satisfies all requirements of Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* that relate to the prescribed format of the report.

Effective time of filing or delivery

The [Renewed System] is generally available 24 hours a day, 7 days a week. We consider a document to be filed with or delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority when the transmission of the document through the [Renewed System] has been completed. The [Renewed System] allows a filer to confirm the date and time that the transmission of a document was completed.

Although the [Renewed System] is generally available every day to receive documents, securities legislation that refers to a review of a document by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority (for example our obligation to provide a filer with a comment letter on our review of a preliminary prospectus) will continue to provide that the review be carried out within a certain number of business days.

Consent

In certain jurisdictions, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must consent to a document being filed with or delivered to it by the transmission of the document through the [Renewed System]. We take the view that the acceptance of documents transmitted through the [Renewed System] in accordance with the Regulation satisfies any such consent requirement of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority contained in electronic commerce legislation.

Requirement to file more than one copy of a document

If any provision of securities legislation requires a person to file with or deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority more than one copy of a document, the transmission of the document through the Renewed System in accordance with the Regulation satisfies such a requirement.

Official copy of documents

We consider that, for purposes of securities legislation, securities directions or any other related purpose, an official record of any document transmitted through the [Renewed System] is the document stored in the Renewed System.

Certified copy of documents

Securities legislation in certain jurisdictions contains a requirement to produce or make available an original or certified copy of information filed under the securities legislation. We take the view that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority satisfies such a requirement by providing a printed copy of the information that contains, or is accompanied by, a certificate of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority confirming that the printed copy is a copy of the information filed in the [Renewed System].

Use of the Renewed System by the regulator or securities regulatory authority

The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority will transmit certain documents through the [Renewed System]. For example, we will generally transmit through the [Renewed System] a receipt and other confirmation of acceptance for a document transmitted through the [Renewed System], such as a receipt for a prospectus.

Public accessibility of documents in the [Renewed System]

Securities legislation requires that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority make documents filed with it available for public inspection during normal business hours. We consider that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority satisfies this requirement by making such documents publicly available in the [Renewed System].

Under securities legislation, documents required or permitted to be delivered are not required to be publicly available but may be subject to an application made under freedom of information legislation. Filers that transmit information in the [Renewed System] are responsible for complying with applicable privacy laws.

Changing public access to transmitted documents

To change the access status of a document filed with us from public to private, a person should submit a formal request for confidentiality, generally by way of an application for an exemption, under the relevant provisions of securities legislation. The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority will generally not change the access status of a document from public to private until the principal regulator has received and reviewed such request, and made a decision in favour of the person.

In the following limited circumstances, we will consider changing the access status of a document from public to private in the [Renewed System] without a formal request for confidentiality:

- a person transmits a document under the incorrect profile;
- a person transmits a fee form with an incorrect calculation;
- a person transmits a document that contains a virus;
- a person entitled to file a redacted version of a material contract or agreement transmits a non-redacted version of the document as a result of technical software errors in electronic redaction software;
- a recipient agency inadvertently makes a document public in connection with a prospectus filing which should have remained private.

To request a change in the access status of a document from public to private in the [Renewed System] in these circumstances, a person should make a written request to its principal regulator, determined in accordance with subsection 5(2), 5(3) or 5(4) of the Regulation.

Filers should note that changing the access status of a document from public to private in the [Renewed System] does not necessarily remove the document from the public domain. For example, various search engines may continue to index the document, notwithstanding that we have changed the access status of the document to private in the [Renewed System]. We do not assist filers to remove documents from the public domain.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended:

(1) by deleting the definition of the expression “SEDAR”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “prospectus”, the following:

““[Renewed System]” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*)”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on SEDAR”;

(2) by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (2), “subject to section 3.5(2)” and the words “on SEDAR”.

3. Section 3.5 of the Regulation is repealed.

4. Sections 4.8 of the Regulation is repealed.

5. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the word “SEDAR” with “[Renewed System]” and “Regulation 13-101” with “Regulation 13-103”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM*

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended by deleting the definition of the expression “Regulation 11-101”.
2. Section 1.3 of the *Policy Statement* is amended by deleting, in paragraph (3), the words “through SEDAR”.
3. Section 3.3 of the *Policy Statement* is amended by deleting the words “on SEDAR” and “by sending a refusal letter through SEDAR”.
4. Sections 3.5, 4.5 and 4C.5 of the *Policy Statement* are repealed.
5. Appendix A of the *Policy Statement* is repealed.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-201 RESPECTING ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* is amended:

(1) by repealing paragraph (1);

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “As with documents filed under SEDAR, documents” with the word “Documents”.

2. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by repealing paragraph (5);

(2) by deleting, in paragraph (6), “, such as SEDAR,”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing the title of Part 2 with the following:

“PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting the definition of the expression “Regulation 13-101”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “Regulation 13-101” with “*Regulation 13-103 respecting System Replacement*”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.3 Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 and this policy statement.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by deleting the word “electronic”, the words “on SEDAR” and the sentence “If the filer files a prospectus in paper format under Regulation 13-101, the filer should include this information in the cover letter for the prospectus.”.

6. Sections 5.4 and 5.5 of the Policy Statement are amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a first comment letter” with the words “initial comments”;

(2) by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “on SEDAR”.

7. Section 5.7 of the Policy Statement is amended by replacing the words “comment letter” with the word “comments”.

8. Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” with the words “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

9. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting the words “on SEDAR”;

(2) by replacing the words “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” with the words “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

10. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “by letter”.

11. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” with the words “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

12. The Policy Statement is amended by replacing section 10.3 with the following:

“(1) If a filer files a preliminary prospectus amendment before the principal regulator provides its comments relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and provide its comments within the time-period indicated in section 5.4(1) or 5.5(1) of this policy statement, as applicable. The principal regulator will use its best efforts to provide its comments on the later of the date that is

(a) in the case of a long form prospectus, five working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comments; and

(b) in the case of a short form prospectus or a shelf prospectus, three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comments.

Similarly, in the case of a dual prospectus, if a filer files a preliminary prospectus amendment before the OSC completes its review under section 5.4(2) or 5.5(2) of this policy statement, the OSC may be unable to complete its review within the relevant time-periods. The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator by the later of

(a) the date that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment, and

(b) the original due date for advising the principal regulator

of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(2) If a filer files a preliminary long form prospectus amendment after the principal regulator has provided its comments,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and provide comments within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(3) If a filer files a preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment after the principal regulator has provided its comments,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and provide comments within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in circumstances where it would be more appropriate for the principal regulator and, in the case of a dual prospectus, the OSC, to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the OSC may wish to defer reviewing the amendment materials until after receiving and reviewing the filer’s responses to comments already issued on the preliminary prospectus materials.”.

13. Section 10.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “issue a comment letter” with the words “provide comments”.

14. Section 10.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting the words “on SEDAR”;

(2) by replacing the words “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” with the words “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

15. The Policy Statement is amended by replacing the title of Part 12 with the following:

“PART 12 EFFECTIVE DATE”.

16. Section 12.2 of the Policy Statement is repealed.

17. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “on SEDAR”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions is amended by replacing the title of Part 2 with the following:

“PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.3 Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 and this policy statement.”.

3. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by repealing paragraph (5).

4. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words “by letter” and “in the pre-filing”.

5. Section 4.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “in the pre-filing”.

6. Section 4.4 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “in the pre-filing”.

7. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “In its application, the” with the word “The”.

8. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the title, “sections 4.7 and 4.8” with “section 4.7”;
- (2) by repealing paragraph (2);
- (3) by deleting, in paragraph (3), “or 4.8” and “and 4.8”;
- (4) in paragraph (4):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), “or 4.8(1)”;
 - (b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) include the date of the decision of the principal regulator for the initial application if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102,”;

(5) in paragraph (6), by deleting “or (2)”.

9. Section 5.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.5 Filing

(1) As indicated in section 2.3 of this policy statement, reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 or this policy statement. A filer should consult the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* to determine whether pre-filing or application materials are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System] at this time.

(2) When pre-filing or application materials are to be transmitted through the [Renewed System], a filer should send the application materials together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

(3) When pre-filing or application materials are excluded from being transmitted through the [Renewed System], a filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In Ontario, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	https://www.osc.gov.on.ca/filings
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

- 10.** Section 5.7 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by deleting, in paragraph (1), “, fax number”;
 - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “tell the filer, in the acknowledgement,” with the words “notify the filer of”.
- 11.** Section 5.8 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the word “mark” with the word “treat”.
- 12.** Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the word “circulate” with the word “provide”.
- 13.** Section 8.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (2), “or 4.8(1)(c)”.
- 14.** The Policy Statement is amended by repealing sections 9.2 and 9.3.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

1. The title of Part 2 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended by inserting, after the word “DEFINITIONS”, the words “AND INTERPRETATION”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under *Regulation 11-102 respecting Passport System* and this policy statement.”.

3. Section 10 of the Policy Statement is amended by repealing paragraph (1).

4. Section 16 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the text preceding paragraph (a), the words “by letter”;
- (2) by deleting, in paragraph (a), the words “in the pre-filing”.

5. Section 17 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “in the pre-filing”.

6. Section 22 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the words “In its application, the” with the word “The”.

7. Section 27 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Filing

27. A filer should send the application materials together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application, or
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.”.

8. Section 30 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the word “mark” with the word “treat”.

9. Section 34 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the word “circulate” with the word “provide”.

10. The title of Part 10 of the Policy Statement is amended by deleting the words “**TRANSITION AND**”.

11. Section 40 of the Policy Statement is repealed.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is amended:

- (1) by deleting the definition of the expression “SEDAR”;
- (2) by inserting, after the definition of the expression “principal regulator”, the following:

““[Renewed System]” means [full name of new system];”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5, the following:

“Electronic Transmission

5.1. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

3. Section 13 of the Policy Statement is amended by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

4. Section 16 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the word “circulate” with the word “provide”.

5. Section 19 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (2), the words “a copy of”.

6. Section 28 of the Policy Statement is amended by replacing the words “to hold an annual meeting requirement” with the words “to hold an annual meeting”.

7. Section 33 of the Policy Statement is amended by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (1), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

8. Section 37 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Filing

37. A filer should send the application materials, including the draft order together with the fees, where applicable, to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application, or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.”.

9. Section 40 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the word “mark” with the word “treat”.

10. Section 45 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the word “circulate” with the word “provide”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

1. Section 2 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* is amended:

- (1) by deleting the definition of the expression “SEDAR”;
- (2) by inserting, after the definition of the expression “partial revocation order”, the following:

““[Renewed System]” means [full name of new system];”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

3. Section 9 of the Policy Statement is amended by replacing the words “to hold an annual meeting requirement” with the words “to hold an annual meeting”.

4. Section 14 of the Policy Statement is amended by replacing, in subparagraph (f) of paragraph (2), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT
CEASE TRADE ORDERS**

1. Section 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* is amended by deleting the definition of the expression “SEDAR”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

3. Section 9 of the Policy Statement is amended by deleting the words “on SEDAR”.

4. Section 14 of the Policy Statement is amended by deleting, in the paragraph following subparagraph (ii), “then, for the purposes of filing on SEDAR,” and the word “electronic”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by replacing, in Schedule 1 of Appendix A and under the title “**General Instructions**”, the words “**System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)**” with the words “[**Renewed System**]”.
2. Form 41-101F1 of the Regulation is amended, in item 36A.1:
 - (1) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (3), “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”;
 - (2) by replacing, in paragraph (5), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.
3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in item 37.1, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.
4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1) of item 4.1 and paragraph (2) of item 15.1 of Part B, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.
5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after paragraph (7), the following:

“(8) **Electronic transmission** – *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 3.5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)” with the words “[Renewed System]”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

3. Section 6.5B of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever it appears in paragraph (9), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”;

(2) by replacing, in paragraphs (11) and (12), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

4. Section 6.12 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraphs (4) and (7), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS*

1. *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 6.4 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* is amended:

(1) by replacing, wherever it appears in paragraph (1), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”;

(2) by replacing paragraph (11) with the following:

“(11) **Electronic Transmission**

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”.

2. Section 4.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

3. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by repealing the second paragraph.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, after the definition of the expression “permitted supranational agency”, the following:

““[Renewed System]” has the same meaning as in subsection 1(1) of Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*);”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) the issuer is required or permitted to file or deliver documents through the [Renewed System];”.

3. Sections 2.3 and 2.6 are amended by replacing, in paragraph (1), subparagraph (a) with the following:

“(a) the issuer is required or permitted to file or deliver documents through the [Renewed System];”.

4. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 1.3, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”;

(2) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (3) of item 11.6, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by inserting, after section 1.9, the following:

“1.10. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to Regulation 13-103 respecting System Replacement should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 44-101 and this Policy.”.

2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the issuer’s filer profile for SEDAR” with the words “the issuer’s profile for the [Renewed System]”.

3. Section 3.2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)” with the words “[Renewed System]”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 9A.3 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (7), “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.1.1. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 44-102 and this policy.”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 1.3, the following:

“1.4. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 30) is amended by deleting, in section 1.1, the definition of the expression “SEDAR”.
2. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear in sections 2.8, 2.11 and 2.12, the words “on SEDAR”.
3. Form 45-102F1 of the Regulation is amended by deleting, in the instructions, the words “electronically through SEDAR”.
4. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102 RESPECTING
RESALE OF SECURITIES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) **Electronic transmission** – *Regulation 13-103 respecting System Replacement* (*insert reference*) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 45-102 and this policy statement.”.

2. Section 1.16 of the Policy Statement is amended by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]” and “*Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA SEDAR Filer Manual (including code updates)” with “*Regulation 13-103 respecting System Replacement* and its Policy Statement”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

- (1) by repealing paragraph (a) of the definition of the expression “qualifying issuer”;
- (2) by deleting the definition of the expression “SEDAR filer”.

2. Section 5.2 of the Regulation is amended by repealing paragraph (b).

3. Form 45-106F1 of the Regulation is amended:

- (1) in item 1 under the title “**A. General Instructions**”:

- (a) by replacing the first paragraph with the following:

“An issuer or underwriter that is required to file a report of exempt distribution and pay the applicable filing fee must pay the filing fee and file the information required by this form in the manner and using the templates specified in the [Renewed System], in accordance with Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*).”;

- (b) by replacing the third paragraph with the following:

“In order to determine the applicable filing fee in a particular jurisdiction of Canada, consult the securities legislation of that jurisdiction. The issuer or underwriter must pay the filing fee through the [Renewed System] in accordance with Regulation 13-103 respecting System Replacement.”;

(2) by replacing, in item 1 under the title “**B. Terms used in the form**”, the definition of the expression “SEDAR profile” with the following:

““[Renewed System] profile” means a profile required under section 4 of Regulation 13-103 respecting System Replacement.”;

- (3) in item 5:

- (a) by replacing paragraph (c) with the following:

“[Renewed System] profile number

Provide the issuer’s [Renewed System] profile number

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

”;

- (b) by repealing paragraphs (d) to (h);

- (4) by replacing, in item 6, paragraphs (c) to (f) with the following:

“

c) Net asset value (NAV) of the investment fund			
Select the NAV range of the investment fund as of the date of the most recent NAV calculation (Canadian \$).			
<input type="checkbox"/> \$0 to under \$5M	<input type="checkbox"/> \$5M to under \$25M	<input type="checkbox"/> \$25M to under \$100M	
<input type="checkbox"/> \$100M to under \$500M	<input type="checkbox"/> \$500M to under \$1B	<input type="checkbox"/> \$1B or over	Date of NAV calculation: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> YYYY MM DD

”;

(5) by replacing, in paragraph (h) of item 7, the second paragraph of the instructions with the following:

“If those materials have not been previously filed with or delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in those jurisdictions, attach an electronic version.”.

4. Form 45-106F2 of the Regulation is amended by deleting, under the heading **“The Issuer”**, **“SEDAR filer? [Yes/No]”**.

5. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 2.2, **“SEDAR website at www.sedar.com”** with **“[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”**;

(2) by replacing, in item 2.3, the word **“SEDAR”** with the words **“[Renewed System]”**;

(3) by deleting, in item 1 of item C of the Instructions for Completing Form 45-106F3, the words **“on SEDAR”**;

(4) by replacing, in the second paragraph of item 2 of item D of the Instructions for Completing Form 45-106F3, the word **“SEDAR”** with the words **“[Renewed System]”**.

6. Form 45-106F14 of the Regulation is amended by replacing, in item 9, the word **“SEDAR”** with the words **“[Renewed System]”**.

7. Form 45-106F15 of the Regulation is amended by replacing, in item 40, the word **“SEDAR”** with the words **“[Renewed System]”**.

8. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by inserting, after section 2.1, the following:

“2.1.01. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 45-106 and this Policy Statement.”.

2. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Electronic filing of Form 45-106F1

Form 45-106F1 is required to be filed in all CSA jurisdictions through the [Renewed System] in the manner and using the templates specified in the [Renewed System].”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING
CROWDFUNDING**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in item 10, “SEDAR website at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

1. *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by inserting, in the preamble and after the paragraph titled “**Multi-jurisdictional distributions**”, the following:

“Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201: ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this Policy.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. The title of *Notice 47-201 Relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is replaced with the following:

“POLICY STATEMENT 47-201 RESPECTING TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS”.

2. Section 1.1 of the Notice is amended by replacing the words “the *Notice 47-201 Related to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* (the “Notice”)” with the words “this Policy Statement”.

3. The Notice is amended by inserting, after section 1.3, the following:

“1.4 Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this Policy Statement.”.

4. The Notice is amended by replacing, wherever it appears, the word “notice” with the words “Policy Statement”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 5.18 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (2), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.
2. Form 51-101F4 of the Regulation is amended by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]” and “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.
3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

1. *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended by replacing, in the fourth opening paragraph, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 51-101 and this Policy Statement.”.

3. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “*Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual”” with “*Regulation 13-103 respecting System Replacement* and its Policy Statement”;

(2) by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears in sections 2.4 and 5.2, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by deleting, in paragraph (1), the definition of the expression “electronic format”.
2. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraphs (3) and (6), “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.
3. Sections 9.1.1 and 9.1.2 of the Regulation are amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”, and making the necessary adaptations.
4. Section 9.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraphs (5) and (6), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.
5. Section 12.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).
6. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:
 - (1) in paragraph (f) of Part 1:
 - (a) by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”;
 - (b) by replacing “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”;
 - (2) by replacing, in paragraph (1) of item 17.1, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.
7. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:
 - (1) by replacing, in paragraph (c) of Part 1, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”;
 - (2) by replacing, in item 16.1 of Part 2, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.
8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in sections 4.9, 13.3 and 13.4, the words “in electronic format” with the words “electronically”.
9. Forms 51-102F1, 51-102F3 and 51-102F4 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”, and making the necessary adaptations.
10. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by replacing, in paragraph (2), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.10, the following:

“1.11. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

3. Section 9.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the third paragraph, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears in sections 3.9, 6.1, 9.3 and 10.3, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended by replacing, wherever they appear in sections 5, 7 and 8, “Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2)” with “Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*)”.
2. Form 51-105F3A of the Regulation is amended by replacing the words “**System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)**” with the words “[**Renewed System**]”.
3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

1. *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by inserting, after section 1, the following:

“Electronic transmission

1.1. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”

2. Section 5 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201: DISCLOSURE STANDARDS

1. *National Policy 51-201: Disclosure Standards* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Electronic transmission

(1) *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

(2) The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

(3) To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

(4) Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy.”.

2. The National Policy is amended by replacing, wherever it appears in section 6.11 and footnote 23, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

1. *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by inserting, after section 1.5, the following:

“1.5.1. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

1. *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* is amended by inserting, after the section titled “Introduction”, the following:

“Electronic T ransmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

1. *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A
REPORTING ISSUER**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended by inserting, after the definition of the expression “registered holder”, the following:

““[Renewed System]” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*)”.

2. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears in sections 2.7.1, 2.7.2 and 2.7.4, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.8. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Sections 5.1 and 5.4 of the Policy Statement are amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended by replacing the definition of the expression “SEDAR” with the following:

““[Renewed System]” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*);”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by deleting the words “on SEDAR”.

3. Form 58-101F1 of the Regulation is amended by replacing, in instruction (5), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

4. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 58-201 TO CORPORATE GOVERNANCE GUIDELINES

1. *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance* is amended by inserting, after section 1.2, the following:

“1.3. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this Policy.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to Regulation 13-103 respecting System Replacement should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 3.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (5), “Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2)” with “Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*)”;

(2) by repealing paragraph (6).

2. Form 62-104F1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (b) of Part 1, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.

3. Form 62-104F2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (b) of Part 1, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.

4. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

1. *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this Policy Statement.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

1. *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers* is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”, and making the necessary changes.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by replacing, wherever it appears in Part A, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.
2. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2) of item 24, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”.
3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.5 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. *Regulation 13-103 respecting System Replacement* (*insert reference*) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 2.5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)” with the words “[Renewed System]”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by inserting, after Part 2, the following:

“PART 2.1 ELECTRONIC TRANSMISSION

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Sections 5.2 and 5.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) are amended by replacing, wherever it appears, the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.
2. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:
 - (1) in Part B:
 - (a) by replacing, in item 1, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”;
 - (b) by replacing, in paragraph (9) of the instructions of item 5, “www.sedar.com” with “[insert website of Renewed System]”;
 - (2) by replacing, in item 1 of Part C, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.
3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by replacing section 1.6 with the following:

“1.6. Electronic Transmission to a Regulator, except in Québec, or Securities Regulatory Authority

Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“3. *Regulation 13-103 respecting System Replacement (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the [Renewed System].

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of the [Renewed System], the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System Replacement* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in the [Renewed System].

Reference to *Regulation 13-103 respecting System Replacement* should be made when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 4.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the words “SEDAR group profile number” with the words “[Renewed System] profile number”.

3. Section 5.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (5), the words “SEDAR group profile number” with the words “[Renewed System] profile number”.

4. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “SEDAR group profile number” with the words “[Renewed System] profile number”.

REGULATION TO AMEND REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 55 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 46) is amended by replacing, in paragraph (2), the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”.

2. Form F1 of the Regulation is amended by replacing, in item 1 of Parts B and C, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.

3. Form F3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (7) of the General Instructions:

(a) by replacing the word “SEDAR” with the words “[Renewed System]”;

(b) by replacing “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”;

(2) by replacing, in paragraph (1) of item 19, “SEDAR at www.sedar.com” with “[Renewed System] at [insert website of Renewed System]”.

4. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9^o et 12^o)

Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **31 juillet 2019**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mathieu Laberge
Avocat, Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Le 2 mai 2019

Avis de consultation des ACVM

Projet de règlement abrogeant et remplaçant le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Le 2 mai 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une consultation de 90 jours des projets de modification (les **projets de modification**) du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**)¹. Le présent avis devrait être lu en parallèle avec celui des ACVM se rapportant au projet de *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (le **projet de Règlement 13-103**), également publié aujourd'hui.

Les ACVM renouvellent leurs systèmes pancanadiens de dépôt de documents. Le nouveau système (le **système renouvelé**) remplacerait ce qui suit :

- les systèmes pancanadiens existants des ACVM (les **systèmes existants**), dont le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), le Système électronique de déclaration des initiés (**SEDI**) et la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**);
- divers systèmes locaux de dépôt de documents.

Lors de l'élaboration du système renouvelé, les ACVM ont revu les droits relatifs au système qui seraient payables par les participants au marché pour le dépôt de certains dossiers. Elles proposent donc de réviser le Règlement 13-102, principalement la structure de ces droits qui y est prévue. Ainsi, selon les projets de modification :

- les droits relatifs au système continueraient d'être fixés selon le principe du recouvrement des coûts;
- le total des droits relatifs au système perçus par les ACVM devrait baisser.

Il est à noter que les droits relatifs au système sont distincts des droits de dépôt réglementaire que les utilisateurs doivent acquitter dans une province ou un territoire donné.

¹ Bien que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ne participe pas à ce projet, elle participe au régime de droits relatifs au système du fait du *Règlement 158/2013* pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. On s'attend à ce que les projets de modification soient transposés en modifications correspondantes de ce règlement.

Les projets de modification sont structurés en tant qu'abrogation et que remplacement (le **projet de Règlement 13-102**) du Règlement 13-102. Le cas échéant, des renseignements d'intérêt local sont publiés en annexe au présent avis.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Contexte

En 2013, le Règlement 13-102 a été mis en œuvre pour remplacer les barèmes de frais d'utilisation établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. Sa mise en œuvre a réduit certains droits exigibles afin de refléter les économies réalisables en fonction des tendances observées en matière de dépôts, mais elle n'a eu aucune incidence sur la structure des droits, qui est demeurée inchangée depuis l'introduction des barèmes de droits en 1997, dans le cas de SEDAR, et en 2003, dans le cas de la BDNI.

Le système renouvelé vise les objectifs suivants :

- accepter la plupart des dossiers et documents exigés par la législation en valeurs mobilières;
- être sécuritaire et facile à utiliser;
- être moins coûteux à exploiter et à modifier.

Le système renouvelé devrait être livré par phases à compter du début de 2021. La première (la **phase 1**) consistera à remplacer SEDAR, la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs (la **Base de données des IOV**), la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les obligations applicables aux initiés (SEDI), aux personnes inscrites (BDNI), aux entités réglementées comme les bourses et les organismes d'autoréglementation, de même qu'aux participants au marché des dérivés, seront traitées lors des phases ultérieures.

Objet

Parallèlement au renouvellement des systèmes, les ACVM proposent de revoir les droits relatifs

au système afin qu'ils correspondent aux coûts de fonctionnement projetés des systèmes pancanadiens et en prévision de développements ou d'améliorations futurs. Ces modifications visent les objectifs suivants :

- diminuer de 1,7 million de dollars les produits annuels tirés des droits relatifs au système;
- réduire au minimum les modifications des droits à payer, particulièrement dans le cas des petits déposants;
- simplifier le barème de droits en adoptant des droits fixes et en éliminant certains;
- instaurer des droits pour les nouveaux services significatifs.

Sous réserve de la mesure transitoire prévue à l'égard des courtiers et des conseillers internationaux à l'article 7 du projet de Règlement 13-102, les projets de modification sont censés entrer en vigueur au cours de la phase 1.

Objet des projets de modification

Les projets de modification consisteraient à remplacer les droits à payer aux autorités principales et autres par des droits fixes pour chaque type de dossier (le **barème de droits fixes**) versés uniquement à l'autorité principale du déposant. Cette modification simplifie substantiellement le régime de droits relatifs au système. En outre, les droits applicables à certains types de dossiers seraient éliminés et de nouveaux droits seraient introduits, tel qu'il est exposé ci-après. Les droits augmenteraient dans certains cas (ou seraient instaurés) et diminueraient dans d'autres, principalement en fonction des tendances de dépôt et du volume d'utilisation. On projette une baisse d'environ 1,7 million de dollars (7 %) du total des droits relatifs au système perçus par les ACVM.

Résumé du projet de Règlement 13-102

i) Barème de droits fixes

La majorité des droits relatifs aux systèmes actuels reposent sur le nombre de territoires dans lesquels les participants au marché déposent des dossiers. Les projets de modification reflèteraient plutôt un barème de droits fixes qui rapprocherait mieux les droits exigibles des utilisateurs avec les coûts prévus par les ACVM pour exploiter le système renouvelé, d'après l'utilisation prévue du système par les participants au marché. Un tel barème offrirait une simplicité administrative nettement améliorée tant aux participants au marché qu'aux ACVM.

ii) Élimination de certains droits relatifs aux systèmes actuels

Nous proposons d'éliminer les droits relatifs aux systèmes associés à certains types de dossiers, ce qui réduit les coûts et simplifie la perception des droits dans certains cas. Voici les types de dossiers et les droits connexes que nous proposons de supprimer du Règlement 13-102 :

- Prospectus – Placement à l'extérieur du Québec;
- Inscription d'une personne physique dans un autre territoire;

- Opération avec une personne reliée;
- Opération de fermeture.

Les utilisateurs de SEDAR paient actuellement des frais uniques pour la création d'un profil dans ce système. Nous proposons de n'imposer aucuns frais pour la création d'un profil dans le système renouvelé.

iii) Harmonisation des droits pour des dossiers similaires et introduction de droits pour de nouveaux types de dossiers

En vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A du projet de Règlement 13-102, les courtiers et les conseillers internationaux auraient à payer de nouveaux droits relatifs au système pour le dépôt d'un avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre qui est prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**). Toutefois, ils ne seront tenus de déposer ce document au moyen du système renouvelé que lors d'une phase ultérieure. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit des dispositions transitoires de sorte qu'ils acquitteront les droits relatifs au système à compter de ce moment-là. Aucun droit n'est actuellement payable à l'égard de ce document.

Les rubriques 13 et 14 de l'Annexe A du projet de Règlement 13-102 introduiraient également des droits relatifs au système pour un « dépôt préalable » ou une « demande » transmis au moyen du système renouvelé. Les expressions « dépôt préalable » et « demande » reçoivent au début de l'Annexe A une définition large qui englobe les demandes de dispense, mais non les profils de déposant. Toutefois, les droits prévus à la rubrique 14 sont nuls s'ils se rapportent à un dépôt préalable à l'égard duquel des droits ont déjà été payés conformément à la rubrique 13.

L'imposition de droits relatifs au système pour toutes les demandes est en phase avec l'obligation actuelle d'acquitter de tels droits pour les demandes de dispenses liées au dépôt d'un prospectus ou au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Par exemple, une fois ses activités incluses dans le système renouvelé, la personne inscrite souhaitant obtenir une dispense d'une obligation d'inscription déposerait sa demande au moyen du système renouvelé et paierait les droits connexes.

Lorsque le système renouvelé sera en place, il y aura dans tous les territoires l'obligation de l'utiliser pour le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, et de payer des droits relatifs au système à cet égard. Actuellement, il est exigé dans la plupart d'entre eux de déposer cette déclaration au moyen de SEDAR et de payer des droits relatifs au système connexes, sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, où son dépôt doit se faire au moyen de systèmes de dépôts locaux sans paiement de pareils droits.

Les nouveaux dépôts susmentionnés représentent de nouvelles activités significatives pour le système renouvelé.

iv) Dispositions transitoires

Les projets de modification en général entreraient en vigueur pendant la phase 1, mais, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les nouveaux droits relatifs au système applicables aux courtiers et aux conseillers internationaux déposant des avis de recours à une dispense d'inscription à ce titre n'entreraient en vigueur qu'ultérieurement.

Étant donné que la BDNI ne sera pas remplacée durant la phase 1, le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que tous les droits relatifs au système que doivent acquitter les personnes inscrites à l'égard de leurs obligations continueront d'être payés par l'entremise de la BDNI jusqu'à ce que le projet de Règlement 13-103 exige que les dépôts et les renouvellements effectués au moyen de la BDNI le soient au moyen du système renouvelé.

Dispositions connexes du projet de Règlement 13-103 – détermination de l'autorité principale

En vertu du projet de Règlement 13-102, le déposant doit payer les droits relatifs au système à son « autorité principale », au sens de l'article 5. Le projet de Règlement 13-103 préciserait la façon dont cette autorité principale serait déterminée à cette fin. L'approche préconisée dans le projet de Règlement 13-103 concorde avec celle du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Coûts et avantages prévus

La mise en œuvre des projets de modification favoriserait l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux. Comme dans le cas des systèmes actuels des ACVM, l'accès équitable au système renouvelé est essentiel à la participation aux marchés. En effet, les participants au marché sont tenus par la législation en valeurs mobilières canadienne de satisfaire à une série d'obligations de dépôt ou d'envoi de documents. Les droits relatifs au système à payer à cet égard devraient être fonction de l'usage du système.

Lors de la révision des droits relatifs au système, nous avons examiné les répercussions possibles de leur mise à jour sur les participants de chaque segment du marché. Tel que nous l'avons mentionné, les coûts pour les participants au marché utilisant le système renouvelé baisseraient d'environ 7 % dans l'ensemble. Les ACVM projettent que les droits relatifs au système diminueront ou demeureront les mêmes pour quelque 45 % des participants au marché. Dans le cas de ceux dont les droits à payer augmenteraient, cette hausse serait principalement attribuable aux nouveaux dépôts effectués dans le système renouvelé. Par ailleurs, approximativement 34 % des participants au marché verraient un accroissement d'au plus 100 \$ de leurs droits, largement en raison des nouveaux droits pour les déclarations de placement avec dispense. Enfin, à peu près 20 % des participants connaîtraient des majorations d'au plus 1 000 \$, en grande partie à cause des droits applicables aux dépôts préalables et à d'autres demandes, ainsi que des dépôts, par les courtiers et les conseillers internationaux, d'avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre en vertu du Règlement 31-103. Seul 1 % des déposants devraient subir des hausses supérieures à 1 000 \$.

Les répercussions du barème de frais fixes sur les divers groupes de participants au marché ont également été réduites le plus possible. Par exemple, la société qui inscrit des conseillers dans un seul territoire verrait ses droits relatifs au système augmenter, à l'inverse de celle qui le fait dans deux territoires. De même, ces droits diminueraient dans le cas des émetteurs autres que des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans plus d'un territoire.

Solutions de rechange envisagées

Aucune solution de rechange aux projets de modification n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous ne nous en sommes remis à aucune étude, à aucun rapport ni à aucun autre document importants non publiés.

Consultation

Les intéressés sont invités à commenter tous les aspects des projets de modification.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 31 juillet 2019 sur support papier ou électronique. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD (format Microsoft Word).

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
 C.P. 246, Place Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 comments@osc.gov.on.ca

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Autorité des marchés financiers
 Mathieu Laberge
 Avocat
 Direction des affaires juridiques
 514 395-0337, poste 2537
 1 877 525-0337, poste 2537
 mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
 Elizabeth Coape-Arnold
 Legal Counsel
 403 297-2050
 Elizabeth.Coape-Arnold@asc.ca

British Columbia Securities Commission
 David M. Thompson
 General Counsel
 604 899-6537
 dthompson@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
 Manager
 Corporate Finance Legal Services
 604 899-6741
 nbent@bcsc.bc.ca

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*
Simon Thompson
Senior Legal Counsel
General Counsel's Office
416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9^o et 12^o)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*);

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'Annexe A ou B;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle demande l'inscription;
- b) elle demande le rétablissement de son inscription;
- c) elle demande la réactivation de son inscription;
- d) elle renouvelle son inscription;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), dans l'Annexe 33-109A4
[système renouvelé]	Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*).

Droits relatifs au système payables pour chaque transmission

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé si, à cette date, celle-ci est l'autorité principale de la personne physique inscrite.

Moyens de paiement

5. Les droits relatifs au système sont payés au moyen du [système renouvelé].

Dispense

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A et en vertu de l'Annexe B doivent l'être au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) exige que les dossiers visés à la rubrique 1 de l'Annexe A et le dossier visé à l'Annexe B soient transmis au moyen du [système renouvelé].

2) Malgré l'article 3, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A sont nuls jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes exige que les dossiers visés à cette rubrique soient transmis au moyen du [système renouvelé].

ANNEXE A
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME
(Article 3)

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen du [système renouvelé], à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription, de rétablissement de l'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujéti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire Prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds transmis ensemble avec un prospectus provisoire ou un projet de prospectus	2 200 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
5	Émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujéti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle si elle n'est pas transmise avec un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié	430 \$
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte	950 \$

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
		relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen du [système renouvelé]	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen du [système renouvelé] en vertu du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes : <i>a)</i> si un dépôt préalable visé à l'article 13 a été transmis à l'égard de la demande; <i>b)</i> dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME
(Article 4)

Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9) and (12))

Regulation 13-102 respecting System Fees

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Government for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 13-102 respecting System Fees.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 31, 2019**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Mathieu Laberge
Legal Counsel, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext.2537
Toll-free: 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

May 2, 2019

CSA Notice of Consultation

Proposed Repeal and Replacement of *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*

May 2, 2019

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period draft amendments (the **Proposed Amendments**) to *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* (**Regulation 13-102**).¹ This notice should be read together with the CSA notice relating to draft *Regulation 13-103 respecting System Replacement* (**Draft Regulation 13-103**), which is also being published today.

The CSA is renewing its national records filing systems. A new system (the **Renewed System**) would replace:

- existing CSA national systems (**Existing CSA Systems**) including the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (**SEDAR**), the System for Electronic Disclosure by Insiders (**SEDI**) and the National Registration Database (**NRD**), and
- various local records filing systems.

In connection with the development of the Renewed System, the CSA has reviewed system fees for specified filings made by market participants. As a result of this review, the CSA proposes to revise Regulation 13-102, primarily to change the structure of the system fees provided by Regulation 13-102. Under the Proposed Amendments,

- system fees would continue to be established on a cost-recovery basis, and
- the total system fees collected by the CSA are projected to decline.

We note that system fees are separate from any regulatory fees users must pay in any province or territory.

The Proposed Amendments are structured as a repeal and replacement (**Draft Regulation 13-102**) of Regulation 13-102. An annex to this notice contains local information, where applicable.

This notice is available on the websites of CSA jurisdictions, including:

¹ While the Manitoba Securities Commission is not a participant in Regulation 13-102, it is a participant in the system fee regime as a result of Regulation 158/2013 under *The Securities Act* (Manitoba). It is anticipated that the Proposed Amendments would be reflected in corresponding changes to Regulation 158/2013.

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Background

In 2013, Regulation 13-102 was adopted to replace the filing service charge schedules under the SEDAR Filer Manual and the NRD User Guide. Adopting Regulation 13-102 reduced some fee rates to reflect cost saving opportunities based on filing patterns but retained the fee structure. The fee structure has remained unchanged since the fee models were implemented in 1997 for SEDAR and in 2003 for NRD.

The Renewed System is intended to

- accept most securities law filings and documents,
- be secure and easy to use, and
- be more cost-effective to operate and change.

This Renewed System is projected to be delivered in phases starting in early 2021. The first phase (**Phase 1**) will replace SEDAR, the Cease-Trade Order (CTO) Database, the Disciplined List and certain filings in the British Columbia Securities Commission eServices system and the Ontario Securities Commission Electronic Filing Portal.

Requirements applicable to insiders (SEDI), registrants (NRD), regulated entities such as exchanges and self-regulatory organizations, and derivatives market participants will be addressed in future phases.

Purpose

In conjunction with the systems renewal, the CSA is proposing to revise system fees to align them to projected national systems operating costs and to provide for future developments and enhancements. The changes are designed to

- reduce annual system fee revenue by \$1.7 million,
- minimize fee changes, especially for smaller filers,
- simplify the fee design by adopting flat fees and eliminating some fees, and
- add new fees for significant new services.

Subject to a transitional measure relating to international dealers and advisers in section 7 of Draft Regulation 13-102, the Proposed Amendments are expected to come into force with Phase 1.

Substance of the Proposed Amendments

The Proposed Amendments would replace principal and non-principal regulator fees with flat fees per filing type (**flat fee design**) paid only to a filer's principal regulator. This change substantially simplifies the system fee regime. Further, system fees for certain filing types would be removed, while some new fees for filing types would be introduced, as described below. System fees will rise in some cases (or be newly created) and fall in other cases, based primarily on filing behaviour and volume of use. Total system fees collected by the CSA are projected to decline by approximately \$1.7 million (7%).

Summary of Draft Regulation 13-102

(i) Flat fee design

Currently, the majority of system fees are based on the number of jurisdictions with which market participants file. The Proposed Amendments would instead reflect a flat fee design. This flat fee design would better align system fees that users must pay with the CSA's anticipated costs to operate the Renewed System, based on market participants' expected system usage. A flat fee design offers significantly improved administrative simplicity for both market participants and the CSA.

(ii) Eliminating certain system fees

We are proposing to eliminate system fees associated with certain filing types, which reduces costs and simplifies the system fees levied in some areas. The filing types and their related fees that we propose to remove from Regulation 13-102 are as follows:

- Prospectus – Distribution outside Quebec;
- Registration of an individual in an additional jurisdiction;
- Related Party Transaction Filings;
- Going Private Transaction Filings.

SEDAR users currently pay a one-time charge for creating a profile in SEDAR. We are proposing not to have any charge for creating a profile in the Renewed System.

(iii) Harmonizing system fees for similar filings and introducing system fees for new filing types

Under Item 2 of Appendix A of Draft Regulation 13-102, international dealers and advisers would pay a new system fee for filing a notice of reliance on the international dealer or adviser registration exemption in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**). However, international dealers and advisers will not be required to file this document using the Renewed System until a future phase. Subsection 7(2) provides for a transition so that international dealers and advisers pay the system fee starting at that time. This document is not currently subject to a system fee.

Items 13 and 14 of Appendix A of Draft Regulation 13-102 also would provide new system fees for a “pre-filing” or “application” transmitted through the Renewed System. “Pre-filing” and “application” are defined broadly at the beginning of Appendix A. Both definitions include applications for exemptions, but do not cover filer profiles. However, a system fee under Item 14 is nil if it relates to a pre-filing for which a system fee has already been paid under Item 13.

Requiring a system fee for all applications aligns with the existing requirement to pay a system fee for applications for exemptions sought in connection with a prospectus filing or exemptions relating to *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*. This means, for example, that once registrant activities are included in the Renewed System, a registrant that requires an exemption from a registration requirement would file that application for an exemption through the Renewed System and would pay a system fee for filing that application.

Under the Renewed System, all jurisdictions will require reports of exempt distribution (Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*) to be filed through the Renewed System and filers to pay a system fee. Today, most jurisdictions require that form to be filed on SEDAR and to pay a system fee, while British Columbia and Ontario currently require that form to be filed using local filing systems and do not require a system fee.

The above-noted new filings represent significant new activities to be handled by the Renewed System.

(iv) Transitional provision

While the Proposed Amendments generally would become effective as part of Phase 1, as noted above new system fees for international dealers and advisers filing notices of reliance on an international dealer or adviser registration exemption would not come into effect until after Phase 1.

Since the replacement for NRD will not be part of Phase 1, subsection 7(1) provides that all system fees relating to a registrant requirement that are required to be paid by registrants will continue to be paid through NRD until Draft Regulation 13-103 requires filings and renewal through NRD to be made through the Renewed System.

Related Provisions under Draft Regulation 13-103 – determination of principal regulator

Under Draft Regulation 13-102, system fees are to be paid to a filer’s “principal regulator”, as defined in section 5 of Draft Regulation 13-103. Draft Regulation 13-103 would clarify how a filer’s principal regulator is determined for the purposes of system fees. The approach taken in Draft Regulation 13-103 aligns with the approach taken today in *Regulation 11-102 respecting Passport System*.

Anticipated Costs and Benefits

Adopting the Proposed Amendments would support fostering fair and efficient capital markets. Accessing the Renewed System in a fair manner, as with the Existing CSA Systems, is a critical

aspect of participation in the markets. Market participants must meet a range of requirements to file or deliver records to comply with Canadian securities laws. The system fees for meeting these requirements should reflect the usage of the system.

In developing the updated system fees, we considered how the updated fees would impact market participants within each market segment. As noted previously, costs to market participants who use the Renewed System would be reduced overall about 7%. CSA projects that system fees will decrease or remain the same for about 45% of market participants. Those market participants that would experience fee increases would do so primarily due to new filings performed in the Renewed System. About 34% of market participants would see increases up to \$100 largely because of the proposed fees for exempt distribution reports. About 20% of market participants would see increases up to \$1,000 largely because of fees for pre-filings and other applications, and because of international dealers or advisers who are filing a notice indicating they are relying on the international dealer or adviser registration exemption in Regulation 31-103. Only 1% of filers are projected to see increases over \$1,000.

The impact on any one group of market participants because of a flat fee design has also been minimized to the greatest extent possible. For example, a firm that is registering advisers in only one jurisdiction would see its system fee increase, while firms registering advisers in two jurisdictions or more would see their system fees decrease. Similarly, non-investment fund issuers who are reporting issuers in more than one jurisdiction would see their system fees decrease.

Alternatives Considered

No alternatives to rule changes were considered.

Unpublished Materials

The Proposed Amendments do not rely on any significant unpublished study, report, or other material.

Request for Comments

We welcome your comments on all aspects of the Proposed Amendments.

Please submit your comments in writing on or before July 31, 2019. You may provide written comments in hard copy or electronic form. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Certain CSA regulators require publication of the written comments received during the comment period. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Please address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA regulators.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

If you have any comments or questions, please contact any of the CSA staff listed below:

Autorité des marchés financiers

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Legal Affairs
514 395-0337 ext.2537
1 877 525-0337 ext. 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Elizabeth Coape-Arnold
Legal Counsel
403 297-2050
Elizabeth.Coape-Arnold@asc.ca

British Columbia Securities Commission

David M. Thompson
General Counsel
604 899-6537
dthompson@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
Manager
Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Ontario Securities Commission

Simon Thompson
Senior Legal Counsel
General Counsel's Office
416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, 1st par., par. (9) and (12))

Definitions

1. (1) In this Regulation,

“annual information form” means an “AIF” as defined by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or an annual information form for the purposes of Part 9 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

“individual registrant” means an individual who is

- (a) applying for registration,
- (b) applying for registration reinstatement,
- (c) applying for registration reactivation, or
- (d) renewing registration;

“issuer bid” means an issuer bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) applies;

“principal regulator” means the principal regulator determined under section 5 of Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*);

“shelf prospectus” means a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“system fee” means a fee set out in Appendix A or B;

“take-over bid” means a take-over bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies.

(2) In this Regulation, a term referred to in Column 1 of the following table has the meaning ascribed to it in the Regulation referred to in Column 2 opposite that term:

Column 1 Defined Term	Column 2 Regulation
CPC instrument	Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)
document	Regulation 13-103 respecting System Replacement
long form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14)
preliminary MJDS prospectus	National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36)
[Renewed System]	Regulation 13-103 respecting System Replacement
rights offering circular	Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
short form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
sponsoring firm	Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), in Form 33-109F4

Inconsistency with other regulations

2. If there is any conflict or inconsistency between this Regulation and Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*), this Regulation prevails.

System fees per transmission

3. (1) A person described in Column A of Appendix A must pay the corresponding system fee specified in Column C of the Appendix to the person's principal regulator, if the person transmits a filing of a type described in Column B of the Appendix.

(2) Subsection (1) does not apply unless the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the person's principal regulator.

Annual registrant system fee

4. On December 31 of each year, a sponsoring firm must, for each individual registrant of the sponsoring firm, pay the system fee required by Column C of Appendix B to the securities regulatory authority if the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the individual registrant's principal regulator on that date.

Means of payment

5. A system fee must be paid through the [Renewed System].

Exemption

6. (1) The regulator, except in Québec or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V 1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

Transition

7. (1) Despite section 5, the system fee required to be paid under Item 1 of Appendix A and under Appendix B must be paid through NRD, as defined in Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V 1.1, r. 9), until Regulation 13-103 respecting System Replacement (*insert reference*) requires that filings in Item 1 of Appendix A and the filing in Appendix B be transmitted through the [Renewed System].

(2) Despite section 3, the system fee required to be paid under Item 2 of Appendix A is nil until Regulation 13-103 respecting System Replacement requires that filings in Item 2 of Appendix A be transmitted through the [Renewed System].

**APPENDIX A
SYSTEM FEES
(Section 3)**

In this Appendix,

“application” means a request transmitted through the [Renewed System] for a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority but, for greater certainty, does not include a pre-filing;

“pre-filing” means a request to consult with the principal regulator regarding the application of securities legislation or securities directions generally or the application of securities legislation or a direction to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter.

Item	Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
1	Sponsoring firm – in respect of an individual registrant	Application for registration, reinstatement of registration or reactivation of registration	\$86
2	International dealer or international adviser	Annual notice of reliance on exemption from dealer registration requirement or adviser registration requirement	\$350
3	Investment fund that is a reporting issuer	Annual financial statements	\$525
4	Investment fund	Preliminary long form prospectus Preliminary or pro-forma simplified prospectus, annual information form and fund facts when transmitted together as part of a preliminary or pro-forma prospectus filing	\$2,200, which applies in total to a combined filing, if one annual information form and one simplified prospectus are used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution
5	Reporting issuer other than an investment fund	Annual financial statements	\$765
6	Reporting issuer, other than an investment fund, that is not a short form prospectus issuer	Annual information form	\$430
7	Investment fund that is not a short form prospectus issuer	Annual information form if not transmitted together with a preliminary or pro forma simplified prospectus	\$430
8	Reporting issuer that is a short form prospectus issuer	Annual information form	\$2,530
9	Issuer other than an investment fund	Preliminary long form prospectus	\$950
		Preliminary prospectus governed by a CPC instrument Preliminary short form prospectus, preliminary shelf prospectus or preliminary MJDS prospectus	\$1,500
10	All filers	Issuer bid circular or take-over bid circular	\$350

Item	Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
11	Issuer, other than an investment fund	Rights offering circular	\$1,500
12	All filers	Report of exempt distribution	\$40
13	All filers	Pre-filing that is transmitted through the [Renewed System]	\$350
14	All filers	Application that is required to be transmitted through the [Renewed System] under Regulation 13-103 respecting System Replacement: (a) if a pre-filing referred to in Item 13 was previously transmitted in respect of the application; and (b) in any other case.	\$0 \$350

**APPENDIX B
SYSTEM FEES
(Section 4)**

Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
Sponsoring firm – in respect of each individual registrant sponsored by the firm	Annual registration renewal	\$86

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Valeo Pharma Inc.	30 avril 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie de ressources Maple Leaf Catégorie de revenu Maple Leaf	25 avril 2019	Colombie-Britannique
Converge Technology Solutions Corp.	25 avril 2019	Ontario
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset	25 avril 2019	Ontario
FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty FNB d'obligations à duration courte Franklin Liberty	26 avril 2019	Ontario
Fonds alternatif d'obligations mondiales RP	25 avril 2019	Ontario
Fonds Capital Group obligations mondiales ^{mc}	26 avril 2019	Ontario
Fonds d'obligations mondiales IG Pimco	25 avril 2019	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques	26 avril 2019	Alberta
Fonds en gestion commune d'actions canadiennes Fidelity - IG	25 avril 2019	Manitoba
Surge Energy Inc.	24 avril 2019	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CC&L Core Income and Growth Fund Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L Fonds Global Alpha CC&L Fonds d'obligations à haut rendement CC&L	26 avril 2019	Ontario
CT Real Estate Investment Trust	24 avril 2019	Ontario
Fiducie de placement immobilier Granite	24 avril 2019	Ontario
FINB de dividendes First Trust Value Line ^{MD} (couvert en dollars canadiens) FNB First Trust AlphaDEXMC dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens) FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) FNB d'obligations à rendement élevé à	29 avril 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
court terme First Trust (couvert en dollars canadiens) FNB canadien de puissance du capital First Trust FNB international de puissance du capital First Trust		
FNB d'obligations de sociétés canadiennes échelonnées 6-10 ans RBC	26 avril 2019	Ontario
FNB d'obligations canadiennes à court terme RBC PH&N		
FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC		
FNB de revenu diversifié mondial BlueBay RBC (CAD – Couvert)		
FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes canadiens RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes de marchés émergents RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC		
FNB stratégique leaders de dividendes mondiaux RBC		
FNB stratégique leaders d'actions mondiales RBC		
FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC		
FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC		
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	26 avril 2019	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré énergie		
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur Forge First	24 avril 2019	Ontario
Fonds alternatif conservateur Forge First		
Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint	30 avril 2019	Ontario
Fonds énergie Ninepoint		
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint		
Fonds immobilier mondial Ninepoint		
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint		
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint (<i>auparavant, Fonds d'obligations à court terme Ninepoint</i>)		
Fonds de santé alternative Ninepoint (<i>auparavant, UIT Fonds de santé alternative Ninepoint</i>)		
Fonds petite capitalisation internationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ninepoint Fonds actions canadiennes – concentré Ninepoint Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint Catégorie ressources Ninepoint Catégorie d'actions argentifères Ninepoint* Fonds équilibré amélioré Ninepoint Catégorie d'actions améliorées Ninepoint Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint		
Fonds de lingots d'argent Ninepoint	30 avril 2019	Ontario
Fonds de lingots d'or Ninepoint	30 avril 2019	Ontario
Fonds de perception de primes de risque diversifiées Mackenzie Fonds de primes de risque améliorées sur actions Mackenzie Fonds de primes de risque améliorées sur titres à revenu fixe Mackenzie Fonds d'actions acheteur/vendeur d'occasions énergétiques mondiales Mackenzie Fonds multistratégie à rendement absolu Mackenzie	29 avril 2019	Ontario
FPI Granite Inc.	24 avril 2019	Ontario
Gold Miners Split Corp.	29 avril 2019	Ontario
Troilus Gold Corp.	26 avril 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Obligations mondiales indexées à l'inflation	24 avril 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brompton North American Financials Dividend ETF	30 avril 2019	Ontario
Catégorie équilibrée américaine Power Dynamique	29 avril 2019	Ontario
Portefeuille d'actions canadiennes Harmony	24 avril 2019	Ontario
Portefeuille de revenu fixe canadien Harmony		
Portefeuille de marché monétaire Harmony		
Portefeuille d'actions étrangères Harmony		
Portefeuille d'actions américaines Harmony		
Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony		
Superportefeuille équilibré Harmony		
Superportefeuille conservateur Harmony		
Superportefeuille de croissance plus Harmony		
Superportefeuille de croissance Harmony		
Superportefeuille de croissance maximale Harmony		
Superportefeuille rendement Harmony		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille FNB de revenu prudent Franklin Portefeuille FNB de base Franklin Portefeuille FNB de croissance Franklin	30 avril 2019	Ontario
Portefeuille prudent Granite Sun Life Portefeuille modéré Granite Sun Life Portefeuille équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance Granite Sun Life Portefeuille revenu Granite Sun Life Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life Fonds valeur Sentry Sun Life Fonds d'infrastructures Sun Life Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life Fonds américain Dynamique Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life Fonds d'actions américaines MFS Sun Life Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life Fonds d'actions mondiales à faible volatilité	24 avril 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

MFS Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life		
Catégorie Invesco canadienne Sun Life*		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 avril 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 avril 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	25 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 avril 2019	3 juillet 2018
Financial 15 Split Corp.	24 avril 2019	25 mai 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 avril 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 avril 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 avril 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 avril 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 avril 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 avril 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 avril 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 avril 2019	28 juin 2018
Rogers Communications Inc.	23 avril 2019	27 avril 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Milestone Pharmaceuticals Inc.

Vu la demande présentée par Milestone Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 février 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 12 février 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0016

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Arena Minerals Inc.	2018-09-06	2 300 000 \$
Entourage sur le lac inc.	2018-07-09	374 000 \$
Entourage sur le lac inc.	2018-08-17	234 000 \$
Espresso Fund V LP	2018-09-01	5 812 500 \$
Espresso Income Trust	2018-09-01	2 260 500 \$
Heathrow Funding Limited	2018-08-30	400 000 000 \$
Temperance Capital Income Trust	2018-08-31	681 113 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-08-30 au 2018-09-04	936 700 \$
United Technologies Corporation	2018-08-16	71 631 349 \$
World Tree COP Inc.	2018-07-27 au 2018-07-31	548 250 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock Active Canadian Equity DC Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	37 171 539 \$
BlackRock Active Canadian Equity Fund	2018-01-31 au 2018-12-31	6 936 336 \$
BlackRock Balanced Moderate Index DC Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	105 093 347 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock Canada Coreplus Universe Bond Fund	2018-01-31 au 2018-09-28	22 828 851 \$
BlackRock Canada Ex-BBB Long Bond Index Fund	2018-01-08 au 2018-08-31	12 437 050 \$
BlackRock Canada Levered Long Provincial Bond Index Fund	2018-01-31 au 2018-11-30	6 431 462 \$
BlackRock Canada Long Bond Index Fund	2018-01-03 au 2018-12-31	532 176 557 \$
BlackRock Canada Real Return Bond Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-28	190 753 527 \$
BlackRock Canada Universe Bond Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	1 830 181 061 \$
BlackRock Canadian Equity Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	1 390 004 376 \$
BlackRock CDN Global Developed Real Estate Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	909 103 234 \$
BlackRock CDN Global Infrastructure Equity Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	662 746 706 \$
BlackRock CDN Lifepath 2020 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	303 425 221 \$
BlackRock CDN Lifepath 2025 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	562 546 022 \$
BlackRock CDN Lifepath 2030 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	635 080 702 \$
BlackRock CDN Lifepath 2035 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	573 519 083 \$
BlackRock CDN Lifepath 2045 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	463 336 595 \$
BlackRock CDN Lifepath 2050 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	359 084 963 \$
BlackRock CDN Lifepath Retirement Index Fund I	2018-01-02 au 2018-12-31	142 472 196 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock CDN MSCI ACWI Ex-Canada Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	394 263 451 \$
BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	1 585 274 032 \$
BlackRock CDN MSCI Emerging Markets Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	635 035 451 \$
BlackRock CDN US Equity Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	3 191 071 387 \$
BlackRock CDN US Equity Index Hedged Non-Taxable Fund	2018-02-28 au 2018-12-31	23 143 488 \$
BlackRock CDN US Equity Index Non-Taxable Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	1 330 554 782 \$
Catégorie de société à court terme CI	2018-01-01 au 2018-12-31	45 055 799 \$
Catégorie de société canadiennes select Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	47 250 597 \$
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge	2018-01-01 au 2018-12-31	78 658 668 \$
Catégorie de société d'actions mondiales Harbour	2018-01-01 au 2018-12-31	1 272 862 \$
Catégorie de société dividendes Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	14 328 561 \$
Catégorie de société énergie mondiale Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	27 802 \$
Catégorie de société gestion du revenu select	2018-01-01 au 2018-12-31	27 649 085 \$
Catégorie de société marchés nouveaux Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	9 199 999 \$
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	7 844 293 \$
Catégorie de société obligations canadiennes Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	8 906 867 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Catégorie de société obligations de sociétés Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	130 991 814 \$
Catégorie de société sciences de la santé mondiales CI	2018-01-01 au 2018-12-31	60 003 \$
Catégorie de société technologies mondiales Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	64 369 \$
Catégorie de société valeur américaine CI	2018-01-01 au 2018-12-31	20 619 425 \$
Catégorie de sociétés d'actions américaines CI	2018-01-01 au 2018-12-31	7 706 982 \$
CDN LifePath 2055 Index Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	246 781 951 \$
CDN MSCI USA Minimum Volatility Index Fund	2018-01-31 au 2018-08-31	28 537 169 \$
CDN MSCI USA Minimum Volatility Index Hedged Fund	2018-06-29	12 279 762 \$
CDN US Equity Index Daily Hedged Non-Taxable Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	122 397 639 \$
Fonds américain de dividendes Cambridge	2018-01-01 au 2018-12-31	294 493 \$
Fonds canadien select Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	13 274 315 \$
Fonds d'actions américaines Core MFS	2017-01-01 au 2017-12-31	93 850 676 \$
Fonds d'actions mondiales Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	3 663 979 \$
Fonds de dividendes américains en dollars US Cambridge	2018-01-01 au 2018-12-31	4 378 209 \$
Fonds de dividendes Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	112 662 \$
Fonds de revenu stratégique Lawrence Park	2018-01-01 au 2018-12-31	1 462 420 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'investissement d'actions mondiales investissements Russell	2017-01-01 au 2017-12-31	80 629 601 \$
Fonds d'investissement d'actions mondiales investissements Russell	2018-01-01 au 2018-12-31	27 681 752 \$
Fonds d'obligations à rendement élevé II Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	7 128 662 \$
Fonds d'obligations canadiennes Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	109 828 500 \$
Fonds d'obligations de sociétés Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	175 877 831 \$
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme	2018-01-01 au 2018-12-31	169 780 \$
Fonds IA Clarington tactique de revenu	2018-01-01 au 2018-12-31	3 184 000 \$
Fonds IA Clarington tactique d'obligations	2018-01-01 au 2018-12-31	4 530 700 \$
Fonds marché monétaire E-U CI	2018-01-01 au 2018-12-31	22 184 449 \$
Fonds marchés nouveaux Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	2 007 416 \$
Fonds mondial de dividendes Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	54 045 414 \$
Mandat d'actions privilégiées Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	2 210 361 \$
Mandat de revenu à taux variable Signature	2018-01-01 au 2018-12-31	2 770 377 \$
Série portefeuilles croissance	2018-01-01 au 2018-12-31	6 541 055 \$
Série portefeuilles croissance équilibrée	2018-01-01 au 2018-12-31	24 046 467 \$
Série portefeuilles de revenu	2018-01-01 au 2018-12-31	19 726 445 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Série portefeuilles équilibrée	2018-01-01 au 2018-12-31	34 679 176 \$
Série portefeuilles prudente	2018-01-01 au 2018-12-31	19 932 080 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Appili Therapeutics Inc.

Vu la demande présentée par Appili Therapeutics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mars 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 mars 2019 aux seules fins de devenir un émetteur assujetti en vertu de la Loi, le prospectus s'y rapportant ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« territoires visés » : l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta ainsi que tous les autres territoires dans lesquels l'émetteur aura placé des bons de souscription spéciaux avant le dépôt de son prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur n'est pas émetteur assujetti au Canada, mais le deviendra dans les territoires visés par le dépôt du prospectus;

2. l'émetteur dépose le prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti dans les territoires visés;
3. le prospectus ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 14 mars 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0016

Converge Technology Solutions Corp.

Vu la demande présentée par Converge Technology Solutions Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 avril 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 avril 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 laquelle sera déposée en version anglaise sur SEDAR le ou vers le 18 avril 2019;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 avril 2019;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait le 17 avril 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0045

Surge Energy Inc.

Vu la demande présentée par Surge Energy Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 19 septembre 2018;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés par la dispense permanente;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire;

« documents visés par la dispense permanente » : les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, la circulaire de sollicitation de procurations de la société datée du 29 mars 2018 et l'avis de changement important daté du 14 septembre 2018;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 avril 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. Les documents visés par la dispense permanente sont des documents qui ont été remplacés par d'autres documents déposés ultérieurement ou font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les documents visés par la dispense permanente doivent être établis en français ou en français et en anglais;
6. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que la circulaire soit traduite en français et que la version française de la circulaire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 24 avril 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0026

Valeo Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Valeo Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 avril 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 avril 2019 (la « dispense demandée ») :

1. États financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. Rapport financier intermédiaire consolidé condensé pour la période intermédiaire terminée le 31 janvier 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. Notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018;

4. Circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 mars 2019;
5. Sommaire des modalités type et présentation corporative de l'émetteur, lesquels seront déposés sur SEDAR le ou vers le 24 avril 2019.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 23 avril 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0046

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Clementia Pharmaceuticals Inc.

Vu la demande présentée par Clementia Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les déclarations faites par l'émetteur

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Clementia Pharmaceuticals Inc.

Fait le 30 avril 2019.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-IC-0011

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALACER GOLD CORP.	2019-03-31
ALAMOS GOLD INC.	2019-03-31
ALPHINAT INC.	2019-02-28
ARC RESOURCES LTD.	2019-03-31
ARGONAUT GOLD INC.	2019-03-31
ATCO LTD.	2019-03-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2019-03-31
BONTERRA RESOURCES INC.	2019-02-28
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2019-03-31
CANFOR CORPORATION	2019-03-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2019-03-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2019-03-31
CARDS II TRUST	2019-02-28
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2019-03-31
CARUBE COPPER CORP.	2019-02-28
CELESTICA INC.	2019-03-31
CENTERRA GOLD INC.	2019-03-31
CGI INC.	2019-03-31
CHIP MORTGAGE TRUST	2019-03-31
COEUR MINING, INC.	2019-03-31
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2019-03-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2019-03-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2019-03-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2019-03-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2019-03-31
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	2019-02-28
CORPORATION CAMECO	2019-03-31
CORPORATION PETROLES PARKLAND	2019-03-31
CORPORATION TOMAGOLD	2019-02-28
COVINGTON FUND II INC.	2019-02-28
CU INC.	2019-03-31
DENISON MINES CORP.	2019-03-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2019-03-31
EPCOR UTILITIES INC.	2019-03-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2019-03-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2019-02-28
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2019-03-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2019-03-31
FONDS A RENDEMENT FLEXIBLE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2019-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2019-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU ELEVE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE REVENU NORANDA	2019-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
FORTIS INC.	2019-03-31
FORTISALBERTA INC.	2019-03-31
FORTISBC ENERGY INC.	2019-03-31
FORTISBC INC.	2019-03-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2019-03-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2019-03-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2019-03-31
GROUPE AECON INC.	2019-03-31
GROUPE TDL CORPORATION	2019-03-31
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2019-03-31
HUSKY ENERGY INC.	2019-03-31
IMAX CORPORATION	2019-03-31
IMPERIAL MINING GROUP LTD.	2019-02-28
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-03-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-03-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2019-03-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2019-02-28
KURE TECHNOLOGIES, INC.	2019-02-28
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2019-02-28
LITHION ENERGY CORP.	2019-02-28
LSC COMMUNICATIONS, INC.	2019-03-31
MANDAT PRIVE D'ACTIFS REELS RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MANDAT PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
MANDAT PRIVE D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE DE REVENU D' ACTIONS RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MANDAT PRIVE DE REVENU FIXE CANADIEN RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE DE REVENU MONDIAL EQUILIBRE D'ACTIFS MULTIPLES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
MANDAT PRIVE DE REVENU ULTRA COURT TERME RENAISSANCE (#16877)	2019-02-28
MANDAT PRIVE MONDIAL EQUILIBRE D'ACTIFS MULTIPLES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
MATTEL, INC.	2019-03-31
MCEWEN MINING INC.	2019-03-31
MINERAUX MAGNA TERRA INC.	2019-02-28
MINES AGNICO EAGLE LIMITEE	2019-03-31
MIRATI THERAPEUTICS, INC.	2019-03-31
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2019-03-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2019-03-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-03-31
MURCHISON MINERALS LTD.	2019-03-31
NEW GOLD INC.	2019-03-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2019-03-31
NEWMONT MINING CORPORATION	2019-03-31
NEXA RESOURCES S.A.	2019-03-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2019-03-31
NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2019-03-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2019-03-31
OPEN TEXT CORPORATION	2019-03-31
PASON SYSTEMS INC.	2019-03-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2019-02-28
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2019-02-28
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2019-02-28
PRECISION DRILLING CORPORATION	2019-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PRIME BLOCKCHAIN INC.	2019-02-28
QUAD/GRAPHICS, INC.	2019-03-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2019-03-31
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2019-03-31
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	2019-03-31
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2019-03-31
ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.	2019-03-31
SECURE ENERGY SERVICES INC.	2019-03-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2019-03-31
SHOPIFY INC.	2019-03-31
SLATE RETAIL REIT	2019-03-31
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2019-03-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2019-03-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2019-03-31
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	2019-03-31
STELCO HOLDINGS INC.	2019-03-31
STRATEGIE DE RENDEMENT ABSOLU D'ACTIFS MULTIPLES CIBC	2019-02-28
STRONGCO CORPORATION	2019-03-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2019-03-31
TETRA BIO-PHARMA INC.	2019-02-28
VERMILION ENERGY INC.	2019-03-31
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	2019-03-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2019-03-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2019-03-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2019-03-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2019-03-31
WHITECAP RESOURCES INC.	2019-03-31
YAMANA GOLD INC.	2019-03-31
ZOOMERMEDIA LIMITED	2019-02-28
5N PLUS INC.	2019-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2018-12-31
ALLBANC SPLIT CORP. II	2019-02-28
AURA HEALTH INC.	2018-12-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2018-12-31
AYLEN CAPITAL INC.	2018-12-31
BELL COPPER CORPORATION	2018-12-31
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
BLUE MOON ZINC CORP.	2018-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2018-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC.	2018-12-31
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2018-12-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2018-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CANUC RESOURCES CORPORATION	2018-12-31
CAPHA PHARMACEUTICALS INC.	2018-12-31
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2018-12-31
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2018-12-31
CAPITAL METEORITE INC.	2018-12-31
CAPITAL NX PHASE INC.	2018-12-31
CHATEAU BEAUVALLON (PROJET IMMOBILIER)	2018-12-31
CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED	2018-12-31
COBALT 27 CAPITAL CORP.	2018-12-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2018-12-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2018-12-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2018-12-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2018-12-31
CRYSTAL DE LA MONTAGNE (COMPLEXE IMMOBILIER) (LE)	2018-12-31
CUDA PETROLE ET GAZ INC.	2018-12-31
DRONE DELIVERY CANADA CORP.	2018-12-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
EARTHRENEW INC.	2018-12-31
EAST AFRICA METALS INC.	2018-12-31
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2018-12-31
EMERALD HEALTH THERAPEUTICS, INC.	2018-12-31
EMGOLD MINING CORPORATION	2018-12-31
ENTREPRISES BOLD CAPITAL (LES)	2018-12-31
EQ INC.	2018-12-31
EQUITON BALANCED REAL ESTATE FUND TRUST	2018-12-31
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2018-12-31
EROS RESOURCES CORP.	2018-12-31
ESPRESSO INCOME TRUST	2018-12-31
EXPLORATION AMSECO LTEE	2018-12-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2018-12-31
EXRO TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2018-12-31
FIDUCIE DE LIQUIDITE SUR ACTIFS IMMOBILIERS	2018-12-31
FIDUCIE DE REVENU EGGSPRESS	2018-12-31
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2018-12-31
FINANCE COPOWER, INC.	2018-12-31
FINDEV INC.	2018-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE INVICO	2018-12-31
FORTIFIED TRUST	2018-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FOUNTAIN ASSET CORP.	2018-12-31
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2018-12-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2018-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2018-12-31
GOLD RESERVE INC.	2018-12-31
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2018-12-31
GROUPE ADF INC.	2019-01-31
GROUPE BMTC INC.	2019-01-31
GROUPE DES SERVICES FINANCIERS PENTECOTISTES INC,	2018-12-31
GUERRERO VENTURES INC.	2018-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2018-12-31
HARMONY ENERGY TECHNOLOGIES CORPORATION	2018-12-31
HOTEL EN COPROPRIETE RESIDENCE INN BY MARRIOTT (PROJET IMMOBILIER)	2018-12-31
HPQ-SILICON RESOURCES INC.	2018-12-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2018-12-31
ICM (IX) REAL ESTATE TRUST	2018-12-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2018-12-31
IOU FINANCIAL INC.	2018-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2018-12-31
JURA ENERGY CORPORATION	2018-12-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2018-12-31
LEVANTE LIVING TRUST	2018-12-31
LICO ENERGY METALS LTD.	2018-12-31
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2018-12-31
MANGAZEYA MINING LTD.	2018-12-31
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2018-12-31
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2018-12-31
MAVAN TECH OPPORTUNITY FUND #1	2018-12-31
MEADOWBROOK APARTMENTS	2018-12-31
MEDICURE INC.	2018-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2018-12-31
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2018-12-31
METAUX NIOBAY INC. (LES)	2018-12-31
MFC BANCORP LTD.	2018-12-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2018-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2018-12-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2018-12-31
NADG NNN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2018-12-31
NATIONWIDE II SELF STORAGE TRUST	2018-12-31
NATIONWIDE SELF STORAGE TRUST	2018-12-31
NIOCAN INC.	2018-12-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2018-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2018-12-31
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2018-12-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2018-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2018-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2018-12-31
ORCA GOLD INC.	2018-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ORSU METALS CORPORATION	2018-12-31
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2018-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PALEO RESOURCES, INC.	2018-12-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2018-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2018-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2018-12-31
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2018-12-31
POET TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
PRESTIGE HOSPITALITY OPPORTUNITY FUND-I	2018-12-31
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2018-12-31
PULIS REAL ESTATE TRUST	2018-12-31
PYROGENESE CANADA INC.	2018-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2018-12-31
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2018-12-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC.	2018-12-31
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2018-12-31
RESSOURCES KWG INC.	2018-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2018-12-31
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2018-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2018-12-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2018-12-31
RETURN ENERGY INC.	2018-12-31
ROCKSPRING CAPITAL TEXAS REAL ESTATE TRUST III	2018-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2018-12-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2018-12-31
ROUTE1 INC.	2018-12-31
RUSORO MINING LTD.	2018-12-31
SANDSPRING RESOURCES LTD.	2018-12-31
SCOZINC MINING LTD.	2018-12-31
SECURE CAPITAL MIC INC.	2018-12-31
SEVEN ACES LIMITED	2018-12-31
SMOOTH ROCK VENTURES CORP	2018-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE CENTRE DES RECOLLETS-FOUCHER	2018-12-31
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2018-12-31
SOLUTIONS GLOBALES MOBI724 INC.	2018-12-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2018-12-31
SPECTRA INC.	2018-12-31
SRAI CAPITAL CORP. (*23229)	2018-12-31
SRG GRAPHITE INC.	2018-12-31
ST-BERNARD (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2018-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (*26113) (*26114)	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (*26112) (*26114)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) MORTGAGE FUND (*28233)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) REALTY TRUST (*28232)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (*23228)	2018-12-31
SYNDICAT VILLA COTE VERTU (LE)	2018-12-31
TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND II	2018-12-31
TVI PACIFIC INC.	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
UNIGOLD INC.	2018-12-31
VERSUS SYSTEMS INC.	2018-12-31
VICTORY NICKEL INC.	2018-12-31
VIVERE COMMUNITIES INC.	2018-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2018-12-31
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2018-12-31
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2018-12-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2018-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2018-12-31
ALLBANC SPLIT CORP. II	2019-02-28
AURA HEALTH INC.	2018-12-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2018-12-31
AYLEN CAPITAL INC.	2018-12-31
BELL COPPER CORPORATION	2018-12-31
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
BLUE MOON ZINC CORP.	2018-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2018-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC.	2018-12-31
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2018-12-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2018-12-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2018-12-31
CAPHA PHARMACEUTICALS INC.	2018-12-31
CAPITAL METEORITE INC.	2018-12-31
CAPITAL NX PHASE INC.	2018-12-31
CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED	2018-12-31
COBALT 27 CAPITAL CORP.	2018-12-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2018-12-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2018-12-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2018-12-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CUDA PETROLE ET GAZ INC.	2018-12-31
DRONE DELIVERY CANADA CORP.	2018-12-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
EARTHRENEW INC.	2018-12-31
EAST AFRICA METALS INC.	2018-12-31
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2018-12-31
EMERALD HEALTH THERAPEUTICS, INC.	2018-12-31
EMGOLD MINING CORPORATION	2018-12-31
ENTREPRISES BOLD CAPITAL (LES)	2018-12-31
EQ INC.	2018-12-31
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2018-12-31
EROS RESOURCES CORP.	2018-12-31
EXPLORATION AMSECO LTEE	2018-12-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2018-12-31
EXRO TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2018-12-31
FIDUCIE DE LIQUIDITE SUR ACTIFS IMMOBILIERS	2018-12-31
FINDEV INC.	2018-12-31
FORTIFIED TRUST	2018-12-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2018-12-31
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2018-12-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2018-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2018-12-31
GOLD RESERVE INC.	2018-12-31
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2018-12-31
GROUPE ADF INC.	2019-01-31
GROUPE BMTC INC.	2019-01-31
GUERRERO VENTURES INC.	2018-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2018-12-31
HARMONY ENERGY TECHNOLOGIES CORPORATION	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HPQ-SILICON RESOURCES INC.	2018-12-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2018-12-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2018-12-31
IOU FINANCIAL INC.	2018-12-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2018-12-31
JURA ENERGY CORPORATION	2018-12-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2018-12-31
LICO ENERGY METALS LTD.	2018-12-31
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2018-12-31
MANGAZEYA MINING LTD.	2018-12-31
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2018-12-31
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
MEADOWBROOK APARTMENTS	2018-12-31
MEDICURE INC.	2018-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2018-12-31
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2018-12-31
METAUX NIOBAY INC. (LES)	2018-12-31
MFC BANCORP LTD.	2018-12-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2018-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2018-12-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2018-12-31
NADG NNN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2018-12-31
NIOCAN INC.	2018-12-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2018-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2018-12-31
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2018-12-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2018-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2018-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2018-12-31
ORCA GOLD INC.	2018-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2018-12-31
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2018-12-31
PALEO RESOURCES, INC.	2018-12-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2018-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2018-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2018-12-31
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2018-12-31
POET TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2018-12-31
PYROGENESE CANADA INC.	2018-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2018-12-31
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2018-12-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC.	2018-12-31
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2018-12-31
RESSOURCES KWG INC.	2018-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2018-12-31
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2018-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2018-12-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2018-12-31
RETURN ENERGY INC.	2018-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2018-12-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ROUTE1 INC.	2018-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
RUSORO MINING LTD.	2018-12-31
SANDSPRING RESOURCES LTD.	2018-12-31
SCOZINC MINING LTD.	2018-12-31
SEVEN ACES LIMITED	2018-12-31
SMOOTH ROCK VENTURES CORP	2018-12-31
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2018-12-31
SOLUTIONS GLOBALES MOBI724 INC.	2018-12-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2018-12-31
SPECTRA INC.	2018-12-31
SRAI CAPITAL CORP. (*23229)	2018-12-31
SRG GRAPHITE INC.	2018-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (*26113) (*26114)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (*26112) (*26114)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) MORTGAGE FUND (*28233)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) REALTY TRUST (*28232)	2018-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (*23228)	2018-12-31
TVI PACIFIC INC.	2018-12-31
UNIGOLD INC.	2018-12-31
VERSUS SYSTEMS INC.	2018-12-31
VICTORY NICKEL INC.	2018-12-31
VIVERE COMMUNITIES INC.	2018-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2018-12-31
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2018-12-31
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2018-12-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2018-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AMERICAS SILVER CORPORATION	
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	
ATLANTIC POWER CORPORATION	
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	
BMO FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS LTEE. (#5402)	
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	
CORPORATION FIERA CAPITAL	
CREW ENERGY INC.	
DENBURY RESOURCES INC.	
DOLLARAMA INC.	
ECOLOMONDO CORPORATION	
ENDO INTERNATIONAL PLC	
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
EXTENDICARE INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
FIRST CAPITAL REALTY INC.	
FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.	
GROUPE ADF INC.	
GROUPE BMTC INC.	
IMAX CORPORATION	
MDC PARTNERS INC.	
NABORS INDUSTRIES, LTD.	
NORONT RESOURCES LTD	
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
NORZINC LTD.	
PARK LAWN CORPORATION	
PINETREE CAPITAL LTD.	
PINNACLE RENEWABLE ENERGY INC.	
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	
SIR ROYALTY INCOME FUND	
SOLITARIO ZINC CORP.	
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	
TRADEX FONDS D' ACTIONS LIMITEE (#12706)	
ZARGON OIL & GAS LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2019-02-28
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2018-12-31
EMERALD HEALTH THERAPEUTICS, INC.	2018-12-31
FORTIFIED TRUST	2018-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2018-12-31
GOLD RESERVE INC.	2018-12-31
GROUPE ADF INC.	2019-01-31
GROUPE BMTC INC.	2019-01-31
JURA ENERGY CORPORATION	2018-12-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2018-12-31
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2018-12-31
MEDICURE INC.	2018-12-31
MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC.	2018-12-31
MFC BANCORP LTD.	2018-12-31
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2018-12-31
ORCA GOLD INC.	2018-12-31
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2018-12-31
POET TECHNOLOGIES INC.	2018-12-31
TVI PACIFIC INC.	2018-12-31
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2018-12-31
CAPITAL IMMO PRIVE INC.	2018-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
EQUITON BALANCED REAL ESTATE FUND TRUST	2018-12-31
ESPRESSO INCOME TRUST	2018-12-31
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2018-12-31
FINANCE COPOWER, INC.	2018-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE INVICO	2018-12-31
ICM (IX) REAL ESTATE TRUST	2018-12-31
NATIONWIDE II SELF STORAGE TRUST	2018-12-31
NATIONWIDE SELF STORAGE TRUST	2018-12-31
OLD KENT ROAD INCOME FUND I	2018-12-31
PINNACLE ABSOLUTE RETURN TRUST	2018-12-31
PRESTIGE HOSPITALITY OPPORTUNITY FUND-I	2018-12-31
PULIS REAL ESTATE TRUST	2018-12-31
ROCKSPRING CAPITAL TEXAS REAL ESTATE TRUST III	2018-12-31
SECURE CAPITAL MIC INC.	2018-12-31
TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2018-12-31
TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND II	2018-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5N Plus Inc.	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 187	3.4698	QC
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	3.4924	QC
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 187	3.5904	QC
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 187	3.6565	QC
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 346		AB
Balog, Stephen	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 346		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 173		AB
Haggis, Paul	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 581		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 566		AB
ADVANZ PHARMA Corp. (formerly Concordia International Corp.)								
<i>Limited Voting Shares</i>								
Solus Alternative Asset Management LP	3							
Certain funds and accounts managed by Solus Alternative Asset Management LP and/or subsidiaries thereof	PI	O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	22.7173	ON
		O	2019-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.3500	ON
		O	2019-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	23.2650	ON
		O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.1900	ON
		O	2019-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.0300	ON
		O	2019-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	23.9300	ON
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.1700	QC
		O	2019-04-25	C	97 - Autre	(10 000)		QC
Albert Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kandanchatha, Dinesh	5	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Kandanchatha, Dinesh	5	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
belisle, daniel	5	O	2019-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	QC
Kandanchatha, Dinesh	5	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Unité d'action différée</i>								
Bourque, Nathalie	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	166	78.9100	QC
Boyko, Éric	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	396	78.9100	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	317	78.9100	QC
Élie, Jean André	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	166	78.9100	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	317	78.9100	QC
Kau, Mélanie	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	507	78.9100	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	333	78.9100	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	317	78.1600	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2019-04-29	D	46 - Contrepartie de services	167	78.9100	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.7500	AB
RRSP	PI	O	2015-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.7500	AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
O'Neill, John Christopher	5	O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 774	6.9700	BC
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	700	7.0100	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	21.5588	MB
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	20.2466	MB
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		MB
<i>Actions privilégiées Series G</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	21.8483	MB
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 700)		MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	419 640	10.5066	MB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Solomons, Neil	5	O	2019-04-26	D	51 - Exercice d'options	44 733	4.2500	BC
		O	2019-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.5279	BC
		O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 733)	8.4440	BC
<i>Options</i>								
Solomons, Neil	5	O	2019-04-26	D	51 - Exercice d'options	(44 733)	4.2500	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
SWAINSON, Jillian	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		AB
		O	2019-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 743)		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
SWAINSON, Jillian	5	O	2019-04-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		AB
Automotive Finco Corp. (formerly, Augyva Mining Resources Inc.)								
<i>Options</i>								
Johansson, Curtis William	4	O	2019-04-24	D	52 - Expiration d'options	(6 666)		ON
Penney, Shannon Claire	5	O	2019-04-24	D	52 - Expiration d'options	(6 667)		ON
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
893353 Alberta Inc.	3							
Alberta Realco Inc.	PI	O	2018-08-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(480 552)		ON
Trak's Communications Ltd.	PI	O	2018-08-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	480 552		ON
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curadeau-Grou, Patricia	4	O	2019-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Gestion Phinic	PI	O	2019-04-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lodder, Chris Andrea	4	O	2019-04-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	0.3600	BC
St-Germain, Andree	4	O	2019-04-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	0.3600	BC
BELLUS Santé Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BELLINI, FRANCESCO	4	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 600	1.1400	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	1.1500	QC
BlockchainK2 Corp. (formerly Africa Hydrocarbons Inc.)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stytsenko, Andri	4	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1800	AB
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Robitaille, Steeve	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Robitaille, Steeve	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>								
Robitaille, Steeve	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Brompton Lifeco Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hoffmann, Christopher	4							
Nutowima Ltd.	PI	O	2014-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-05-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	10.0000	ON
Pether, Raymond	4							
Brompton Financial Services Inc.	PI	O	2007-04-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-05-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	10.0000	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions privilégiées Cass A Series 18</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.8994	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.7445	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.9237	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 17</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.9687	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.8600	ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.8373	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	21.0000	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 24</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.3000	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	16.3000	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 26</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.5000	ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.4100	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.3800	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 34</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	18.5000	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	18.5000	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions privilégiées Class A Series 36</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.2967	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.3258	ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.2500	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.3400	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 38</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	17.9000	ON
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgnine Holdings Ltd.	PI	O	2019-04-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		ON
CANEX Metals Inc. (formerly Northern Abitibi Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ebert, Shane William	4	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	AB
		O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	AB
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phillips, Robert L.	4	O	2019-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Deborah S. Phillips	PI	O	2019-04-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Capstone Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meredith, Peter	4	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kinney, Jane Elizabeth	4	O	2019-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
MacPhail, Keith A.J.	4	O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	13.4600	AB
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cervus Equipment Corporation	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.0600	AB
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	13.1270	AB
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.1270	AB
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.1270	AB
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.2600	AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.2600	AB
CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Bouchard, Alain	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	550	95.4500	QC
Doré, Paule	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	95.4500	QC
Evans, Richard B.	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	95.4500	QC
Hearn, Timothy James	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	95.4500	QC
Labbe, Gilles	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	95.4500	QC
Pedersen, Mike	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	550	95.4500	QC
Roach, Michael	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	95.4500	QC
Waller, Kathy Nadine	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	95.4500	QC
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Beudet, Mark	4	O	2019-03-21	D	50 - Attribution d'options	2 021		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Beudet, Mark	4	O	2019-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	866		ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Blundell, Alec	7	O	2019-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Daniel, Kevin	7	O	2019-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2019-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2019-04-22	I	38 - Rachat ou annulation	(111 987)	39.6100	AB
		O	2019-04-23	I	38 - Rachat ou annulation	(111 987)	40.4100	AB
		O	2019-04-24	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	39.8800	AB
		O	2019-04-25	I	38 - Rachat ou annulation	(111 987)	39.9400	AB
		O	2019-04-26	I	38 - Rachat ou annulation	(111 987)	39.1900	AB
Condor Petroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hatcher, William Bradley	5	O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2000	AB
		M	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2000USD	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Industrial Alliance	PI	O	2019-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	1180.2500	ON
		O	2019-04-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	1193.0000	ON
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - ESOP	PI	O	2019-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	1162.8000	ON
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI	O	2019-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	525	1148.0100	ON
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2019-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	1148.0100	ON
		O	2019-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	1162.7800	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2019-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	1148.0100	ON
		O	2019-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	1162.7800	ON
Copper North Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ramsey, Douglas James	5	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0550	BC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0600	BC
Corporation Aurifère Monarques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Séguin, Mathieu	5	O	2019-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.2200	QC
Crew Energy Inc.								
<i>Restricted Awards</i>								
Smith, David G.	4	O	2019-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 187)		AB
		M	2019-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 817)		AB
Crius Energy Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 100	8.6778	ON
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 300	8.6700	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	9.8954	AB
Cymat Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boone, Horace Shepard	3	O	2019-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	ON
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gestion Maurice Pinsonnault inc.	3	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 371 750)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 537 175		QC
Hébert, Georges	4	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 185 000)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Danie Clerk	PI	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	218 500		QC
		O	2019-04-24	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		QC
		O	2019-04-24	I	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		QC
Larente, André	4, 5	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 106 331)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	110 633		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Gestion Maurice Pinsonnault inc.	3	O	2019-04-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 000 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 700 000		QC
Hébert, Georges	4	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 000 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		QC
Danie Clerk	PI	O	2019-04-13	I	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		QC
<i>Options</i>								
Chakor Djelthia, Hadi	5	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(550 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	55 000		QC
Hébert, Georges	4	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 100 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	210 000		QC
Larente, André	4, 5	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 037 684)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	403 768		QC
MacLellan, Reid	4	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 000 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		QC
Massue, Marc-André	5	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 500 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	150 000		QC
Moreno Robles, Guillermo	5	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(585 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	58 500		QC
Yale, Jean-Francois	4	O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)		QC
		O	2019-04-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		QC
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosling, Geoffrey William	5	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 872	6.7900	AB
Greffen, Mark Christopher	5	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	7.2800	AB
Krause, Geoffrey Dean	5	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 657	6.7900	AB
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Warren, Michael K.	5	O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.1000	QC
Yargeau, Viviane	4, 5	O	2014-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	600 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Warren, Michael K.	5	O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	(350 000)		QC
Yargeau, Viviane	4, 5	O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	0.1000	QC
East Africa Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Granata, Peter	5	O	2019-02-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1600	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Granata, Peter	5	O	2019-02-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100 000	0.1600	BC
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.2500	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2019-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2019-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
YASNY, RANDALL LYLE JEFFREY	5	O	2019-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EcoSynthetix Inc	1	O	2019-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.1000	ON
		O	2019-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hutt, Karen	7	O	2019-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(477)	50.3200	NS
Encana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kimmitt, Russell Paul	7	O	2019-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.7700USD	AB
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
ENERPLUS CORPORATION	1	O	2019-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(43 979)	11.3688	AB
		O	2019-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(44 034)	11.3548	AB
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Billets Senior Notes due 2024</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2003-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250 000.00		AB
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4100	AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.3214	AB
exactEarth Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dorcas, Peter Dow	5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004	0.3215	ON
Mabson, Peter Kenneth	4, 5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 733	0.3215	ON
Maybee, Sean	5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 521	0.3215	ON
<i>Droits PSU</i>								
Dorcas, Peter Dow	5	O	2019-02-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 619)		ON
Martin, David	5	O	2019-02-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 014)		ON
<i>Droits RSU</i>								
Dorcas, Peter Dow	5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 539)		ON
Mabson, Peter Kenneth	4, 5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 281)		ON
Maybee, Sean	5	O	2019-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 539)		ON
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Plamondon, Pierre	7, 5	O	2019-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.8000	QC
		O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9534	QC
Exploration MPV inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kopas, Ron	3	O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1300	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0300	QC
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2019-02-28	D	51 - Exercice d'options	37 500	0.5000	BC
<i>Options</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2019-02-28	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	0.5000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2019-04-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(11 669)	32.1400	ON
FNSC Holdings Inc. Smith, Stephen	3	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 669	32.1500	ON
		4, 7, 5						
First National Securities Corporation	PI	O	2019-04-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(11 669)	32.1400	ON
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2019-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 669	32.1500	ON
Fonds de placement immobilier PRO								
<i>Parts</i>								
Aghar, Peter	4							
Lotus Crux Acquisition LP	PI	O	2014-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 740 000		QC
LOTUS CRUX REIT LP	PI	O	2019-04-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(2 022 000)		QC
Jadavji, Shenoor	4							
Lotus Crux Acquisition LP	PI	O	2014-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 740 000		QC
LOTUS CRUX REIT LP	PI	O	2019-04-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(2 022 000)		QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2019-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	15.2300	ON
		O	2019-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	15.2300	ON
		O	2019-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 426	15.2297	ON
		O	2019-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 626)	15.2300	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	559	15.2300	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(449)	15.2300	ON
		M	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(459)	15.2300	ON
		O	2019-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 073	15.2300	ON
		O	2019-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(473)	15.2300	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5000	AB
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.5000	AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5500	AB
Fortis Inc.								
<i>Performance Share Unit</i>								
Perry, Jocelyn	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 078)	45.1431	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 810)	45.1431	NF
Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)								
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>								
Veilleux, Marco	7	O	2019-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 571	0.9100	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Veilleux, Marco	7	O	2019-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 571)	0.9100	BC
		O	2019-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 608	0.9200	BC
Global Dividend Growth Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	10.1500	ON
		O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	10.1200	ON
<i>Class A Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Brompton Corp.	7	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.0000	ON
		O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.0000	ON
Global Gaming Technologies Corp. (formerly Global Blockchain Technologies Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pamir, Ozan	5	O	2019-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.5425	AB
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.5500	AB
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7340	AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	10.7171	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
goeasy Ltd	1	O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	45.8610	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	45.6755	ON
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(11 800)		ON
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
Basian, Karen	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
Doniz, Susan	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
Morrison, Sean	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
Thomson, David J.	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	46.5500	ON
<i>Options</i>								
Appel, Jason	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	13 703		ON
Cooper, David Thomas	4	O	2019-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	7 341		ON
Fiederer, Andrea	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	17 129		ON
Khatib, Shadi	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	8 972		ON
Mullins, Jason	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 783		ON
		M	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	40 783		ON
		M'	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	40 783		ON
Pennell, Shane	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	7 537		ON
Poole, Steven Donald	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	8 157		ON
Yeilding, David	5	O	2019-04-25	D	50 - Attribution d'options	7 896		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Appel, Jason	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 147		ON
Cooper, David Thomas	4	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 222		ON
Fiederer, Andrea	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 184		ON
Khatib, Shadi	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 715		ON
Mullins, Jason	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 343		ON
Pennell, Shane	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 281		ON
Poole, Steven Donald	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 469		ON
Yeilding, David	5	O	2019-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 390		ON
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0900	ON
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groia, Joseph	4, 7							
Roycroft Holdings Ltd.	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.3300	QC
		O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.3300	QC
Great Canadian Gaming Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Betts, Craig Ingraham	5	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 045)	52.8200	BC
<i>Options</i>								
Pattison, Gregory James	5	O	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Severeys, Brent Gerard	5	O	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Baker, Rodney	4, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 097)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(439)	50.0600	BC
Desmarais, David Roger	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(145)	50.4600	BC
Doyle, Terrance Michael	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 486)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(131)	50.0600	BC
Ennis, Patrick Stephen	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(341)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(27)	50.0600	BC
Gorton, Jacqueline Irene	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	355	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	33	50.0600	BC
Keeling, Chuck	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(356)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(32)	50.0600	BC
Molema, Michelle	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(210)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(133)	50.0600	BC
Moore, Gary	4	O	2019-04-30	D	59 - Exercice au comptant	22	50.4600	BC
Mutti, Rajbir	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(492)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(37)	50.0600	BC
Newsome, Matthew Alexander	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(228)	50.4600	BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(17)	50.0600	BC
Pattison, Gregory James	5	O	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Roberts, Christopher Merrill	8	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(45)	50.4600	BC
Severeys, Brent Gerard	5	O	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2019-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(71)	50.4600	BC
Soo, Walter	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(41)	50.0600	BC
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Srivastava, Raman	5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(39 073)	29.5700	MB
Groupe Aeon Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgatti, Adam	5	O	2019-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wolburgh Jenah, Susan	4							
107738 Ontario Inc.	PI	O	2019-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	17.6100	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Borgatti, Adam	5	O	2019-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Borgatti, Adam	5	O	2019-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Briscoe, Robert John	4, 5, 3							
Robraye Management Ltd.	PI	O	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	0.7500	QC
		M	2017-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.7500	QC
Groupe IBI Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 826	5.8000	ON
		M	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 905	5.8000	ON
Taylor, Stephen	5	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 016	5.8000	ON
		M	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 017	5.8000	ON
Thom, David Maxwell	4	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 407	5.8000	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 620	5.8000	ON
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Aspri Pharma Canada Inc.	3	O	2019-04-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	173 831	0.2900	QC
Bernier, Jacques	4	O	2019-04-23	D	45 - Contrepartie d'un bien	17 100	0.2900	QC
Groupe TMX Limitee								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Mclver, Shaun	5	O	2019-04-30	D	59 - Exercice au comptant	(904)	84.9500	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Mclver, Shaun	5	O	2019-04-30	D	59 - Exercice au comptant	(904)	84.9500	ON
HEXO Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burse, William James	5	O	2019-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.5810	QC
		O	2019-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	10.6330	QC
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hart, Jeffrey Ryan	5	O	2018-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	14.7000	AB
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Labbé, Pierre	5	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.1000	NS
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.4200	NS
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.2600	NS
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.2700	NS
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.5500	NS
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.9200	NS
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	4.9300	NS
Ors, Frederic	4	O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	4.4500	NS
Sheldon, Andrew J.	4	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.9700	NS
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.5000	BC
		O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4700	BC
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	3	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1050	MB
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Options</i>								
Toor, Harbir	5	O	2019-04-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7100	BC
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Shares</i>								
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2019-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	73.4100	ON
Babatz, Guillermo	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	73.4100	ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	73.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	73.4100	ON
		M	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	73.4100	ON
Dallara, Charles Harry	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	73.4100	ON
Macklem, Richard Tiffany	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	937	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	73.4100	ON
Penner, Michael D.	5	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	73.4100	ON
Power, Una Marie	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	971	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	73.4100	ON
Regent, Aaron William	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 082	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	265	73.4100	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	437	73.4100	ON
Segal, Susan Louise	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	890	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318	73.4100	ON
Thomas, Barbara Susan	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	73.4100	ON
Thomson, Scott	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	842	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	73.4100	ON
Warmbold, Benita Marie	4	O	2019-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	73.4100	ON
		O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	73.4100	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Bennett, William E.	4, 7	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	86	76.1700	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	484	76.1700	ON
		O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	197	76.1700	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	435	76.1700	ON
Goggins, Colleen	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	435	76.1700	ON
Haddad, Mary Jo	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	222	76.1700	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	402	76.1700	ON
Levitt, Brian	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	741	76.1700	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	455	76.1700	ON
Maidment, Karen	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	591	76.1700	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	435	76.1700	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	369	76.1700	ON
Mongeau, Claude	4	O	2019-04-30	D	46 - Contrepartie de services	402	76.1700	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2019-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 293)	5.7800	ON
Le Fonds de revenu du secteur financier des États-Unis								
<i>Parts de fiducie Class A (CAD \$)</i>								
World Financial Split Corp.	8	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.2835	ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Claude	4, 5							
4425502 Canada Inc	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2100	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	228 200	0.6600USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	326 100	0.6600USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	434 800	0.6600USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	0.6600USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2019-04-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 100	0.6600USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lincoln, James Bruce	7	O	2019-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	170 000	0.3600	BC
		O	2018-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.4450	BC
		M	2018-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000	0.4450	BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2019-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	474 240	0.3800	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Smith, Moira Tracey	5	O	2019-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 740)		BC
<i>Options</i>								
Lincoln, James Bruce	7	O	2019-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(170 000)		BC
		O	2018-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2019-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(217 500)		BC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Kikuchi, Craig	4, 5	O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0800	ON
Pether, Raymond	4							
Brompton Financial Services Inc.	PI	O	2019-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	10.0800	ON
		O	2019-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	10.0900	ON
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2019-04-11	D	51 - Exercice d'options	110 460		BC
Mignacco, Franco	4, 7	O	2019-04-18	D	51 - Exercice d'options	110 460		BC
		M	2019-04-11	D	51 - Exercice d'options	110 460		BC
Rubacha, Gabriel	4, 5	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9879USD	BC
<i>Options</i>								
Kanellitsas, John	4	O	2019-04-11	D	51 - Exercice d'options	(110 460)		BC
Mignacco, Franco	4, 7	O	2019-04-18	D	51 - Exercice d'options	(110 460)		BC
		M	2019-04-11	D	51 - Exercice d'options	(110 460)		BC
Logistec Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2019-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.0000	QC
		O	2019-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.9900	QC
		O	2019-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	44.0000	QC
		O	2019-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	44.0000	QC
		O	2019-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.6600	QC
		O	2019-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.9700	QC
		O	2019-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.6000	QC
		O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.5000	QC
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.2700	QC
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	43.3000	QC
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	43.4900	QC
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	43.5000	QC
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	43.4900	QC
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	43.1100	QC
		O	2019-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2019-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2019-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2019-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.0000	QC
		O	2019-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	44.0000	QC
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	43.5200	QC
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.0000	QC
		O	2019-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inkster, Marie	5	O	2019-04-29	D	51 - Exercice d'options	134 000	5.3500	ON
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(134 000)	7.3500	ON
		O	2019-04-29	D	51 - Exercice d'options	112 000	5.3500	ON
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 467)	7.3380	ON
<i>Options</i>								
Inkster, Marie	5	O	2019-04-29	D	51 - Exercice d'options	(134 000)	5.3500	ON
		O	2019-04-29	D	51 - Exercice d'options	(112 000)	5.3500	ON
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.1900	BC
		O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.1700	BC
		O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.1600	BC
		O	2019-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 600)	3.1500	BC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.5967	AB
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.5786	AB
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		AB
Medicure Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Medicure Inc.	1	O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	6.0500	MB
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1850	QC
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertram, James Vance	4	O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	54.9500USD	BC
DOBSON, PAUL MICHAEL	4	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Metro inc.								
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>								
Bertrand, Maryse	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	30	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	284	48.6000	QC
Coutu, Michel	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	5	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	48.6000	QC
Coyles, Stephanie	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	40	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	48.6000	QC
DESERRES, MARC	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	175	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	48.6000	QC
Dussault, Claude	4	O	2019-04-30	D	35 - Dividende en actions	155	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	308	48.6000	QC
Goodman, Russell Andrew	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	41	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	48.6000	QC
GUAY, Marc	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	24	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	48.6000	QC
HAUB, Christian W.E.	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	217	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	48.6000	QC
Magee, Christine	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	30	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	48.6000	QC
Nadeau, Marie-Jose	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	151	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	48.6000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Raymond, Réal	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	150	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	48.6000	QC
Rivard, Line	4	O	2019-04-29	D	35 - Dividende en actions	59	49.2400	QC
		O	2019-04-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	48.6000	QC
Millrock Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EMX Royalty Corporation	3	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gourde, Réjean	4	O	2018-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.6000	QC
<i>Options</i>								
Gourde, Réjean	4	O	2019-04-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		QC
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotan Holdings Inc.	3	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1650	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1650	QC
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mance, Lili	5	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	2.6800	ON
Wares, Robert	5	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	2.6200	ON
		O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 100	2.6100	ON
Morien Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morien Resources Corp	1	O	2019-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	0.4700	NS
		O	2019-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4700	NS
		O	2019-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.4700	NS
		O	2019-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.4700	NS
		O	2019-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.4700	NS
		O	2019-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.4700	NS
		O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.4700	NS
		O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4700	NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(19 000)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		NS
		O	2019-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		NS
MRF 2019 Resource Limited Partnership								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2019-04-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	25.0000	AB
Lauzon, Robert	7	O	2019-04-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 200	25.0000	AB
Orrico, Dean	6	O	2019-04-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 200	25.0000	AB
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Potvin, Jean-Charles	4, 5	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0800	ON
New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silvercorp Metals Inc.	3							
Victor Resources Ltd.	PI	O	2019-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.4357	BC
		O	2019-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.4730	BC
<i>Options</i>								
McCluskey, John	4	O	2019-02-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.1500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nexa Resources SA	1	O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 448	12.3215USD	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 731	12.1832USD	ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	18 260	11.8612USD	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 227	11.7836USD	ON
NGEx Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2019-02-28	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.6100	BC
<i>Options</i>								
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2019-02-28	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.6100	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Débetures convertibles</i>								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2018-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 050 000.00	1000.0000	ON
		M	2018-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000 000.00	1000.0000	ON
NWVP Acquisition LP	PI	M'	2018-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000 000.00	1000.0000	ON
		O	2010-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 10 000 000.00)	1005.0000	ON
NorthWest Value Partners Inc.	3	O	2018-12-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 050 000.00	1000.0000	ON
		M	2018-12-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000 000.00	1000.0000	ON
NWVP Acquisition LP	PI	M'	2018-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000 000.00	1000.0000	ON
		O	2010-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 10 000 000.00)	1005.0000	ON
<i>Deferred Units</i>								
Chande, Shailen	5	O	2019-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 805)	11.4000	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Chande, Shailen	5	O	2019-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 064	11.4000	ON
NSR Resources Inc.								
<i>Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement</i>								
Rasmuss, Juan Enrique	4, 3	O	2019-04-04	D	97 - Autre	(\$ 4 061 912.00)		QC
Opsens inc.								
<i>Options</i>								
Laflamme, Louis	4, 5	O	2019-04-24	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, Andrew	4, 5							
Nine Two Seven Limited	PI	O	2019-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	25.6500	ON
Cowan, Suzanne	5	O	2017-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.6500	ON
Powers, Timothy Ashton	4							
8809500 Canada Inc.	PI	O	2019-04-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	585	25.6500	ON
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2019-04-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	25.6500	ON
Partners Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Anthony, Grant	4, 3	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 050)	1.7700	ON
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Landreville, Jean	5	O	2017-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		QC
<i>Débetures convertibles 8 échéance 2 ans</i>								
Landreville, Jean	5	O	2019-04-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	\$ 10 000.00	1.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
prospectus								
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lundquist, Leslie	4	O	2018-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	8.0500	AB
<i>Options</i>								
Lundquist, Leslie	4	O	2018-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.0500	AB
Points International Ltd.								
<i>Droits Share Units</i>								
Adams, David L.	4, 5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 652		ON
Barnard, Christopher	4, 5	O	2019-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 097		ON
Beckerman, Michael	4	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 435		ON
Carty, Douglas	4	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 763		ON
Croxon, David Bruce	4	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 435		ON
Doulas, Peter	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 065		ON
Georgiou, Erick James	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 877		ON
Gillman, Charles Mark	4	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 024		ON
Lockhard, Peter	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 737		ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 176		ON
Malowney, Jay B.	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 152		ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 065		ON
Thompson, John	4	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 174		ON
Tran, Owen Nam Van	5	O	2019-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 345		ON
<i>Options ESOP</i>								
Barnard, Christopher	4, 5	O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(6 126)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(6 126)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(6 126)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(6 126)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(6 126)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(6 126)		ON
Beckerman, Michael	4	O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(871)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(871)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(871)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(871)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(871)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(871)		ON
Carty, Douglas	4	O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 184)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 184)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 184)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 184)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 185)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	(1 185)		ON
		M'	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 185)		ON
Croxon, David Bruce	4	O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(984)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(984)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(984)	30.9400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(984)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(984)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(984)		ON
Doulas, Peter	5	O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 158)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 158)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 158)	30.8400	ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 158)		ON
		O	2019-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 159)	30.8400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lockhard, Peter	5	M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 159) (3 135)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(3 135) (3 135)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(3 135) (3 135)	30.8400	ON ON
MacLean, Robert	4, 5	M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(12 435) (12 435)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(12 435) (12 435)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(12 435) (12 435)	30.8400	ON ON
Malowney, Jay B.	5	M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 672) (1 672)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 672) (1 672)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 672) (1 672)	30.8400	ON ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 916) (1 916)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 916) (1 916)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 916) (1 916)	30.8400	ON ON
Thompson, John	4	M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 236) (1 236)	30.8400	ON ON
		M O	2019-03-17 2019-03-17	D D	52 - Expiration d'options 51 - Exercice d'options	(1 237) (1 237)	30.8400	ON ON
		M	2019-03-17	D	52 - Expiration d'options	(1 237)		ON
Probe Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haymann, Basil Anthony Dot Haymann	4 PI	O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.7000USD	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.7000USD	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7000USD	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.7000USD	ON
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7100USD	ON
Produits Naturels Mondias Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doyle, Louis RRSP	4 PI	O	2019-05-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2300	QC
Timperio, Michel RRSP	4 PI	O	2018-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 775	0.2400	QC
Prometic Sciences de la Vie inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomvest Asset Management Ltd. Structured Alpha LP	3 PI	O	2019-04-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
		O	2019-04-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
		O	2019-04-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	123 411 874	0.0152	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Structured Alpha LP-1	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
Structured Alpha LP-2	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	147 483 649	0.0152	QC
Structured Alpha LP-3	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
Structured Alpha LP-4	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
Structured Alpha LP-5	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
Structured Alpha LP-6	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
Structured Alpha LP-7	PI	O	2016-02-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 999 999	0.0152	QC
					16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	147 483 649	0.0152	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Thomvest Asset Management Ltd.	3							
Structured Alpha LP	PI	O	2019-04-23	I	38 - Rachat ou annulation	(149 333 476)		QC
					38 - Rachat ou annulation	(19 401 832)		QC
					53 - Attribution de bons de souscription	168 735 308		QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2019-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	21.0789	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
reer	PI	O	2019-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	21.0789	QC
Grenier, Guy	5	O	2019-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	21.0789	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2019-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	21.0789	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2019-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	21.0789	QC
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anwyll, Edward William Drew	4	O	2019-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0450	ON
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0425	ON
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550 000	0.0450	ON
Dodds, Robert Brian Oakville Resources	4 PI	O	2019-04-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 700 000)	0.0400	ON
Reitmans (Canada) Limitée								
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Fitzgerald, Jonathon	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	3.2300	QC
Murad, Alain	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	3.2300	QC
Strachan, Michael	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	3.2300	QC
Tardif, Jacqueline	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	3.2300	QC
Tisi, Lora Dennise	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	3.2300	QC
Wait, Richard	5	O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	3.2300	QC
Ressources Géoméga Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gingras, Gilles	4	O	2019-04-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
Mugerman, Kiril	4, 5	O	2019-04-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	0.1200	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Gingras, Gilles	4	O	2019-04-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	(50 000)	0.1200	QC
		M	2019-04-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.1200	QC
Mugerman, Kiril	4, 5	O	2019-04-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)	0.1200	QC
Ressources Jourdan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rompel, Andreas	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0250	ON
Ressources KWG inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.0100	ON
Ressources Minières Vanstar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perron, Michel	5							
REER	PI	O	2019-04-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tremblay, Denis	5	O	2019-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2950	QC
<i>Options</i>								
Perron, Michel	5	O	2019-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dupuis, Gilles	4	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1695	QC
		O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1700	QC
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Keevil, Norman Bell	6							
MGC Investments Ltd.	PI	O	2019-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	31.7285	BC
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Rogers, Edward	4, 7, 6,							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
5								
E. S. Rogers Enterprises Inc.	PI	O	2003-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	66.8450	ON
		O	2019-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	67.6575	ON
		O	2019-04-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		ON
Green Knights Inc.	PI	O	2019-04-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		ON
Actions sans droit de vote Class B								
4, 7, 6,								
Rogers, Edward								
E. S. Rogers Enterprises Inc.	PI	O	2003-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	297 000	67.6028	ON
		O	2019-04-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	598 000		ON
Green Knights Inc.	PI	O	2019-04-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(598 000)		ON
Route1 Inc.								
Actions ordinaires								
Doolan, Michael Frederick	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0500	ON
Fraser, David	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	297 000	0.0500	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.0500	ON
Options								
Doolan, Michael Frederick	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0500	ON
Fraser, David	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	(297 000)	0.0500	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.0500	ON
Royal Nickel Corporation								
Actions ordinaires								
Hand, Scott McKee	4, 5	O	2019-04-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	114 528		ON
Droits Restricted Share Units								
Goudie, Peter James	4	O	2019-04-23	D	59 - Exercice au comptant	(65 445)		ON
Hand, Scott McKee	4, 5	O	2019-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 211		ON
		O	2019-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 316		ON
		O	2019-04-23	D	59 - Exercice au comptant	(49 084)		ON
		O	2019-04-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(114 528)		ON
Huet, Paul André	4	O	2019-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		ON
Marzoli, Frank	4	O	2019-04-23	D	59 - Exercice au comptant	(52 356)		ON
Rusoro Mining Ltd.								
Options								
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)	0.6000	BC
Agapov, Vladimir Pavlovich	4	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)	0.6000	BC
Hediger, Peter	4	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.6000	BC
Kaplowitz, Jay	4	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.6000	BC
Keep, Gordon	4	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.6000	BC
Stein, Abraham	4	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.6000	BC
Ushakov, Dmitry	4, 5	O	2019-04-23	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.6000	BC
Savaria Corporation								
Actions ordinaires								
BOURASSA, JEAN-MARIE 9099-1258 Québec Inc.	4, 6, 5	O	2002-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-04-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 667	13.5000	QC
Bourassa, Marcel	4, 6, 5	O	2019-04-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	306 667	13.5000	QC
Bourassa, Sebastien	4, 5	O	2019-04-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 666	13.5000	QC
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-05-01	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.2200USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-05-01	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		ON
		O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.2200USD	ON
		O	2019-04-22	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		ON
		O	2019-04-25	D	51 - Exercice d'options	2 459	0.1520USD	ON
		O	2019-04-25	D	36 - Conversion ou échange	(2 459)		ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	4 000	6.2200USD	ON
		O	2019-04-23	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-04-24	D	51 - Exercice d'options	2 916	6.2200USD	ON
		O	2019-04-24	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-05-01	D	36 - Conversion ou échange	2 000		ON
		O	2019-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	244.9000USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-04-22	D	36 - Conversion ou échange	10 000		ON
		O	2019-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	225.0000USD	ON
		O	2019-04-25	D	36 - Conversion ou échange	2 459		ON
		O	2019-04-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 459)	220.1917USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-04-23	D	36 - Conversion ou échange	4 000		ON
		O	2019-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	224.9983USD	ON
Lutke, Tobias Albin 7910240 Canada Inc.	4, 5 PI	O	2019-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	222.9517USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-04-24	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2019-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 916)	223.8872USD	ON
Weiser, Jeffrey Kane	5	O	2019-04-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(275)	219.0000USD	ON
<i>Options</i>								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-05-01	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.2200USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-04-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.2200USD	ON
		O	2019-04-25	D	51 - Exercice d'options	(2 459)	0.1520USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-04-23	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-04-24	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sierra Metals Inc.	1	O	2019-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.1700	ON
		O	2019-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	2.1400	ON
		O	2019-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	2.1361	ON
		O	2019-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	2.0871	ON
		O	2019-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	800 000	2.0200	ON
		O	2019-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.0700	ON
		O	2019-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	2.0700	ON
		O	2019-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.0600	ON
		O	2019-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	2.0177	ON
		O	2019-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.0190	ON
		O	2019-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.0352	ON
		O	2019-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	2.0708	ON
		O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.9900	ON
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.9763	ON
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.9619	ON
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	1.9200	ON
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	1.9106	ON
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(842 684)		ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Senior Executive Share Units</i>								
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6	O	2019-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	37.0000	MB
Solium Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morgan Stanley & Co. LLC	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Morgan Stanley Rose AcquisitionCo ULC	PI	O	2019-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Muir, Thomas Pinaud	4							
Muir Investments Limited	PI	O	2019-04-29	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(80 000)	19.1300	AB
Spectra Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grassi, Giacomo	4	O	2019-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stantec Inc.								
<i>Common Shares Performance Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 541)	32.0400	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 960)	32.0400	AB
Davert, Marshall	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 301)	32.0400	AB
DiManno, Valentino	7, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 107)	32.0400	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 071)	32.0400	AB
Gomes, Robert	4	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(35 996)	32.0400	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 335)	32.0400	AB
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 960)	32.0400	AB
Lerner, Stuart	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 376)	32.0400	AB
Morrison, Kirk Murray	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 070)	32.0400	AB
Murray, Scott Lynn	7, 5	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 266)	32.0400	AB
Schefer, Catherine Margaret	7	O	2019-04-25	D	59 - Exercice au comptant	(3 618)	32.0400	AB
Seager, Robert Harold	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 335)	32.0400	AB
Wlad, Russell Edward	7	O	2019-04-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 071)	32.0400	AB
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
LEVASSEUR, ANN ALEXANDRA	4	O	2019-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1350	QC
Proulx, André	4, 3	O	2019-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180 000	0.1250	QC
		M	2019-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1250	QC
Stornoway Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Orion Mine Finance Management I Limited	3							
Orion Co-Investments I LLC	PI	O	2019-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 000 000)	0.0400	QC
		O	2019-04-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(90 000 000)	0.0400	QC
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Maroun, Louis	4							
Clarien Investment Account	PI	O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 473		ON
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI	O	2019-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	82 440		ON
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited	PI	O	2019-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(82 440)		ON
		O	2019-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 473)		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5							
Jennifer Ducs RRSP	PI	O	2019-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	673	1.3300	AB
		O	2019-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	639	1.3400	AB
Technologies Relevium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engelbrecht, Albertus Petrus	3	O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0950	QC
		O	2019-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	0.1000	QC
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2019-04-26	D	51 - Exercice d'options	70 200	6.3200	QC
		O	2019-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 200)	44.9400	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2019-04-26	D	51 - Exercice d'options	(70 200)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khouri, Amal	5	O	2019-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	839	7.5100	QC
		O	2019-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	173		QC
Theratechnologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dubuc, Philippe	5	O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.6100	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.6200	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.6300	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.6400	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.6500	QC
		O	2019-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.6600	QC
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Total Energy Services Inc	1	O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 200)		AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldgut, Harry	4	O	2019-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Legault, Richard	4	O	2019-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldgut, Harry	6	O	2019-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Legault, Richard	6	O	2019-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	13.8700	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2019-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	13.8700	AB
TransCanada PipeLines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TransCanada Corporation	3	O	2019-04-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 526 638	64.1500	AB
Transcontinental inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Brues, Peter	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 852	16.0300	QC
Cote, Jacynthe	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 870	16.0300	QC
Leduc, Yves	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	16.0300	QC
Martini, Anna	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 794	16.0300	QC
Plourde, Mario	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 684	16.0300	QC
Raymond, Jean	4	O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 591	16.0300	QC
Thabet, Annie	4	O	2019-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	669	20.9300	QC
		M	2019-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	675	20.9300	QC
		O	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	16.5400	QC
		M	2019-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	16.5400	QC
		O	2019-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	881	16.0300	QC
Vanadiumcorp Resource Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Munday, Maxwell Anthony	3							
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI	O	2019-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(191 000)		BC
		O	2019-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)		BC
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kumar, Surinder Ghai	4, 3	O	2019-04-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		BC
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2019-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.4500	QC
		O	2019-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.4400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.4300	QC
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2019-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	480 000	0.4300	ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2019-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	480 000	0.4300	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chambliss, Darrell W.	5	O	2019-04-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2019-04-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 115)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2019-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	65.3845	BC
		O	2019-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	64.7113	BC
		O	2019-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	64.2305	BC
		O	2019-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	66.5379	BC
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	68.1021	BC
		O	2019-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	(89 200)		BC
		O	2019-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	68.0840	BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Williamson, Kenneth Frank	4	O	2019-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-04-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7500	BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Options</i>								
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2019-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Western Forest Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Western Forest Products Inc.	1	O	2019-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	172 223	1.9181	BC
		O	2019-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	172 223	1.9051	BC
		O	2019-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	172 223	1.9108	BC
		O	2019-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	172 223	1.9389	BC
		O	2019-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	172 223	2.0092	BC
		O	2019-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	638 885	1.9279	BC
		O	2019-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500 000)		BC
ZCL Composites Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Comez, Leonard A.	4	O	2019-04-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(46 853)	10.0000	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Fitzgerald, Jonathon	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC
Murad, Alain	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC
Orion Mine Finance Management I Limited	Stornoway Diamond Corporation	2019-04-18	2019-04-25	QC
Rassmuss, Juan Enrique	NSR Resources Inc.	2019-04-04	2019-04-29	QC
Strachan, Michael	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC
Tardif, Jacqueline	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC
Tisi, Lora Dennise	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC
Wait, Richard	Reitmans (Canada) Limitée	2019-04-10	2019-04-25	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bloomberg Trading Facility Limited – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101 et 23-101

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, déposée par Bloomberg Trading Facility Limited.

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 3 juin 2019 à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.gc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.gc.ca

Bloomberg Trading Facility Limited
3 Queen Victoria Street
London EC4N 4TQ United Kingdom

April 26, 2019

Autorité des marchés financiers
800 Square Victoria, 22nd Floor
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
Canada, H4Z 1G3

Attention: Monsieur Pascal Bancheri and Monsieur Serge Boisvert

Re: Bloomberg Trading Facility Limited – Application for Exemption from Recognition as an Exchange

Dear Sirs:

Bloomberg Trading Facility Limited (the “**Applicant**”) is filing this application with the *Autorité des marchés financiers* (the “**AMF**”) to obtain the following decisions:

- a decision under Section 86 of the *Derivatives Act* (Québec) (the “**Derivatives Act**”) exempting the Applicant from the requirement to be recognised by the AMF as an exchange under Section 12 of the Act in relation to the operation of a multilateral trading facility (“**MTF**”) trading derivatives in the province;
- a decision under Section 263 of the *Securities Act* (Québec) (the “**Securities Act**”) exempting the Applicant from the requirement to be recognised by the AMF as an exchange under Section 169 of the Act in relation to the operation of a MTF trading fixed income securities in the province;
- a decision exempting the Applicant from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (“**Regulation 21-101**”); and
- a decision exempting the Applicant from *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (“**Regulation 23-101**”).

The Applicant is currently permitted to operate an MTF (the “**Bloomberg MTF**”) in Ontario under an interim exemption order of the Ontario Securities Commission dated December 22, 2017, and has applied to the Ontario Securities Commission for a permanent exemption.

BACKGROUND OF THE APPLICANT

The Applicant is the operator of the Bloomberg MTF that is regulated and authorised by the Financial Conduct Authority of the United Kingdom (the “**FCA**” or “**Foreign Regulator**”) to allow trading of the instruments set forth on Annex B (e.g., interest rate

600409682

- 2 -

swaps, credit default swaps, government and corporate bonds and similar fixed-income instruments, securities financing transactions (including repurchase agreements and buy-sell and sell-buy back transactions) (collectively, “**SFTs**”), exchange traded funds (“**ETFs**”), equity swaps, equity options, foreign exchange derivatives (e.g., foreign exchange forwards, non-deliverable forwards and options) and commodity derivatives). The Bloomberg MTF will provide the following trading protocols to participants in Québec (“**Québec Participants**”): (i) a request for quote (“**RFQ**”) function that allows participants to send an RFQ to other participants; and (ii) a request for trade (“**RFT**”) function that allows a participant to send an order to another participant. A full description of these trading protocols is attached as Annex C. These trading protocols can be used by participants to trade financial instruments in a way that results in a contract. Following execution of a trade, the Applicant provides each participant or its agent that is involved in a trade with a written record of the trade (a “**Confirmation**”). Such Confirmation is conclusive evidence of the counterparties’ entry into a valid, legally binding contract. Currently, participants may use the Bloomberg MTF’s RFQ and RFT trading protocols to execute transactions.

The Applicant is authorised by the FCA to offer the Bloomberg MTF for execution of transactions in all instruments listed on Annex B. Additional products may be made available for trading on the Bloomberg MTF by the Applicant in the future, subject to obtaining required regulatory approvals.

The Applicant proposes to make the Bloomberg MTF available to Québec participants for trading the instruments listed in Annex A. The instruments that the Applicant proposes to make available for trading by Québec Participants include derivatives as defined in the Derivatives Act.

The Applicant will offer direct access to trading on the Bloomberg MTF to Québec Participants that satisfy criteria for a “professional client,” as defined by the FCA Handbook (“**Professional Client**”) and the criteria specified in the Canada - MTF User Acknowledgment, which is attached as Annex E. The FCA definition of a Professional Client is set forth in Annex D. The Applicant does not offer access to retail clients.

The Applicant is a private limited company organized under the laws of England and Wales, and a wholly owned subsidiary of Bloomberg L.P., a Delaware limited partnership (“**BLP**”). BLP and its affiliates are privately held and ultimately controlled by trusts established by Michael R. Bloomberg.

The Applicant has no physical presence in Québec and does not otherwise carry on business in Québec except as described herein.

Québec Participants will include a wide range of sophisticated customers, including commercial and investment banks, corporations, pension funds, money managers, proprietary trading firms, hedge funds and other institutional customers. Each participant of the Applicant that wishes to trade on the Bloomberg MTF must qualify as a Professional Client and satisfy any other eligibility criteria that the Applicant may set

600409682

- 3 -

from time to time, in accordance with the Bloomberg MTF Rulebook (see Rule 202 (Eligibility)) and the Canada - MTF User Acknowledgment.¹

EXEMPTION FROM SECTION 12 OF THE ACT AND FROM REGULATION 21-101 AND 23-101

Exemption from the Requirement to be Recognised as an Exchange under Section 12 of the Derivatives Act and Section 169 of the Securities Act

As described in greater detail in this application, the Applicant is subject to the requirements of the FCA. Recognition requirements applied to Bloomberg MTF are stringent and take into consideration elements such as governance, fees, fair and equitable access, regulation, market operations, systems and technology as well as clearing and settlement, as prescribed by the AMF.

The Applicant confirms it has the power to cooperate fully with the AMF and self-regulatory organizations in the Province of Québec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

Based on the foregoing, the Applicant seeks an exemption from the requirement of Section 12 of the Derivatives Act and Section 169 of the Securities Act allowing it to carry on derivatives and fixed income activities in the Province of Québec without being recognised by the AMF as an exchange or otherwise. We believe this exemption would not be detrimental to the protection of investors in the Province of Québec and would contribute to the efficiency of Québec's derivatives market.

Exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101

The Applicant submits to the AMF that the application of Regulation 21-101 and Regulation 23-101 regarding marketplace operation and trading rules to the Applicant would result in duplication of the FCA regulatory framework and hereby seeks an exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101.

¹ The Bloomberg MTF Rulebook is available online under the heading "Resources" at: <https://www.bloomberg.com/professional/mtf-resources/>.

600409682

- 4 -

CONFIDENTIALITY, CONSENT AND INFORMATION

We request that this application be treated as confidential until such time as the AMF and the Applicant both agree to publish this application for public comment. Enclosed is a certificate of an authorized signatory of the Applicant certifying the truth and accuracy of the facts contained herein.

You will find below, the following information about the Applicant's business and policies under the following headings, which comply with Part 5 of the AMF's "*Policy Statement Respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges*":

- Article 1 – Regulation of the Applicant in its Home Jurisdiction
- Article 2 – Recognition or Authorization Process of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction
- Article 3 – Power of the Applicant Regarding Cooperation
- Article 4 – Power of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction Regarding Cooperation
- Article 5 – Conditions of Compliance

If you have any questions or require anything further, please do not hesitate to contact us.

Yours very truly,

BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED

"Jean-Paul Zammitt"

Name: Jean-Paul Zammitt

Title: President, Bloomberg Trading Facility Limited

cc: Terence Doherty, *Osler, Hoskin & Harcourt LLP*

600409682

Table of Contents

	Page
ARTICLE 1 REGULATION OF THE APPLICANT IN ITS HOME JURISDICTION	2
1.1 Regulation of the Applicant	2
1.2 Authority of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction.....	3
1.3 Listing Criteria for Products.....	4
1.4 IOSCO Principles	5
ARTICLE 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION	5
2.1 Corporate Governance.....	5
2.2 Board and Committee Representation.....	6
2.3 Director Qualifications, Remuneration and Limitation of Liability.....	7
2.4 Conflicts of Interest.....	10
2.5 Fees and Financial Viability.....	10
2.6 Fair and Equitable Access	11
2.7 Regulation of Participants	13
2.8 Rulemaking	16
2.9 Record Keeping.....	18
2.10 Outsourcing	19
2.11 Enforcement Rules	19
2.12 Systems and Technology.....	21
2.13 Clearing and Settlement	23
ARTICLE 3 POWER OF THE APPLICANT REGARDING COOPERATION	25
ARTICLE 4 POWER OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING COOPERATION.....	26
ARTICLE 5 CONDITIONS OF COMPLIANCE	26

- 2 -

ARTICLE 1 REGULATION OF THE APPLICANT IN ITS HOME JURISDICTION

1.1 Regulation of the Applicant

The Applicant is regulated in an appropriate manner in the United Kingdom by the Foreign Regulator. Bloomberg MTF is an MTF, as defined in the European Markets in Financial Instruments Directive 2004/39/EC and Directive 2014/65/EU (collectively, “**MiFID**”) and the relevant rules and regulations of the FCA, as set forth in the FCA Handbook.² An MTF is a type of trading venue specified by MiFID, which defines an MTF as “*a multilateral system... which brings together multiple third-party buying and selling interests in financial instruments – in the system and in accordance with non-discretionary rules – in a way that results in a contract.*”

On July 23, 2015, the FCA authorised the Applicant to act as the operator of an MTF for interest rate swaps and credit default swaps under Part 4A of the *UK Financial Services and Markets Act 2000*. On June 10, 2016, the FCA granted the Applicant a Variation of Permission that expanded the Applicant’s authorization to additional financial instruments. All financial instruments for which the Applicant is authorised by the FCA are set forth on Annex B.³

MTF operators that are authorised by the FCA must comply with applicable FCA rules, particularly those in:

- (a) Chapter 1 of the Market Conduct Handbook, which provides guidance on provisions in the *UK Financial Services and Markets Act 2000* that implement the EU Market Abuse Directive;
- (b) Principles for Businesses contained in Chapter 2 of the FCA Handbook, which imposes requirements related to the conduct of business;
- (c) Chapter 5 of the Market Conduct Handbook, which implements part of MiFID as it relates to MTFs;
- (d) The Prudential Sourcebook for Investment Firms, which implements part of the Fourth EU Capital Requirements Directive as it relates to investment firms (including MTF operators);
- (e) The Conduct of Business Sourcebook, which implements part of MiFID as it relates to firms that carry on designated investment business (including operating an MTF);
and

² The FCA Handbook is available online at: <https://www.handbook.fca.org.uk/>.

³ For further details regarding the Applicant’s regulatory status and exercise of its passporting rights, please refer to “Passport Out” at the Applicant’s entry in the FCA’s Financial Services Register at: https://register.fca.org.uk/ShPo_FirmDetailsPage?id=001b000000aQ6QKAA0.

- 3 -

- (f) High Level Standards and Regulatory Processes, which impose general requirements on FCA-authorized firms, such as MTF operators, and their approved persons.

The Applicant is obligated to comply with FCA rules and requirements which require trading practices that are fair, properly supervised and not contrary to the public interest. Specifically, the FCA Handbook, which the Applicant adheres to, includes the Code of Market Conduct (“MAR”) and provides:

- (a) **Fair trading practices:** MAR 5.3.1R(1) requires the Applicant to have “transparent and non-discretionary rules and procedures for fair and orderly trading.”
- (b) **Properly supervised trading practices:** MAR 5.5.1R requires the Applicant to: “(1) have effective arrangements and procedures, relevant to the MTF, for the regular monitoring of the compliance by its users with its rules and (2) monitor the transactions undertaken by its users under its systems to identify breaches of those rules, disorderly trading conditions or conduct that may involve market abuse.” In addition, the Applicant is required under EU Market Abuse Regulation Article 16(1) to “establish and maintain effective arrangements, systems and procedures aimed at preventing and detecting insider dealing, market manipulation and attempted insider dealing and market manipulation.”
- (c) **Trading practices that are not contrary to the public interest:** Under MAR 5.6.1R, the Applicant is required to report to the FCA where (a) there is a significant breach of the Applicant's rules; (b) there are disorderly trading conditions or (c) the Applicant identifies conduct that may involve market abuse. Also, under MAR 5.3.1R(4), there must be transparent rules governing access to the MTF restricting participants to fit and proper persons. As noted above, Bloomberg MTF is required under the EU Market Abuse Regulation Article 16(1) to “establish and maintain effective arrangements, systems and procedures aimed at preventing and detecting insider dealing, market manipulation and attempted insider dealing and market manipulation.”

Chapter 3 (Trading) of the Bloomberg MTF Rulebook addresses MTF trading practices, incorporates MAR requirements outlined above and is designed to ensure fair and orderly markets accessible to all eligible participants, which markets are properly supervised and operated in a manner consistent with the public interest.

1.2 Authority of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction

The Applicant is subject to regulatory supervision by the FCA in conducting its activities for which it is permitted as set out in Section 1.1 above. In undertaking those activities, the Applicant is required to comply with the FCA's Handbook, which include, among other things, rules on (i) the Conduct of Business (including rules regarding client categorization, communication with clients and other investor protections and client agreements) (ii) Market Conduct (including rules applicable to firms operating an MTF) and (iii) Systems and

600409682

- 4 -

Controls (including rules on outsourcing, governance, record-keeping and conflicts of interest).

The FCA requires the Applicant to comply at all times with a set of threshold conditions for authorization, including requirements that the Applicant is “fit and proper” to be authorised and that it has appropriate resources for the activities it carries on. Breach of a threshold condition could lead to enforcement action or the Applicant's authorization being revoked by the FCA.

In addition to complying with detailed FCA rules and guidance governing the organization and conduct of the Applicant's business, the Applicant is required to act in accordance with the FCA's high level Principles for Businesses contained in Chapter 2 of the FCA Handbook. These include requirements for the Applicant to conduct its business with integrity, due skill, care and diligence, organize and control its affairs responsibly with adequate risk management systems, maintain adequate financial resources and observe proper standards of market conduct. The Applicant is also required to deal with the FCA in an open and cooperative way, and must disclose to the FCA appropriately anything relating to the Applicant of which the FCA would reasonably expect notice.

The Applicant is subject to prudential regulation, including minimum regulatory capital requirements, and is capitalized in excess of regulatory requirements. The Applicant is also required to prepare and submit to the FCA recovery and resolution plans.

1.3 Listing Criteria for Products

The Applicant conducts an assessment of whether a financial instrument is susceptible to manipulation. Factors that contribute to the susceptibility of a financial instrument to manipulation include: (i) the liquidity or lack thereof of the financial instrument; (ii) the level of regulation that surrounds the financial instrument with respect to obligatory clearing, obligatory trade reporting, etc.; (iii) how susceptible the underlying asset is to manipulation and (iv) the number of jurisdictions in which the financial instrument is regularly traded and the level of regulation in those jurisdictions.

As an MTF operator, the Applicant requires specific permission from the FCA to offer the Bloomberg MTF in respect of each financial instrument traded on the Bloomberg MTF. FCA permission is granted either through an initial authorization process or through a subsequent “variation of permission” process.

As part of its initial authorization, the FCA granted permission on July 23, 2015 for the Applicant to offer the Bloomberg MTF in respect of interest rate swaps and credit default swaps. On June 10, 2016, the FCA subsequently granted a variation of permission, allowing the Applicant to offer the Bloomberg MTF in respect of additional instruments listed on Annex B (i.e., bonds, SFTs, ETFs, equity swaps, equity options, FX derivatives (non-deliverable forwards and options), FX forwards and swaps settled by physical delivery and commodity derivatives).

The Applicant is therefore currently authorised by the FCA to offer Bloomberg MTF in relation to all instruments listed on Annex B. To the extent that the Applicant wishes to make

600409682

- 5 -

available for trading additional classes of financial instruments on the Bloomberg MTF, it would require prior FCA approval via a “variation of permission” process.

The FCA has never required the Applicant to cease making a class of financial instrument available for trading on the Bloomberg MTF for failure to comply with the FCA’s Principles for Business or MiFID regulations.

As part of its supervisory powers, the FCA has from time to time required the Applicant to suspend trading in specific financial instruments. This power may be exercised, for example, to comply with sanctions or to prevent market disorder. This power does not relate to a trading venue’s failure to comply with FCA or MiFID regulations.

Once an instrument is made available to trade on a European Union trading venue such as Bloomberg MTF, it is included in the database of instruments of the European Securities and Markets Authority (“ESMA”) which are “traded on a trading venue” (“TOTV”). This has ramifications for participants, as TOTV status triggers transparency / transaction reporting requirements for trading in that instrument.

The Bloomberg MTF Rulebook designates the instruments which the Applicant’s participants may trade. Any changes to the Bloomberg MTF Rulebook must be approved by the Applicant’s chief compliance officer (“CCO”). In addition, any material changes to the Applicant’s Rulebook are also approved by the Applicant’s Executive Committee.

In accordance with the Markets in Financial Instruments Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council (“MiFID2”), which was implemented on January 3, 2018, the Bloomberg MTF is required to provide the FCA with reference data for all financial instruments that are admitted to trading or that are traded each trading day. The FCA is then required to transmit this reference data to ESMA each day.

1.4 IOSCO Principles

IOSCO Principles – To the extent it is consistent with the laws of the United Kingdom and the European Union and incorporated in the FCA Handbook and MiFID2, the Applicant adheres to the standards of the International Organisation of Securities Commissions (“IOSCO”) including those set out in the “Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets” (2011).

ARTICLE 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION

2.1 Corporate Governance

As a private limited company, the Applicant is managed by its board of directors (the “Board”) in accordance with the constitutional rules contained in the Applicant's articles of association. The Applicant’s Board makes strategic and operational decisions of the Applicant and is responsible for ensuring that the Applicant meets its statutory obligations. The Board has the power to create special committees of the Board, and has ultimate

600409682

- 6 -

authority to modify, suspend or overrule any powers delegated thereto. The Applicant has established an Executive Committee, a Risk Committee and a Remuneration Committee to oversee the Applicant's day-to-day business, operations, risk exposure and future risk strategy and to review the operation of the Applicant's compensation and reward systems. The authority of these committees is described in greater detail in Section 2.2.2 below.

2.2 Board and Committee Representation

2.2.1 The Board of Directors

FCA rules place considerable emphasis on the role and responsibilities of the Applicant's Board and senior management. The Board has overall responsibility for the Applicant, approves and oversees implementation of the Applicant's strategic objectives, risk strategy and internal governance, ensuring the integrity of the Applicant's accounting and financial reporting systems, including financial and operational controls and overseeing the process of disclosure and communications.

The Board has responsibility for providing effective oversight of senior management, and periodically assesses the effectiveness of the Applicant's governance arrangements and will take steps to address any deficiencies. Board members are accountable to the FCA for every aspect of the Applicant's business and its compliance with FCA rules.

The Board is responsible for the following:

- (a) setting, reviewing and approving the terms of reference (and any amendments thereto) of each of the committees of the Board;
- (b) appointing the chairman of the Applicant's Board and of each of the committees of the Board;
- (c) appointing the chief executive officer and the CCO; and
- (d) receiving and considering updates from each committee of the Board.

The Board is ultimately responsible for the Applicant's overall risk management and for maintaining an appropriate internal control framework. Risk issues are addressed as needed at quarterly Board meetings.

The Applicant's Board consists of five (5) directors, four (4) of whom are non-executive directors (i.e., directors who have no responsibility for implementing the decisions or the policies of the governing body of the Applicant, as defined by the FCA). The Applicant's directors are Peter T. Grauer, Jean-Paul Zammit, Jose Ribas, Constantin Cotzias and Arlene McCarthy. Messrs. Grauer, Ribas, and Cotzias, and Ms. McCarthy are non-executive directors. None of the Applicant's directors would be considered "independent" directors under the tests in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

600409682

- 7 -

Information on the terms of the Board is not available on the Bloomberg MTF website. However, a public register of current Directors is available at: <https://beta.companieshouse.gov.uk/company/09019569/officers>.

2.2.2 Board Committees

The Board has delegated certain responsibilities and duties to the Applicant's Executive Committee, Risk Committee and Remuneration Committee. Each committee is subject to the authority of the Board, and the Board retains the authority to overrule the decisions of each committee.

- *The Executive Committee:* The Executive Committee manages the day-to-day business and operations of the Applicant and escalates significant items to the Board. The Executive Committee performs oversight of financial reporting and disclosure and other functions normally associated with an audit committee for the Applicant. It comprises senior executive stakeholders of the Applicant.
- *The Risk Committee:* The Risk Committee oversees the Applicant's risk exposure and future risk strategy and advises the Executive Committee, the chief executive officer and the Board on the Applicant's overall risk strategy. It comprises executives from Risk, Engineering and Compliance. The heads of individual business units are responsible for identifying and analyzing the risks relevant to their business unit and reporting to the Risk Committee.
- *The Remuneration Committee:* The Remuneration Committee is responsible for reviewing the operation of the Applicant's compensation and reward systems.

The Board may from time to time constitute and appoint additional standing committees as it may deem necessary or advisable. The Applicant may also from time to time establish one or more special committees as it may deem necessary or advisable.

2.3 Director Qualifications, Remuneration and Limitation of Liability

2.3.1 Director Qualifications and Fitness Standards

The Applicant considers several factors in determining the composition of the Board, including whether directors, both individually and collectively, possess the required integrity, experience, judgment, commitment, skills and expertise to exercise their obligations of oversight and guidance over an MTF. The Applicant has also appointed four (4) non-executive directors (i.e., directors who have no responsibility for implementing the decisions or the policies of the governing body of the Applicant, as defined by the FCA) to its Board. The Applicant's non-executive directors have broad experience in various industries and some sit on the boards of Bloomberg Trade Repository Limited, Bloomberg STP LLC, Bloomberg Global Limited, DaVita Inc. and many other corporations.

As part of its FCA-authorization process, the Applicant was required to provide details of its governance arrangements to the FCA for the FCA to ensure that these arrangements met the FCA's threshold conditions for authorization, including the requirement that the Applicant is

600409682

- 8 -

“fit and proper”. Factors to which the FCA may have regard when assessing whether a firm is fit and proper include whether the firm's governing body is made up of individuals with an appropriate range of skills and experience to understand, operate and manage the firm's regulated activities and whether, where appropriate, the firm's governing body includes non-executive representation.

Individuals carrying on certain “controlled functions” for the Applicant must be approved by the FCA. This includes all directors, the chief executive officer, the chief risk officer, the CCO and the money laundering reporting officer. Individuals performing controlled functions for the Applicant appear on the FCA's Financial Services Register.⁴

An approved person is directly subject to obligations under the FCA's regulatory regime, and must comply with high-level regulatory requirements applicable to individuals known as the FCA's “Statements of Principle and Code of Practice for Approved Persons.” These include requirements for approved persons to act with integrity, skill, care and diligence, to observe proper standards of market conduct and to deal with regulators in an open and cooperative way.

The FCA may take enforcement action against an approved person where he or she either (a) breaches one or more of the Statements of Principle and Code of Practice for Approved Persons or (b) is knowingly concerned in a breach of an FCA Rule by the Applicant.

In accordance with the FCA's requirements relating to an “approved person” described above, all members of the Applicant's Board have been approved by the FCA as “approved persons” of the Applicant. When applying for these approvals, the Applicant was required to satisfy itself and the FCA that the candidates are “fit and proper” to perform their roles. These individuals are also required to comply with the FCA's Statements of Principle and Code of Practice for Approved Persons on an ongoing basis.⁵

Pursuant to the Applicant's Articles of Association, the Applicant's directors may, and the Applicant may by resolution, appoint a person who is willing to act as a director and is permitted by law to do so, in accordance with the provisions of Article 20 of the Model Articles for Public Companies as set out in Schedule 3 to the Companies (Model Articles) Regulations (SI 2008/3229) (“**Model Articles**”), which Model Articles are incorporated into the Applicant's Articles of Association as permitted by UK law.

A director may be removed by the Applicant upon the occurrence of any of the events listed in Article 22 of the Model Articles. These events include the following:

- (a) that person ceases to be a director by virtue of any provision of the *Companies Act 2006 (UK)* or is prohibited from being a director by law;

⁴ Please refer to the “Individuals” section of the Applicant's record at the FCA's Financial Services Register at: https://register.fca.org.uk/ShPo_FirmDetailsPage?id=001b000000aQ6QKAA0.

⁵ For further details regarding the Applicant's Approved Persons, please refer to the “Individuals” section of the Applicant's record at the FCA's Financial Services Register at: https://register.fca.org.uk/ShPo_FirmDetailsPage?id=001b000000aQ6QKAA0.

- 9 -

- (b) a bankruptcy order is made against that person;
- (c) a composition is made with that person's creditors generally in satisfaction of that person's debts;
- (d) a registered medical practitioner who is treating that person gives a written opinion to the Applicant stating that that person has become physically or mentally incapable of acting as a director and may remain so for more than three months;
- (e) by reason of that person's mental health, a court makes an order which wholly or partly prevents that person from personally exercising any powers or rights which that person would otherwise have; or
- (f) notification is received by the Applicant from the director that the director is resigning from office as director, and such resignation has taken effect in accordance with its terms.

A director may also be removed from office by the Applicant if he or she becomes, in the opinion of all the other directors, incapable by reason of illness (including, without limitation, mental illness or disorder) or injury of managing or administering any property or affairs of his or her own or of the Applicant and the directors resolve that his or her office be vacated. The appointment of any person to any office pursuant to Article 20 of the Model Articles may at any time be revoked by the directors, without prejudice to any rights of the holder of such office in respect of such revocation.

The Applicant's directors and certain other individuals carrying "controlled functions" are approved by the FCA, as described above. The FCA grants such approval only if it is satisfied that the candidate is a "fit and proper person" to perform the relevant controlled function. Responsibility lies with the Applicant to satisfy itself and the FCA that the relevant individual is fit and proper to perform the controlled function applied for. The Applicant must also notify the FCA if it becomes aware of information which would reasonably be material to the assessment of an approved person's (or candidate's) fitness and propriety.

2.3.2 Director Remuneration and Limitation of Liability

The directors that are employees of Bloomberg MTF do not receive any remuneration for their services as directors, but each director is entitled to reimbursement from Bloomberg MTF for reasonable expenses incurred with respect to duties as a member of the Board or any committee. The Board may approve a fixed fee that is not tied to the Applicant's business performance to be paid to a non-employee director for attendance at each meeting of the Board or any committee. Directors' compensation is set by the Applicant at a level that reflects each director's responsibility, role and experience.

Pursuant to the Bloomberg MTF Rulebook, the liability of the Applicant, its directors, officers and employees to any person in connection with the Applicant's operation of Bloomberg MTF is limited to the fullest extent permitted under applicable law.

600409682

- 10 -

The Applicant's Articles of Association provide that the Applicant may (i) indemnify any director against all losses and liabilities which he or she may sustain or incur in the execution of (or in relation to) the duties of his or her office; and (ii) purchase and maintain insurance for any director against any liability attaching to him or her in connection with any negligence, default, breach of duty or breach of trust by him or her in relation to the Applicant, in each case, to the extent permitted by applicable law. The indemnification and insurance provisions in the Articles of Association do not apply to employees.

2.4 Conflicts of Interest

The Applicant, through its conflict of interest rules, policies and procedures, has established a robust set of safeguards designed to identify, prevent, manage and monitor actual and potential conflicts of interest, which apply to the Applicant's Board, officers and employees.

The Applicant's Executive Committee is responsible for management of actual and potential conflicts of interest that may arise, including conflicts of interest between: (1) the Applicant, its directors, personnel and any person directly or indirectly linked to them by control, and a participant; and (2) different participants.

The Applicant's CCO is responsible for keeping and regularly updating a record of the kinds of service or activity carried out by or on behalf of the Applicant in which a conflict of interest entailing a material risk of damage to the interests of one or more participants has arisen, or, in the case of an ongoing service or activity, may arise. It is the responsibility of the business to identify real and potential conflicts and to notify the CCO so that any conflicts are recorded. A Conflicts Map⁶ is also reviewed by the Risk Committee on an annual basis.

The Applicant's senior management is responsible for notifying the Applicant's CCO in a timely manner of any proposed changes or new developments in the services and activities of the Bloomberg MTF to enable the Applicant's CCO to determine whether any conflicts may arise and/or whether any disclosure to participants is required.

2.5 Fees and Financial Viability

As an MTF regulated by the FCA and governed by FCA rules, the Applicant's fee structure, including any execution fees, ancillary fees and rebates, is required by MAR 5.3A.11 to be transparent, fair and non-discriminatory. Under MiFID, trading venues like MTFs are required to charge the same fees and provide the same conditions to all users of the same type of services based on objective criteria, and may only establish different fee structures for the same type of services where those fee structures are based on non-discriminatory, measurable and objective criteria. In accordance with FCA rules and MiFID, similarly situated Bloomberg MTF participants are charged the same fees pursuant to the Applicant's fee structure.

⁶ The Conflicts Map is a record of the kinds of service or activity carried out by or on behalf of the Applicant in which a conflict of interest entailing a material risk of damage to the interests of one or more participants has arisen.

- 11 -

The process for setting fees is fair and appropriate, and the fee model is transparent. The Applicant is required by MiFID to ensure that its fee structure is sufficiently granular to allow users to predict the payable fees on the basis of at least the following elements: (a) chargeable services, including the activity which will trigger the fee, (b) the fee for each service, stating whether the fee is fixed or variable, and (c) rebates, incentives or disincentives. MiFID also requires the Applicant to publish objective criteria for the establishment of its fees and fee structures, together with execution fees, ancillary fees, rebates, incentives and disincentives in one comprehensive and publicly accessible document on their website. The Applicant's fees are publicly posted on its website at: <https://www.bloomberg.com/professional/product/multilateral-trading-facility/> under "BTFL Fees".

The Applicant has adequate financial and staff resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices. The Applicant is subject to prudential regulation, including minimum regulatory capital requirements, and must submit financial reports to the FCA.

To assess its regulatory capital requirements, the Applicant has implemented a bottom-up and a top-down approach to identify risks that are relevant and material to its business as a whole. The Applicant assesses whether it is appropriate to hold capital against those risks either on a base case or under stressed scenarios. The Applicant separately calculates the wind-down cost for the business under stressed scenarios. The Applicant's overall regulatory capital requirement has been determined as the wind-down requirement since it is the higher of the amount required against business risks and the wind-down requirement.

The Applicant is capitalized in excess of regulatory requirements and will maintain any future minimum capital amounts needed to meet FCA requirements

2.6 Fair and Equitable Access

The Applicant has established appropriate written standards for access to the Bloomberg MTF including requirements to ensure: (i) participants are appropriately registered as applicable under Québec securities laws, or exempted from these requirements, (ii) the competence, integrity and authority of systems users, and (ii) systems users are adequately supervised.

Consistent with the FCA's MAR of the FCA Handbook (Section 5.3.1(4)), the Applicant provides access to participants on a fair, non-discriminatory and open basis. Participant status, access to, and usage of, the Bloomberg MTF is available to all market participants that meet the criteria set forth by the Applicant. The Applicant vets prospective participants against the Applicant's eligibility criteria as part of its participant onboarding procedures. Chapter 2 (Participants) of the Bloomberg MTF Rulebook sets out the admission and eligibility criteria that participants must meet.⁷ Specifically, to be eligible for admission as a

⁷ The Bloomberg MTF Rulebook is available online under "Resources" at: <https://www.bloomberg.com/professional/mtf-resources/>.

- 12 -

participant, a participant applicant must demonstrate to the satisfaction of the Applicant that it:

- (a) is a Professional Client (as provided in Annex D);
- (b) is (A) authorised as an EEA credit institution or EEA investment firm or (B) an entity that has satisfied and will continue to satisfy the Applicant that it is fit and proper to become a participant, with adequate organizational arrangements in place and a sufficient level of trading ability and competence;
- (c) complies, and will ensure that its authorised traders comply, and, in each case, will continue to comply, with the Bloomberg MTF Rulebook and applicable law;
- (d) has the legal capacity to trade in the instruments it selects to trade on the Bloomberg MTF;
- (e) has appropriate systems and arrangements for the orderly clearance and/or settlement, as applicable, of transactions in all instruments it selects to trade on the Bloomberg MTF;
- (f) has all registrations, authorizations, approvals and/or consents required by applicable law in connection with trading in instruments on the Bloomberg MTF;
- (g) has adequate experience, knowledge and competence to transact in the instruments; and
- (h) is not a natural person, an independent software provider, a trading venue or an unregulated organized trading platform or system.

Pursuant to Rule 203 of the Bloomberg MTF Rulebook, participants must at all times comply with the Bloomberg MTF's eligibility criteria. Participant eligibility will be signed off on an annual basis. In addition the Applicant carries out KYC/AML reviews on a periodic basis depending on the risk profile of the participant and more frequently upon trigger events (e.g., changes of name).

In addition to the requirements set forth above, all Québec Participants will be required to sign the Canada - MTF User Acknowledgment representing that they meet the criteria set forth in the Canada - MTF User Acknowledgment, including that they are appropriately registered under Québec securities laws, exempt from registration or not subject to registration requirements. The Canada - MTF User Acknowledgement will require a Québec Participant to make an ongoing representation that each time it uses the Bloomberg MTF that it continues to meet the criteria set forth in the Canada - MTF User Acknowledgement. A Québec Participant will also be required to immediately notify the Applicant if it ceases to meet any of the above criteria represented by it on an ongoing basis.

600409682

- 13 -

Pursuant to its obligations under FCA rules, the Applicant has implemented rules, policies and procedures that are designed to not permit unreasonable discrimination among participants or impose unreasonable or unnecessary burdens on competition.

The Applicant may deny the grant of trading privileges or prevent a person from becoming or remaining a participant, if in the Applicant's sole discretion, the person does not satisfy the eligibility criteria listed above or if the Applicant considers that accepting that person as a participant may prevent the Applicant from complying with applicable law. The Applicant keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access.

2.7 Regulation of Participants

As required by the FCA Handbook, the Bloomberg MTF Rulebook sets out transparent and non-discretionary rules and procedures for fair and orderly trading by participants and objective criteria for efficient execution of orders. Participants are required to comply with a significant number of rules that govern trading on the Bloomberg MTF. The applicable rules are primarily located in Chapter 3 (Trading) of the Bloomberg MTF Rulebook.⁸

The Applicant is dedicated to safeguarding the integrity of the Bloomberg MTF, and has policies and procedures that are designed to ensure that the Bloomberg MTF is free from manipulation and other abusive practices. These efforts are a necessary component of efficiently working markets, and the Applicant is committed to ensuring that participants are able to use the Bloomberg MTF with the knowledge that it remains open and transparent.

The Applicant's Compliance Department assesses participants' compliance with the Bloomberg MTF Rulebook on an ongoing basis on a risk-based proactive approach. In addition, the Applicant has carried out a market abuse risk assessment and conducts electronic surveillance of orders and transactions carried out by participants to monitor for potential breaches of the Bloomberg MTF's rules, disorderly trading conditions and conduct that may involve market abuse. The Applicant's Compliance Department has the capability to suspend all trading on the Bloomberg MTF during emergency situations via a "kill switch." The Compliance Department also has the ability to suspend trading of specific instruments or instruments of a specific asset class during a trading day, either in response to an emergency situation or by order of a regulator.

The Applicant's Compliance Department operates a real-time electronic market surveillance system which is designed to identify potential disorderly market conditions and the risk of market abuse. The trade surveillance system is capable of detecting potential market abuse scenarios and violations of the Bloomberg MTF Rulebook. The automated trade surveillance system has the capability to detect and flag specific trade execution patterns and trade anomalies, compute, retain, and compare trading statistics, reconstruct the sequence of market activity, perform market analyses to perform in-depth analyses and ad hoc queries of trade and order-related data.

⁸ The Bloomberg MTF Rulebook is available online under "Resources" at: <https://www.bloomberg.com/professional/mtf-resources/>.

- 14 -

The Applicant has made significant investments in regulatory technology, including staff dedicated solely to the support and continuous development of its regulatory technology infrastructure, enabling the Applicant's regulatory and market protection capabilities to anticipate and evolve with the changing dynamics of the marketplace. The Applicant has also developed an audit trail of market activity and flexible data query and analytical tools that allow its regulatory staff to examine real-time and historical order and transaction data, maintain profiles of markets and participants, and detect trading patterns potentially indicative of market abuses.

The Applicant performs anti-money laundering and counter-terrorist finance checks as part of its participant onboarding procedures. Where there are reasonable grounds to suspect or where there is a suspicion of money laundering or terrorist financing which arises in the course of participant onboarding, this will be reported to the National Crime Agency, a national law enforcement and policy agency in the United Kingdom, which investigates and prosecutes money laundering, terrorist financing and related offenses.

The Applicant has a wide range of tools for enforcing participants' compliance with the Bloomberg MTF Rulebook. These tools include issuing written warning letters, temporarily suspending access, imposing conditions on access or terminating a participant's ability to access the Bloomberg MTF. Please see Rule 208 (Suspension or Termination) of the Bloomberg MTF Rulebook.

If the Compliance Department identifies a breach of the Bloomberg MTF rules or behavior or an issue that presents an immediate threat to market integrity or orderliness, it will (i) notify the CCO as soon as practicable and (ii) conduct an investigation into the alleged behavior or issue. If the CCO determines that the breach is not significant, in the first instance the Participant will be contacted regarding the breach. In case of multiple repeating incidents, the CCO may issue a *written warning letter*. No further action is required if the breach is remedied and no further breaches are committed. Otherwise, the CCO will issue a *final written warning*. If the breach is still not remedied, then the issue will be escalated to a panel comprised of appropriately experienced senior members of the Applicant's Compliance Department and product teams to discuss further actions.

If the CCO determines that the breach is significant and poses an immediate threat to the stability or integrity of the MTF, the CCO may *temporarily suspend* the participant involved, pending further investigation and notification of the relevant product manager. The CCO will escalate the issue to the panel to determine further action, such as temporary suspension, the imposition of conditions, termination of a Participant's access or the lifting of a suspension, and the participant will be notified of the panel's decision in writing.

Pursuant to the FCA's Market Conduct Rules (Rule 5.6.1), the Applicant reports to the FCA (a) significant breaches of Bloomberg MTF Rules, (b) disorderly trading conditions, and (c) conduct that may involve market abuse. The Applicant also notifies the FCA when a participant's access is terminated, and may notify the FCA when a participant is temporarily suspended or subject to condition(s). The FCA has power to investigate and impose unlimited fines for market abuse, and has the power to prosecute for market manipulation. A participant may be referred to a regulator in another jurisdiction with which the FCA has

600409682

- 15 -

entered into a memorandum of understanding (“MOU”). See Article 4 for details regarding the MOU that exists between the FCA and the AMF.

As a MiFID firm, the Applicant is subject to a complaints regime under MiFID when it provides MiFID services to its participants (e.g., making available an MTF). MiFID services encompass all of the activities for which the Applicant has FCA authorisation, as well as ancillary services. As such, all complaints that relate to the operation of the Bloomberg MTF fall within the scope of the MiFID complaints regime. Pursuant to this regime, the Applicant is required to maintain and update effective and transparent complaints handling policies and procedures for the prompt handling of and management of participant complaints. As such, the Applicant maintains a Complaints Policy, which is available to Bloomberg MTF participants upon request, as indicated on the Applicant’s website.⁹

Bloomberg MTF participants may raise a complaint regarding a variety of matters including, but not limited to, Bloomberg MTF Rulebook violations, any potential fraudulent acts, dishonorable or dishonest conduct, access to the Bloomberg MTF or the ability (or inability) to interact with other Bloomberg MTF participants. Once received, any complaints must be promptly referred to the Compliance Department of the Applicant. In the event that a compliance officer is involved in the subject matter of the complaint, the complaint is referred to the Applicant’s CCO. If the Applicant’s CCO is the subject matter of the complaint, then the complaint is referred to the EMEA Head of Compliance.

The Applicant promptly acknowledges a participant complaint in writing within three business days. In this acknowledgement, the Compliance Department provides the name and title of an individual in the Compliance Department who is handling the complaint. The Compliance Department investigates the complaint competently, diligently and impartially, and promptly assesses the specific circumstances surrounding a complaint by reviewing all appropriate records and speaking to the individuals involved, with a view to deciding whether the complaint should be upheld and whether any remedial action and/or redress may be appropriate.

The Applicant keeps any complainant participant informed of the progress of the measures that are been taken to resolve their complaint. Once the Compliance Department has completed its investigation by fully considering the subject matter of the complaint and whether the complaint should be upheld, the Compliance Department writes to the complainant participant. This communication:

- reiterates the understanding of the complaint, noting the issues raised by the complainant participant;
- provides an assessment of the complaint issue by issue;
- provides a clear expression of whether the Applicant has accepted or rejected the complaint;

⁹ Please see the “Complaints” section of the Applicant’s website, which is accessible at: <https://www.bloomberg.com/professional/product/multilateral-trading-facility/>.

- 16 -

- provides an offer for redress or remedial action (where applicable); and
- informs the complainant participant about their options, including (where applicable) the ability to refer the complaint to an Alternative Dispute Resolution service or civil action.

The Applicant acts promptly if a complainant participant accepts any offer of redress or remedial action that the Applicant has offered.

2.8 Rulemaking

Pursuant to its obligations under FCA rules, the Applicant has implemented rules, policies and procedures that are designed to not permit unreasonable discrimination among participants or impose unreasonable or unnecessary burdens on competition. The Applicant's rules are covered in Chapters 1 through 4 of its Rulebook, which include: Chapter 2 (Participants), Chapter 3 (Trading), Chapter 4 (Miscellaneous) and the BMTF Market Annexes. In particular, the participant eligibility criteria in Rule 202 (Eligibility) of the Bloomberg MTF Rulebook and ongoing participant obligations in Rule 203 (Continuing Obligations of Participants) of the Bloomberg MTF Rulebook are transparent, objective and set reasonable minimum standards applicable to all Bloomberg MTF participants. The Applicant believes that its rules and policies that govern the activities of participants are consistent with the rules and policies of other marketplaces, and therefore do not impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate.

The Bloomberg MTF Rulebook is subject to the standards and requirements outlined by the FCA rules. At a high level, the Bloomberg MTF Rulebook seeks to ensure fair and orderly markets accessible to all eligible participants that meet the criteria listed in Chapter 2 of the Bloomberg MTF Rulebook and the Canada - MTF User Acknowledgment. This aim is accomplished by establishing rules that reflect the FCA rules and criteria that are not contrary to the public interest.

Specifically, the rules are designed to:

- (a) **ensure compliance with applicable legislation.** Chapter 2 (Participants) of the Bloomberg MTF Rulebook governs participant requirements and includes a representation and warranty from each person applying to become a participant that it and its authorised traders comply and will continue to comply with the Bloomberg MTF Rulebook and applicable law.¹⁰ The Applicant is obligated to comply with FCA rules, and must implement rules that require compliance with FCA rules by its participants. The Applicant proactively monitors its participants' compliance with applicable law and regulation, evidenced in part by its market surveillance systems designed to identify market abuse and prevent disorderly trading conditions.

¹⁰ See Rule 202(d) of the Bloomberg MTF Rulebook. The Bloomberg MTF Rulebook is available online under "Resources" at: <https://www.bloomberg.com/professional/mtf-resources/>.

- 17 -

- (b) **prevent fraudulent and manipulative acts and practices.** Chapter 3 (Trading) of the Bloomberg MTF Rulebook specifically prescribes trading practices and trading conduct requirements, including prohibited trading activities, and prohibits fictitious trades, fraudulent activity and manipulation. The Applicant has instituted procedures to collect information, examine participants' records, directly supervise the market, maintain sufficient compliance staff, conduct audit trail reviews, perform real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system.
- (c) **promote just and equitable principles of trade.** All systems of the Bloomberg MTF are available to all participants on a non-discriminatory basis. Throughout the Bloomberg MTF Rulebook, the Applicant has established transparent and objective standards for access to and trading on the Bloomberg MTF to foster competitive and open market participation. The Applicant believes that compliance with the Bloomberg MTF Rulebook and related compliance procedures promote just and equitable principles of trade.
- (d) **foster co-operation and co-ordination with persons or companies engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in the products traded on the exchange.** Rule 404 (Compliance with Applicable Law; Cooperation with Regulatory Authorities) of the Bloomberg MTF Rulebook authorizes the Applicant to provide full assistance and information to the FCA, and any other regulatory authority (e.g., the AMF), as required by applicable law in connection with any investigation and prosecution of or enforcement action regarding any actual or suspected prohibited trading practice on the Bloomberg MTF. Each participant is also required by Bloomberg MTF Rule 404 to provide full assistance, information or documents to the FCA and any other regulatory authority in connection with (i) any actual or suspected breach of applicable law; and/or (ii) any investigation or prosecution of or enforcement action regarding any actual or suspected prohibited trading practice related to the participant's activity on the MTF.

A Bloomberg MTF participant is bound to comply with the rules of a clearing house to which the Applicant provides direct connectivity pursuant to Bloomberg MTF Rule 308 (Execution, Clearing and Settlement), and must represent that it has appropriate systems and arrangements for the orderly clearance and/or settlement of transactions in all instruments it selects to trade on the Bloomberg MTF, pursuant to Bloomberg MTF Rule 202(d). Bloomberg MTF Rule 405 (Confidentiality) also authorizes the Applicant to provide any material non-public information provided by a participant or an authorised trader to (i) a clearing house of which such participant is a member or in connection with the clearing of a participant's trade cleared by such clearing house, and (ii) to other participant(s) to facilitate a participant's trading on the Bloomberg MTF.

- (e) **promote a framework for disciplinary and enforcement actions.** Under Chapter 2 (Rules 207 and 208) of the Bloomberg MTF Rulebook, the Applicant may take action against a participant or its authorised trader(s) in circumstances including, but not

600409682

- 18 -

limited to, where the participant or its authorised trader(s): (a) materially breaches any rule of the Bloomberg MTF Rulebook, applicable law or the Bloomberg MTF participant agreement; (b) commits any action set forth in Bloomberg MTF Rule 208 (Suspension or Termination); (c) engages in conduct indicative of disorderly trading or any other conduct which may involve market abuse; or (d) engages in any activities specified in Bloomberg MTF Rule 304 (Prohibited Trading Practices). Under Bloomberg MTF Rule 306 (Risk Controls), the Applicant may also suspend, postpone or extend all trading on the MTF, or in respect to one or more instruments on the MTF, where the Applicant reasonably considers it is necessary to (i) maintain the stability or integrity of the Bloomberg MTF, (ii) ensure fair and orderly trading, (iii) avoid violation of applicable law, (iv) prevent erroneous execution of trades, and/or (v) as otherwise required by applicable law or a regulatory authority or court.

- (f) **ensure a fair and orderly market.** The Applicant prescribes trading rules, collects and evaluates market activity data, maintains and audits its real-time monitoring program, and audits historical data to detect trading abuses. The Applicant periodically reviews its programs and procedures, including risk analysis, emergency planning, and systems testing. The Applicant regularly audits systems and technology tests both for technical and regulatory compliance. The Applicant's Compliance Department has the capability to suspend all trading on the Bloomberg MTF during emergency situations via a "kill switch." The Compliance Department also has the ability to suspend trading of specific instruments or instruments of a specific asset class during a trading day, either in response to an emergency situation or by order of a regulator. The Applicant believes that these measures and its rules are designed to ensure a fair and orderly market.

2.9 Record Keeping

FCA rules require the Applicant to keep orderly records of its business and internal organization, including all services and transactions undertaken by it to enable the FCA to monitor it. The Applicant implemented policies designed to ensure that the FCA has ready access to the Applicant's records that it is required to maintain under MiFID, from which the FCA should be able to reconstruct each key stage of a transaction on the Bloomberg MTF if required.

The Applicant collects data related to its regulated activity on a daily basis. The Applicant maintains an "audit trail" for every order entered and transaction executed on the Bloomberg MTF. Audit trail information for each transaction includes the order instructions, entry time, modification time, execution time, price, quantity, account identifier and parties to the transaction, as well as the firm number connected with an RFQ and the date and time when an RFQ is sent, modified, expired or cancelled. On a daily basis, files of all electronic order and cleared trade information are archived in a non-rewritable non-erasable format, and multiple copies are stored for redundancy and critical safeguarding of the data for five years.

The Applicant also keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access, along with a record of any breaches of the Bloomberg MTF rules by participants for at least five years.

600409682

2.10 Outsourcing

Pursuant to a License and Services Agreement (the “**Services Agreement**”), the Applicant outsources the provision of software, hardware, intellectual property and certain support services to its parent, BLP. These support services include systems support, administration, office space, telecommunications, accounting and financial services, legal and other support. BLP seconds staff to the Applicant under the Services Agreement.

Under FCA rules, the Applicant must ensure when outsourcing critical or important operational functions that (among other things), (i) it takes reasonable steps to avoid undue additional operational risk and (ii) the outsourcing does not materially impair the quality of its internal control and the ability of the FCA to monitor its compliance with regulatory obligations. The Applicant remains fully responsible for discharging its obligations under the regulatory system and must ensure that the outsourcing does not alter its relationship and obligations towards participants. The Applicant's procedures are designed to ensure that the relevant regulatory requirements are satisfied in connection with outsourcing of critical or important operational functions. All material outsourcing agreements require Board approval.

The Services Agreement permits the Applicant to meet its obligations and is in conformance with industry best practices. The Applicant has the right to audit the services provided by BLP pursuant to the Services Agreement.

The Applicant has adopted an internal audit function using a “co-sourced” model. The Applicant's “co-sourced” provider is Deloitte & Touche LLP (“**Deloitte**”). Deloitte reports through the BLP Chief Risk Office, which has appointed an internal audit liaison officer to manage the relationship with Deloitte, as well as to provide day-to-day oversight and manage internal audit functions.

2.11 Enforcement Rules

An MTF is required under the FCA Handbook to set rules, conduct compliance reviews, monitor participants' trading activity and take enforcement action against participants when appropriate.

The Applicant is required to maintain a permanent and effective compliance function, which is headed by the Applicant's CCO, an FCA approved person.

The Applicant's Compliance Department is responsible for implementing and maintaining adequate policies and procedures designed to ensure that the Applicant (and all of its employees) comply with their obligations under the FCA rules. These include policies on conflicts of interest, gifts and inducements. The Applicant's Compliance Department is responsible for training employees on relevant compliance matters.

The Applicant's Compliance Department is also responsible for identifying steps which the Applicant must take to comply with FCA rules, including ensuring that all required notifications are made to the FCA, and for maintaining a breaches register that records any FCA Rule breaches.

- 20 -

Pursuant to MAR 5.6.1, the Applicant is required to report to the FCA (a) significant breaches of Bloomberg MTF Rules, (b) disorderly trading conditions, and (c) conduct that may involve market abuse. The Applicant will also notify the FCA when a participant's access is terminated, and may notify the FCA when a participant is temporarily suspended or subject to condition(s). The FCA may choose to take further action against a participant in its discretion.

The Applicant will comply with its regulatory obligations and supply data and information to the FCA when required, and will also assist the FCA in any investigation conducted regarding trading on the MTF. Please also see Section 2.7.

The Applicant has instituted procedures and controls to collect information, examine participants' records, supervise trading on the Bloomberg MTF, maintain sufficient Compliance staff, establish procedures for and conduct audit trail reviews, perform automated real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system to evaluate participants' compliance with the Bloomberg MTF Rulebook and applicable law. Members of the Applicant's Compliance and Engineering Departments, and members of BLP's Legal Department, as well as the Applicant's key business personnel, also work to evaluate and ensure the Applicant's compliance with relevant Bloomberg MTF and legislative requirements.

Section 2.7 of this application describes the resources available to the Applicant to investigate breaches of the Bloomberg MTF Rulebook and to enforce its rules.

The Applicant may prevent a person from becoming a Bloomberg MTF participant, if in the Applicant's sole discretion, the person does not satisfy the eligibility criteria listed in Section 2.6 or if the Applicant considers that accepting that person as a participant may prevent the Applicant from complying with applicable law. Under Rule 208 (Suspension or Termination) of the Bloomberg MTF Rulebook, the Applicant may also, in its sole discretion, issue a written warning, suspend, impose conditions on or terminate a participant's or authorised trader's ability to access the MTF for any of the circumstances, violations or events listed in Bloomberg MTF Rule 208(a).

The Applicant's Compliance Department maintains a surveillance program to monitor transactions undertaken by participants to identify breaches of the Bloomberg MTF Rulebook, disorderly trading conditions and conduct that may involve market abuse. If the Compliance Department identifies a breach of the Bloomberg MTF rules or behavior or an issue that presents an immediate threat to market integrity or orderliness, it will (i) notify the CCO as soon as practicable and (ii) conduct an investigation into the alleged behavior.

If the CCO determines that the breach is not significant, in the first instance the participant will be contacted regarding the breach. In case of multiple repeating incidents, the CCO may issue a *written warning letter*. No further action is required if the breach is remedied and no further breaches are committed. Otherwise, the CCO will issue a *final written warning*. If the breach is still not remedied or if the CCO determines that the breach is significant, the CCO may: impose conditions on the participant's access to BMTF, *temporarily suspend* the

600409682

- 21 -

participant involved, pending further investigation and notification of the relevant product manager or permanently terminate the participant's access to BMTF.

A participant may appeal any decision taken by the CCO. In the event of an appeal, the CCO will escalate the issue to a panel comprised of appropriately experienced senior members of the Applicant's Compliance Department and product teams to determine further action, such as temporary suspension, the imposition of conditions, termination of a participant's access or the lifting of a suspension, and the participant will be notified of the panel's decision in writing.

The Applicant keeps records of each grant and each denial or limitation of access, including reasons for granting, denying or limiting access, along with a record of any breaches of the Bloomberg MTF rules by participants for at least five years.

If a participant's access is terminated and the FCA is notified, the participant will be subject to the FCA's process. The Applicant will comply with its regulatory obligations and supply data and information to the FCA when required. The Applicant will assist the FCA in any investigation conducted regarding trading on the Bloomberg MTF.

2.12 Systems and Technology

The Bloomberg MTF has appropriate internal controls designed to ensure completeness, accuracy, integrity and security of information, and, in addition, has sufficient capacity and a business continuity plan to enable Bloomberg MTF to properly carry on its business.

The Applicant and its service provider, BLP, has put safeguards and security tools in place at varying levels across the Bloomberg MTF to protect the critical data and system components of the Bloomberg MTF (the "**Systems**"), including (i) encryption and data compression, (ii) denial of service protection, (iii) firewalls, (iv) configured routers, (v) demilitarized zones ("**DMZs**")¹¹ and network segmentation; (vi) intrusion detection procedures; (vii) event logging and log analysis; and (viii) virus protection.

The Applicant has established procedures for configuration management, software change management, patch management and event and problem management. Additionally, the Applicant has established a Business Continuity/Disaster Recovery plan with respect to the Systems. Pursuant to this plan, the Applicant has the ability to respond to and address both small-scale and wide-scale service disruptions to the Systems.

The Applicant examines current and historical production loads on the Bloomberg MTF and the electronic trading platforms operated by affiliates of the Applicant, for the same financial instruments as traded on the Bloomberg MTF to calculate reasonable current and future capacity estimates.

¹¹ A DMZ is used in a computing context to refer to a physical or logical subnetwork that separates an internal local area network from other untrusted networks. DMZs are sometimes known as perimeter networks or screened subnetworks.

- 22 -

The Applicant supervises and conducts periodic stress testing of the Systems' components, which are designed to ensure that the Systems have sufficient capacity to perform required operational tasks. The Applicant evaluates and monitors capacity requirements to anticipate capacity needs.

The Applicant verifies the Systems' ability to function as intended by conducting regression testing, stress testing, and redundancy testing of the Systems. In addition, the Applicant arranges for penetration tests to be conducted on the Systems from time to time to identify and eliminate any vulnerabilities.

The Applicant and its service provider, BLP, periodically conduct risk audits, internal physical security procedures, compliance inspections and arrange for covert physical intrusion tests with independent security firms. Such tests are designed to periodically assess the operating effectiveness of physical security controls, as well as to monitor internal compliance with security policies and procedures.

Engineering staff review and test the Systems periodically to estimate and plan for future system capacity, identify potential weak points and reduce the risk of system failures and threats to system integrity. The Systems are comprised of several servers in an application cluster comprised of "execution machines" (the "**Application Cluster**") and a database cluster, each running discrete instances of operating software. The Application Cluster runs in a "hot-warm" configuration. A "hot-warm" configuration means that in addition to a server on which a specific task is running, there is a backup server that receives regular updates on the task and is standing by ready to take over in the event of a failover after a brief "switching" process. A specific software instance on an Application Cluster machine is live at any point of time for a given trade. In the event of a server malfunction, a server is typically marked as "offline," at which point subsequent requests are diverted to the other servers.

The Applicant has established configuration management controls and procedures that have the following objectives:

- (a) maintain centralized control for all hardware during the testing and rollout phases of new equipment;
- (b) ensure that hardware has sufficient capacity for both present and future operating requirements;
- (c) limit access to the operating system on a need-to-know, job function-related basis;
- (d) prevent unauthorised access to the Systems; and
- (e) provide active performance monitoring of production server machines.

The Applicant reviews and keeps current development and testing procedures for the Systems pursuant to the Applicant's Compliance Manual.

600409682

- 23 -

The Applicant's Business Continuity/Disaster Recovery Plan is designed to allow for the recovery and resumption of operations and the fulfillment of the duties and obligations of the Applicant following a disruption. The Applicant anticipates six (6) hours for resumption of operations if the Business Continuity/Disaster Recovery Plan is invoked. As part of the Business Continuity/Disaster Recovery Plan, the Applicant performs periodic tests to verify that the resources outlined in the plan are designed to ensure continued fulfillment of all relevant duties of the Applicant under FCA rules. The Applicant's databases are backed-up to tape daily, and the back-up tapes are stored at an on-site location for 30 days. Monthly back-up tapes are stored at an off-site location pursuant to the Applicant's Business Continuity/Disaster Recovery Plan for five years.

The Applicant uses risk monitoring tools and risk controls to prevent and reduce the potential risk of market disruptions, including the following: (i) price outlier detection tool; (ii) pricing change monitoring tool; (iii) trading kill switch; (iv) notional outlier size limitations; (v) authorised trader lists and asset class limitations; (vi) trade rejection capability; and (vii) trade cancellation capability.

Bloomberg MTF Rule 307 (Trade Cancellation and Amendment) provides procedures that apply in the event of a trading error caused by either a participant or a system error. Pursuant to Rule 307, the Applicant may cancel a trade executed on the Bloomberg MTF if a trade was the result of a clerical or operational error by a participant. The Applicant may also require the parties to a trade to cancel any trade executed on the Bloomberg MTF if the Applicant determines that the trade resulted from a system error, the trade appears to be market abuse, otherwise manipulative, deceptive or fraudulent or if the cancellation is necessary to maintain fairly and orderly trading.

The Applicant may at any time suspend, postpone or extend trading on the Bloomberg MTF as a whole, or in respect of one or more instruments, where the Applicant considers such action necessary (i) to maintain the stability or integrity of the Bloomberg MTF; (ii) to ensure fair and orderly trading; (iii) to avoid violation of applicable law; (iv) to prevent erroneous execution of trades; and/or (v) as otherwise required by applicable law or pursuant to an order or request of a regulatory authority or court of competent jurisdiction.

2.13 Clearing and Settlement

The Applicant has or requires its participants to have appropriate arrangements for the clearing and settlement of transactions for which clearing is mandatory through a clearing house.

Neither the Applicant nor any of its affiliates provides clearing, settlement or custodial facilities to participants for trades executed on the Bloomberg MTF. Clearing and settlement requirements and arrangements vary according to the instrument traded on the Bloomberg MTF. Bloomberg MTF participants are required to have in place appropriate arrangements for the orderly clearance and/or settlement of trades. Bloomberg MTF participants must comply with any clearing obligation that applies to them under applicable law, including the

600409682

- 24 -

laws of the province of Québec. The Applicant will present any trade required to be cleared to a clearing house for clearing on behalf of a Bloomberg MTF participant.¹²

For transactions in financial instruments that are intended to be cleared, participants must mutually select a clearing house through which the transaction will be cleared, and must have clearing arrangements with a clearing member of that clearing house or be a member of that clearing house. The rules of the relevant clearing house will govern the clearing of the transaction, and the Applicant will notify the participants involved in the transaction about the status of the trade once the clearing house has informed the Applicant about the status of the relevant trade. Settlement of transactions that are not intended to be cleared will take place between the participants involved in accordance with arrangements agreed between them.

It is the Applicant's expectation that Québec Participants either (a) are clearing members of a clearing house and clear directly (provided such clearing house has obtained recognition as a clearing agency in Québec or an exemption or interim exemption from recognition as a clearing agency in Québec) or (b) have a relationship with a clearing member on whom the participant relies for clearing.

If a clearing house rejects a trade for clearing, the relevant participants must process the trade in accordance with the applicable trading arrangements governing the performance and settlement of the trade.

An MTF must submit all trades that are required to be cleared to a clearing house for clearing. The Applicant provides direct connectivity to a number of clearing houses for derivative financial instruments. The clearing houses for clearing interest rate swaps are: LCH Limited (formerly known as LCH.Clearnet Ltd.) and Chicago Mercantile Exchange Inc. The clearing houses for credit default swaps are: ICE Clear Europe Limited, ICE Clear Credit LLC and Chicago Mercantile Exchange Inc. LCH Limited and the Chicago Mercantile Exchange Inc. are each recognised or have obtained an exemption from recognition as clearing houses in Québec. ICE Clear Europe Limited and ICE Clear Credit LLC are not recognized and have not obtained an exemption from recognition as a clearing house in Québec. Accordingly, ICE Clear Europe Limited and ICE Clear Credit LLC are not authorized to provide clearing services for credit default swaps directly to Québec Participants.

LCH Limited and ICE Clear Europe Limited are authorised under the European Markets Infrastructure Regulation ("**EMIR**") as central counterparties (each, a "**CCP**"), recognised in the United Kingdom and regulated by the Bank of England.¹³ Chicago Mercantile Exchange Inc. and ICE Clear Credit LLC are recognised by ESMA as CCPs,¹⁴ and registered as

¹² Please see Rule 202 and Rule 308(a)(i) of the Bloomberg MTF Rulebook, which is available at: <https://data.bloomberglp.com/professional/sites/10/BMTF-Rulebook-August-2018-Final.pdf>.

¹³ Please see ESMA's "List of Central Counterparties authorised to offer services and activities in the Union," which is available at: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/ccps_authorized_under_emir.pdf.

¹⁴ Please see ESMA's "List of third-country central counterparties recognised to offer services and activities in the Union" which is available at: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/third-country_ccps_recognised_under_emir.pdf.

- 25 -

designated clearing organizations (“DCOs”) with the U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”), and subject to the regulation and jurisdiction of ESMA and the CFTC.¹⁵

As DCOs, the Chicago Mercantile Exchange Inc. and ICE Clear Credit LLC must comply with the “DCO Core Principles,” established in Section 5b of the United States Commodity Exchange Act, including CFTC Regulation 39.13 – *Risk management*, CFTC Regulation 39.10 – *Compliance with core principles*, and CFTC Regulation 39.18 – *System safeguards*. As a DCO registered with the CFTC, each DCO is required to have adequate and appropriate risk management capabilities, systems safeguards, emergency procedures and plan for disaster recovery.

As CCPs recognised by ESMA, the clearing houses must comply with applicable regulatory technical standards (RTS) (which prescribe capital requirements etc.) and implementing technical standards (ITS)¹⁶ (which prescribe records to be maintained by CCPs) by ESMA and other requirements imposed by Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council and supplementing regulations.¹⁷ Each CCP is required to have adequate and appropriate risk management capabilities, systems safeguards, emergency procedures and plan for disaster recovery.

ESMA maintains guidance on market structures issues under MiFID II, which includes a section on how to apply this requirement. On pages 36-37 of the guidance, ESMA gives examples of behaviors which are impermissible for trading venue operators on the grounds that they are non-objective and discriminatory. This includes behaviors such as requiring participants to be direct clearing members of a CCP, or requiring minimum trading activity. These examples appear to be aligned with CFTC Rule 37.1100, which precludes SEFs from unreasonably restraining trade and/or imposing material anticompetitive burdens on trading or clearing.

The ESMA guidance may be found here:
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-872942901-38_qas_markets_structures_issues.pdf.

ARTICLE 3 POWER OF THE APPLICANT REGARDING COOPERATION

The Applicant confirms that it has the power to cooperate fully with the AMF and self-regulatory organizations in the Province of Québec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

¹⁵Please see the CFTC’s list of Derivatives Clearing Organizations, which is available at: <https://sirt.cftc.gov/sirt/sirt.aspx?Topic=ClearingOrganizations>.

¹⁶ Please see “Technical Standards” for an overview of all technical standards which are applicable to CCPs, which is available at: <https://www.esma.europa.eu/convergence/guidelines-and-technical-standards>.

¹⁷ Please see Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council, which is available at: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32012R0648>.

- 26 -

The Applicant has established a process that enables it to respond to requests from regulators regarding the Applicant in a timely manner. It is the Applicant's policy to respond promptly and completely to any proper regulatory inquiry or request for documents. All inquiries and other communications from the AMF will be referred immediately to the BLP Legal Department and the Applicant's Compliance Department.

Rule 404 (Compliance with Applicable Law; Cooperation with Regulatory Authorities) of the Bloomberg MTF Rulebook authorizes the Applicant to provide full assistance and information to the FCA, and any other regulatory authority (e.g., the AMF) as required by applicable law, in connection with any investigation and prosecution of or enforcement action regarding any actual or suspected prohibited trading practice on the Bloomberg MTF. Each participant is also required by Bloomberg MTF Rule 404 to provide full assistance, information or documents to the FCA and any other regulatory authority in connection with (i) any actual or suspected breach of applicable law; and/or (ii) any investigation or prosecution of or enforcement action regarding any actual or suspected prohibited trading practice related to the participant's activity on the Bloomberg MTF. Please also see Rule 404 of the Bloomberg MTF Rulebook.

ARTICLE 4 POWER OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING COOPERATION

Satisfactory information sharing and oversight agreements exist between the AMF and the Foreign Regulator. The AMF is party to a MOU with the Financial Services Authority, the predecessor to the FCA. This MOU was signed March 21, 2011 and provides a comprehensive framework for consultation, cooperation and information-sharing related to the day-to-day supervision and oversight of cross-border regulated entities.

ARTICLE 5 CONDITIONS OF COMPLIANCE

If authorization is granted, the Applicant undertakes to provide the AMF with the following information and any other information that may be required, notably but not limited to: (i) its annual financial statements; (ii) any material amendment to the laws or regulations governing its activities; (iii) any amendment to its articles of association; (iv) any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in its home jurisdiction; and (v) notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.

Furthermore, the Applicant undertakes to comply with any other applicable Québec law, including *An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons* (R.S.Q., c. P-45), to maintain its recognition or authorization in its home jurisdiction and to abide by any AMF decision.

600409682

- 27 -

ANNEX A

The Applicant proposes to allow Québec Participants to trade the following instruments on the Bloomberg MTF:

- i. interest rate swaps, as defined in section 1a(47) of the U.S. Commodity Exchange Act;
- ii. credit default swaps, as defined in section 1a(47) of the U.S. Commodity Exchange Act; and
- iii. foreign exchange swaps, as defined in section 1a(47) of the U.S. Commodity Exchange Act and foreign exchange derivatives, which are not defined in section 1a(47) of the U.S. Commodity Exchange Act;
- iv. government and corporate bonds and similar fixed-income instruments;
- v. SFTs;
- vi. equity swaps; and
- vii. equity options.

600409682

- 28 -

ANNEX B

The Applicant is authorised by the FCA to allow trading of the instruments set forth in this Annex B.

- i. interest rate swaps;
- ii. credit default swaps;
- iii. government and corporate bonds and similar fixed-income instruments;
- iv. SFTs;
- v. ETFs;
- vi. equity swaps;
- vii. equity options;
- viii. foreign exchange derivatives (non-deliverable forwards and options);
- ix. foreign exchange forwards and swaps settled by physical delivery; and
- x. commodity derivatives

600409682

- 29 -

ANNEX C

The Bloomberg MTF's trading protocols currently include: (i) an RFQ function that allows participants to send an RFQ to other participants and (ii) an RFT function that allows a participant to send an order to another participant. The Applicant has been authorised by the FCA to provide all trading protocols listed below to its participants.

- (a) **RFQ Function**: A participant may use the RFQ function to send a request for quote to other participants. A participant receiving a request for quote (the “**RFQ Recipient**”) can respond to the sender (the “**RFQ Requestor**”) with a quote. Responses to the RFQ will be displayed to the RFQ Requestor. If it wishes to transact, the RFQ Requestor may send an order. If the RFQ Requestor sends an order in response to a firm quote, the Bloomberg MTF will execute the trade. If the RFQ Requestor sends an order in response to an indicative quote, the RFQ Recipient may accept or reject it. If the RFQ Recipient accepts the order, the Bloomberg MTF will execute the trade.
- (b) **RFT Function**: A participant (“**RFT Sender**”) can use the RFT function to send an order to another participant (“**RFT Recipient**”). If the RFT Recipient accepts the order, the Bloomberg MTF will execute the trade.

600409682

- 30 -

ANNEX D

This Annex D provides the definition of a “Professional Client,” as defined by the FCA in the Conduct of Business Sourcebook, Chapter 3 “Client Categorisation.”

3.5 Professional clients

3.5.1 *A professional client is a client that is either a per se professional client or an elective professional client.*

[Note: article 4(1)(11) of *MiFID*]

Per se professional clients

3.5.2 Each of the following is a *per se professional client* unless and to the extent it is an *eligible counterparty* or is given a different categorisation under this chapter:

- (1) an entity required to be authorised or regulated to operate in the financial markets. The following list includes all authorised entities carrying out the characteristic activities of the entities mentioned, whether authorised by an *EEA State* or a third country and whether or not authorised by reference to a directive:
 - (a) a *credit institution*;
 - (b) an *investment firm*;
 - (c) any other authorised or regulated financial institution;
 - (d) an insurance company;
 - (e) a collective investment scheme or the management company of such a scheme;
 - (f) a pension fund or the management company of a pension fund;
 - (g) a commodity or commodity derivatives dealer;
 - (h) a local;
 - (i) any other institutional investor;
- (2) in relation to *MiFID or equivalent third country business* a large undertaking meeting two of the following size requirements on a company basis:
 - (a) balance sheet total of EUR 20,000,000;
 - (b) net turnover of EUR 40,000,000;

600409682

- 31 -

- (c) own funds of EUR 2,000,000;
- (3) in relation to business that is not *MiFID* or *equivalent third country business* a large undertaking meeting any of the following conditions:
- (a) a *body corporate* (including a *limited liability partnership*) which has (or any of whose *holding companies* or *subsidiaries* has) (or has had at any time during the previous two years) called up share capital or net assets of at least £5 million (or its equivalent in any other currency at the relevant time);
 - (b) an undertaking that meets (or any of whose *holding companies* or *subsidiaries* meets) two of the following tests:
 - (i) a balance sheet total of EUR 12,500,000;
 - (ii) a net turnover of EUR 25,000,000;
 - (iii) an average number of employees during the year of 250;
 - (c) a *partnership* or unincorporated association which has (or has had at any time during the previous two years) net assets of at least £5 million (or its equivalent in any other currency at the relevant time) and calculated in the case of a limited *partnership* without deducting loans owing to any of the *partners*;
 - (d) a trustee of a trust (other than an *occupational pension scheme*, *SSAS*, *personal pension scheme* or *stakeholder pension scheme*) which has (or has had at any time during the previous two years) assets of at least £10 million (or its equivalent in any other currency at the relevant time) calculated by aggregating the value of the cash and *designated investments* forming part of the trust's assets, but before deducting its liabilities;
 - (e) a trustee of an *occupational pension scheme* or *SSAS*, or a trustee or operator of a *personal pension scheme* or *stakeholder pension scheme* where the scheme has (or has had at any time during the previous two years):
 - (i) at least 50 members; and
 - (ii) assets under management of at least £10 million (or its equivalent in any other currency at the relevant time);
 - (f) a local authority or public authority.
- (4) a national or regional government, a public body that manages public debt, a central bank, an international or supranational institution (such as the World

600409682

- 32 -

Bank, the IMF, the ECP, the EIB) or another similar international organisation;

- (5) another institutional investor whose main activity is to invest in *financial instruments* (in relation to the *firm's MiFID or equivalent third country business*) or *designated investments* (in relation to the firm's other business). This includes entities dedicated to the securitisation of assets or other financing transactions.

[**Note:** first paragraph of section I of annex II to MiFID]

3.5.2A In relation to MiFID or *equivalent third country business* a local authority or a public authority is not likely to be a regional government for the purposes of ■ COBS 3.5.2 R (4). In the FCA's opinion, a local authority may be a *per se professional client* for those purposes if it meets the test for large undertakings in ■ COBS 3.5.2 R (2).

Elective professional clients

3.5.3 A *firm* may treat a client as an *elective professional client* if it complies with (1) and (3) and, where applicable, (2):

- (1) the *firm* undertakes an adequate assessment of the expertise, experience and knowledge of the *client* that gives reasonable assurance, in light of the nature of the transactions or services envisaged, that the *client* is capable of making his own investment decisions and understanding the risks involved (the "qualitative test");
- (2) in relation to *MiFID or equivalent third country business* in the course of that assessment, at least two of the following criteria are satisfied:
 - (a) the *client* has carried out transactions, in significant size, on the relevant market at an average frequency of 10 per quarter over the previous four quarters;
 - (b) the size of the *client's financial instrument* portfolio, defined as including cash deposits and *financial instruments*, exceeds EUR 500,000;
 - (c) the *client* works or has worked in the financial sector for at least one year in a professional position, which requires knowledge of the transactions or services envisaged;

(the "quantitative test"); and
- (3) the following procedure is followed:

600409682

- 33 -

- (a) the *client* must state in writing to the *firm* that it wishes to be treated as a *professional client* either generally or in respect of a particular service or transaction or type of transaction or product;
- (b) the *firm* must give the *client* a clear written warning of the protections and investor compensation rights the *client* may lose; and
- (c) the *client* must state in writing, in a separate document from the contract, that it is aware of the consequences of losing such protections.

[**Note:** first, second, third and fifth paragraphs of section II.1 and first paragraph of section II.2 of annex II to *MiFID*]

3.5.4 If the *client* is an entity, the qualitative test should be performed in relation to the person authorised to carry out transactions on its behalf.

[**Note:** fourth paragraph of section II.1 of annex II to *MiFID*]

3.5.5 The fitness test applied to managers and directors of entities licensed under directives in the financial field is an example of the assessment of expertise and knowledge involved in the qualitative test.

[**Note:** fourth paragraph of section II.1 of annex II to *MiFID*]

3.5.6 Before deciding to accept a request for re-categorisation as an *elective professional client* a *firm* must take all reasonable steps to ensure that the *client* requesting to be treated as an *elective professional client* satisfies the qualitative test and, where applicable, the quantitative test.

[**Note:** second paragraph of section II.2 of annex II to *MiFID*]

3.5.7 An *elective professional client* should not be presumed to possess market knowledge and experience comparable to a *per se professional client*

[**Note:** second paragraph of section II.1 of annex II to *MiFID*]

3.5.8 *Professional client* are responsible for keeping the *firm* informed about any change that could affect their current categorisation.

[**Note:** fourth paragraph of section II.2 of annex II to *MiFID*]

3.5.9 (1) If a *firm* becomes aware that a *client* no longer fulfils the initial conditions that made it eligible for categorisation as an *elective professional client*, the *firm* must take the appropriate action.

(2) Where the appropriate action involves re-categorising that client as a *retail client*, the *firm* must notify that *client* of its new categorisation.

600409682

- 34 -

[**Note:** fourth paragraph of section II.2 of annex II to *MiFID* and article 28(1) of the *MiFID implementing Directive*]

600409682

- 35 -

ANNEX E

BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED
 3 Queen Victoria St
 London EC4N 4TQ
 United Kingdom

CANADA (QUEBEC) – MTF USER ACKNOWLEDGMENT

1. The undersigned entity ("User"), acting through its duly authorised officer, agent or representative, hereby represents and warrants, and shall be deemed to represent and warrant to Bloomberg Trading Facility Limited ("BTF") and its affiliates and any other entity involved with the multilateral trading facility operated by BTF ("BMTF"), as applicable, that each time User or any Authorised Trader (as defined in the rulebook of BMTF) of User posts a quotation, enters an order or effects a transaction over, or otherwise uses, BMTF, that User is:
 - a. either (i) appropriately registered as applicable under Quebec securities or derivatives laws, or (ii) exempt from, or not subject to, those requirements.
 - b. an "accredited counterparty" as defined under Quebec derivatives laws.
2. User agrees to notify BTF and any other entity involved with BMTF, as applicable, if: (i) its registration under Quebec securities laws has been revoked, suspended, or amended by the Quebec Autorité des marchés financiers (the "AMF"); or (ii) it is no longer exempt from, or becomes subject to, those requirements.
3. User agrees to notify BTF and any other entity involved with BMTF if it is no longer an accredited counterparty. User acknowledges and agrees that, subject to applicable laws, BTF may restrict User's access to BMTF if User is no longer appropriately registered under Quebec securities laws or exempt from those requirements or it is no longer an accredited counterparty.
4. User acknowledges and agrees that BTF and any other entity involved with BMTF, as applicable, may disclose to the AMF certain information regarding User, including, but not limited to: User's name and legal entity identifier; User's status as registered, or exempt from registration, under Quebec securities laws; and information relating to disciplinary actions instituted against, and/or investigations relating to, User taken by BTF and any other entity involved with BMTF, as applicable.
5. User acknowledges and understands that: (i) rights and remedies against BTF and its affiliates and any other entity involved with BMTF, as applicable, may only be governed by the laws of the State of New York in the United States, rather than the laws of Quebec and may be required to be pursued in the State of New York in the United States rather than in Quebec, as applicable; and (ii) the rules applicable to trading on BMTF may be governed by the laws of the State of New York in the United States or the laws of the United Kingdom, rather than the laws of Quebec, as applicable.
6. User agrees that the entity responsible for the clearing or settlement of any trades executed by User or its Authorised Trader on BMTF is duly recognized or exempted from the requirement to be recognized as a clearing house or settlement system in Quebec by the AMF.
7. User will ensure that it is acting solely for its own account when using BMTF, unless it is a dealer or investment advisor that is duly registered under Quebec derivatives law.
8. User has requested that this document, and all related documents, be expressed solely in the English language. L'utilisateur a expressément exigé que le présent contrat, ainsi que tous les documents qui s'y rattachent, soient rédigés en langue anglaise seulement.
9. User hereby agrees that, if at any time the representations and warranties stated above, are no longer true and accurate that (1) User will promptly notify BTF, for the benefit of BTF, its affiliates and any other entity involved with BMTF, that such representations or warranties are no longer true and accurate, and (2) User shall immediately stop entering orders, effecting transactions or otherwise using BMTF.
10. This user acknowledgment may be executed and delivered by facsimile, electronic mail, or other electronic means, including via a website designated by BTF by completing the procedures specified on that website. Any such facsimile, electronic mail transmission, or communication via such electronic means shall be deemed to be in writing.

600409682

- 36 -

Acknowledged and confirmed:

SERVICE COMPANY NAME

Company Name (Please Type or print)

Signature (Duly authorized officer, partner or proprietor)

Name (Please type or print)

Title (Please type or print)

Date

600409682

- 37 -

ANNEX F

VERIFICATION STATEMENT

The undersigned hereby authorizes Osler, Hoskin & Harcourt LLP to make and file the attached application and confirms the truth of the facts contained in it.

DATED April 26, 2019.

BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED

By: “Jean-Paul Zammitt”

Name: Jean-Paul Zammitt

Title: President, Bloomberg Trading Facility Limited

600409682

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.